SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA CHARENTE

Recueil des actes administratifs

Date de publication
2 novembre 2026

Le présent recueil est élaboré dans le cadre des dispositions de l'article L. 221-2 du code des relations entre le public et l'administration et conformément aux dispositions de l'article R. 1424-17 du code général des collectivités territoriales. Les actes qui y figurent peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de 2 mois à compter de leur publication, par toute personne à laquelle l'acte fait grief.

Sommaire

1. **Délibérations du bureau du conseil d'administration du 23 octobre 2026**

 - Approbation du procès-verbal de la séance du 14 septembre 2026.
 - Protocole de lutte contre les VIF.
 - Sortie d'actif des matériels roulants et traitement de fin de vie.
 - Sortie d'actif des embarcations, matériels associés et traitement de fin de vie.
 - Projet d'agrandissement du Cis Saint-Severin – validation du projet (PRO).
 - Convention de partenariat relative au soutien logistique apporté par le SDIS de la Charente aux formations de plongée professionnelle SNL de la police nationale sur le site de Saint-Même-les-Carrières.

2. **Délibérations du conseil d'administration du 19 octobre 2026**

 - Approbation du procès-verbal de la séance du 17 juin 2026.
 - Décision modificative n°1.
 - Mise à jour du règlement budgétaire et financier.

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA CHARENTE

Extrait du procès-verbal des délibérations

Bureau du conseil d'administration	Séance du 23 octobre 2026

Le bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente, dûment convoqué le 30 septembre 2026 s'est réuni en session ordinaire au siège de l'établissement public, sous la présidence de madame Emilie RICHAUD.

Présents :
Mesdames Emilie RICHAUD, Brigitte FOURE
Messieurs Philippe BOUTY, Xavier BONNEFONT, Jérôme SOURISSEAU

Assistait également à la séance :
Colonel Julien PANCHEVRE, Directeur départemental adjoint

Absent excusé :
Colonel David FAVARD

Approbation du procès-verbal de la séance du 14 septembre 2026

Le procès-verbal de la séance du bureau du conseil d'administration du 14 septembre 2026 est soumis à approbation.

Vu le rapport soumis à leur examen ;
Après en avoir délibéré ;
Les membres du bureau du conseil d'administration :

- Adoptent le procès-verbal de la séance du 14 septembre 2026.

La Présidente du conseil d'administration

Emilie RICHAUD

PREFECTURE
DE LA CHARENTE
29 OCT. 2026
BUREAU DU COURRIER

La Présidente du Conseil d' administration certifie que le présent document est exécutoire. Angoulême le 29 OCT. 2026
Délibération reçue au contrôle de légalité le : 29 OCT. 2026 Délibération publiée le 29 OCT. 2026

BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA CHARENTE

Séance du 14 septembre 2026

Le bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente (SDIS 16), dûment convoqué le 18 août 2026 s'est réuni au siège de l'établissement public, sous la présidence de madame Émilie RICHAUD.

Présents :
Mesdames Emilie RICHAUD, Brigitte FOURE
Messieurs Philippe BOUTY, Xavier BONNEFONT, Jérôme SOURISSEAU

Assistaient également à la séance :
Colonel David FAVARD, Directeur départemental
Colonel Julien PANCHEVRE, Directeur départemental adjoint

Madame RICHAUD, déclare la séance ouverte à 12 h 30

Approbation du procès-verbal de la séance du 1er juillet

Les membres du bureau du conseil d'administration prennent connaissance du procès-verbal du 1er juillet 2026.

DÉBAT

Madame la Présidente présente le rapport.

Aucune observation n'est apportée, Madame la Présidente, soumet le rapport au vote :

Pour : 5 Contre : 0 Abstention : 0

Vu le rapport soumis à leur examen ;
Après en avoir délibéré ;
Les membres du bureau du conseil d'administration :

- adoptent le procès-verbal de la séance du 1er juillet 2026.



Evolution de l'organigramme du SDIS 16

Dans le cadre de l'évolution de l'organisation du groupement technique et logistique, plusieurs ajustements sont proposés afin de renforcer la lisibilité des responsabilités, d'améliorer la continuité de service et d'accompagner les évolutions des missions exercées :

- Dans un contexte où améliorer le service rendu et maitriser les dépenses deviennent des enjeux majeurs du SDIS, réaffirmés dans le projet d'établissement, dissocier le rôle de chef de service et d'adjoint au chef de groupement permet :

 - De concentrer les compétences techniques du chef de service sur le quotidien et le management du SEL (cf.infra) ;
 - De dédier les ressources d'un adjoint au chef de groupement, délesté de la charge quotidienne d'un service, à l'anticipation face aux enjeux majeurs, à la prospective et à l'innovation notamment via :
 - La création d'indicateurs et d'un contrôle de gestion intra groupement,
 - L'évolution de génération des EPI, leur prise en charge sanitaire et logistique,
 - La transition énergétique en déployant les capacités de productions solaires, le verdissage du parc et l'accès aux bornes de recharges pour les véhicules du SDIS et des agents,
 - Le « Acheter mieux » pour conserver le niveau d'équipement actuel face à la flambée des coûts des matériels et des engins,
 - La consolidation du transfert de savoir, des acquis et de l'expérience vers les chefs de service ;
 - Le renforcement de la transversalité interservices et inter groupement, la proximité avec les GT et les CIS.

 Le rôle d'adjoint au chef de groupement se concentre ainsi sur les fonctions de support de d'innovation.

PREFECTURE
DE LA CHARENTE
29 OCT. 2026
BUREAU DU COURRIER

- Redéfinition des grades des postes de chef de service Équipements et Logistique et adjoint, ouverts prioritairement à la mobilité interne.

Le poste de chef de service a vocation à être occupé par un agent des grades technicien principal 1ère classe ou ingénieur.

Le poste d'adjoint au chef de service a vocation à être occupé par le titulaire du chef de bureau transport et logistique, et la notion de bureau supprimée (cf.infra).

Ces évolutions s'inscrivent dans une logique de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEEC), permettant de valoriser les parcours professionnels et les compétences développées au sein de l'établissement.

- Suppression de la notion de bureau

Les sept collaborateurs anciennement répartis sur deux bureaux différents conservent les missions détaillées dans leurs fiches de postes actuelles, axées plus particulièrement sur les domaines de compétences petit matériel et habillement d'une part, transport logistique d'autre part.

Cette évolution permet de renforcer la polyvalence et l'efficience de l'organisation, en maintenant la continuité de service, le niveau de service attendu et en offrant des perspectives d'évolution professionnelle aux agents déjà investis dans le domaine d'activité.

Dans le cadre des modifications du tableau des effectifs et de sa mise en cohérence avec l'organigramme présentées dans le rapport précédent il est proposé d'apporter les ajustements suivants à l'organigramme : pour rappel :

- 1 poste de gestionnaire de carrières payes au sein du service des personnels permanents ciblé qu'en catégorie B en lieu et place d'une cible de C à B,
- Le poste de SPP inapte opérationnel vacant affecté temporairement au service prévention est transféré au service formation et activités sportives,
- Suppression du contrat de projet au service informatique et intégration de la création d'un poste de collaborateur au service informatique du cadre d'emplois des techniciens,

- Suppression d'un poste d'apprenti et intégration de la création d'un contrat de projet au sein du service communication,
- L'ajout d'une date de fin au 1er décembre 2026 pour le poste temporaire de chargé de mission prévention

Les évolutions retenues seront intégrées, d'une part, à l'organigramme détaillé figurant dans le guide des personnels permanents et, d'autre part, à l'organigramme annexé au règlement intérieur du SDIS de la Charente.

DÉBAT

Madame la Présidente et monsieur le directeur présentent le rapport. Madame la Présidente fait état de l'unanimité des votes au précédent CST.

Madame la Présidente soumet le rapport au vote.

Pour : 5 Contre : 0 Abstention : 0

Vu le rapport soumis à leur examen ;
Après en avoir délibéré ;
Les membres du bureau du conseil d'administration :

- Emettent un avis favorable sur la proposition d'évolution de l'organisation du groupement technique et logistique du SDIS de la Charente telle que présentée dans le présent rapport et ses annexes,
- Emettent un avis favorable sur les ajustements en lien avec le tableau des effectifs tels que présentés dans le présent rapport et ses annexes.

PREFECTURE
DE LA CHARENTE
29 OCT. 2026
BUREAU DU COURRIER

Etat des transformations de postes pour intégration au tableau des effectifs et présentation du tableau des effectifs

Vu le code général des collectivités locales,
Vu le code de la fonction publique,
Vu la délibération du bureau du conseil d'administration du 12 décembre 2025 portant adoption du tableau des effectifs au 1er janvier 2026,

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires, il convient d'actualiser et de modifier le tableau des effectifs de la collectivité pour tenir compte de l'évolution des besoins.

Le dernier tableau des effectifs au 1er janvier 2026 validé par le Bureau du conseil d'administration du 12 décembre 2025 doit être modifié au 1er octobre 2026 pour notamment prendre en compte les mouvements et nominations des personnels du SDIS16.

Recrutements – nominations et départs filière sapeurs-pompiers professionnels :

En raison du départ à la retraite d'un capitaine de sapeur-pompier professionnel, un poste est vacant depuis le 1er février 2026. Ce poste vacant sera pourvu par le chef du service prévision, en cours de recrutement.
Concernant les postes de capitaine, correspondants aux postes cibles prévus dans l'organigramme, trois sont pourvus par des agents du cadre d'emplois des lieutenants.

En raison d'une mutation externe d'un lieutenant de 1ère classe de sapeur-pompier professionnel, à compter du 1er février 2026 et du recrutement d'un lieutenant de 1ère classe de sapeur-pompier professionnel, à compter du 1er septembre 2026, le nombre de poste pourvu est inchangé.
Deux lieutenants de 2ème classe de sapeur-pompier professionnel sont recrutés, l'un à compter du 1er juin 2026 et l'autre à compter du 1er juillet 2026.
Concernant les postes de lieutenant de 1ère classe, correspondants aux postes cibles prévus dans l'organigramme, 6 postes sont pourvus par des lieutenants de 2ème classe.

Concernant les postes de lieutenant de 2ème classe, correspondants aux postes cibles prévus dans l'organigramme, un poste est pourvu par un agent du grade d'adjudant-chef.

Pour faire suite à l'inscription sur le tableau annuel d'avancement et au regard des besoins opérationnels, deux postes d'adjudants vacants sont pourvus.
En raison de l'affectation d'un sergent-chef en fin de carrière sur un des postes de sapeur-pompier professionnel inapte opérationnel, prévu dans l'organigramme, il convient de transformer un poste d'adjudant en un poste de sergent.
Concernant les postes d'adjudant correspondants aux postes cibles prévus dans l'organigramme, 1 poste est pourvu par un agent du grade de sergent-chef.
Concernant le nombre d'adjudants réels, 3 adjudants sont en surnombre et 1 adjudant est compté sur les postes cibles de lieutenant de 2ème classe.

En raison de la réussite de quatre agents (1 caporal-chef et 3 caporaux) au concours interne d'accès au grade de sergent, à l'inscription sur liste d'aptitude et au regard des besoins opérationnels, les 4 postes vacants deviennent pourvus.

En raison d'un doublon dans les calculs en lien avec les postes en surnombre, il convient de transformer un poste d'adjudant et un poste de sergent en 2 postes du grade de caporal.
Trois caporaux ont été recrutés : 1 au 1er février et 2 au 1er mai.
Un caporal a bénéficié d'une mutation externe au 1er mars.
En raison d'une disponibilité de plus d'un an d'un agent du grade de sapeur, il convient de transformer ce poste au grade de caporal à compter du 1er septembre 2026.

PREFECTURE
DE LA CHARENTE
29 OCT. 2026
BUREAU DU COURRIER

Recrutements – nominations et départs filière administrative :

Les délibérations du Bureau du conseil d'administration des 1er et 20 juin 2024 portent sur le recrutement d'un apprenti en Master dont le contrat arrive à échéance le 30 septembre 2026. En raison du recrutement d'un attaché sur ce poste à compter du 1er octobre 2026, un poste d'attaché vacant est pourvu et ce poste d'apprenti est supprimé.

En raison de la réussite d'un agent au concours interne d'accès au grade de rédacteur, à l'inscription sur le tableau annuel d'avancement et au regard du poste occupé, il convient de transformer un poste d'adjoint administratif de 1ère classe en un poste de rédacteur.

Concernant les postes de rédacteur correspondants aux postes cibles prévus dans l'organigramme, trois sont pourvus par des agents du cadre d'emplois des adjoints administratifs.

Pour faire suite à l'inscription sur le tableau annuel d'avancement et au regard du poste occupé et du grade défini dans l'organigramme, il convient de transformer 1 poste d'adjoint administratif principal de 2ème classe en un poste d'adjoint administratif principal de 1ère classe.

En raison du recrutement d'un adjoint administratif principal de 2ème classe, par voie de détachement, à compter du 1er octobre 2026, il convient de transformer un poste d'adjoint administratif principal de 1ère classe, libéré par la mutation interne d'un agent en un poste d'adjoint administratif principal de 2ème classe.

En raison de la réussite d'un agent à l'examen professionnel d'accès au grade d'adjoint administratif de 2ème classe, à l'inscription sur le tableau annuel d'avancement et au regard du poste occupé, il convient de transformer un poste d'adjoint administratif en un poste d'adjoint administratif principal de 2ème classe.

Trois agents du grade d'adjoint administratif principal de 1ère classe ont fait valoir leurs droits à la retraite respectivement les 1er mars, 1er avril et 21 mai 2026. Ces postes, dont les recrutements sont soit finalisés soit en cours, seront pourvus par des adjoints administratifs. Il convient donc de transformer 3 postes d'adjoint administratif principal de 1ère classe en 3 postes d'adjoint administratif portant à 4 le nombre de postes d'adjoint administratifs vacants.

Ces 4 postes sont pourvus aux dates suivantes :

- 1 au 1er juin,
- 2 au 1er juillet
- 1 au 1er octobre (à confirmer - recrutement en cours).

En raison du recrutement d'un agent de la filière administrative sur un poste budgété de capitaine, il convient de transformer un poste de capitaine vacant en un poste administratif de catégorie B du grade de rédacteur qui sera pourvu dans un premier temps par un agent du grade d'adjoint administratif principal de 1ère classe ; ce qui porte à 4 le nombre de postes de rédacteur occupés par des agents détenant un grade inférieur.

Recrutements – nominations et départs filière technique :

A compter du 1er mai 2026, un agent du grade d'adjoint technique a été recruté au grade de caporal par voie de détachement, ce poste devient vacant, les missions de ce poste seront réalisées par un agent en fin de carrière (cf supra).

Compte-tenu des besoins pérennes du service informatique, il est proposé de supprimer ce poste d'adjoint technique vacant et de créer un poste de technicien à compter du 1er octobre 2026, cette création de poste entraine la suppression du contrat de projet de 2 ans existant au service informatique qui prenait fin le 31 mai 2027.

A la suite du départ à la retraite d'un agent de maîtrise principal, à compter du 1er octobre 2026, un poste de ce même grade devient vacant.

PREFECTURE
DE LA CHARENTE
29 OCT. 2026
BUREAU DU COURRIER

Bilan des postes d'apprentis :

Compte-tenu de la suppression d'un poste d'apprenti évoqué précédemment, 4 postes d'apprenti sont prévus au tableau des effectifs :

- 1 au service hygiène, sécurité et environnement reste pourvu par l'apprenti actuellement en contrat jusqu'au 30 septembre 2027,
- 1 au service des personnels permanents : recrutement d'un nouvel apprenti en raison de la fin de contrat de l'apprenti précédent,
- Recrutement d'un nouvel apprenti au groupement technique et logistique sur le poste d'apprenti affecté auparavant au service communication et devenu vacant.

Il est proposé de supprimer le 4ème poste d'apprenti affecté au service communication.

Bilan des contrats de projet :

Compte-tenu de la suppression du contrat de projet au service informatique évoqué précédemment, 1 contrat de projet est prévu au tableau des effectifs.

Ce contrat de projet affecté au service informatique n'a jamais été pourvu, il est ainsi proposé de le supprimer.

Afin de renforcer le service communication, il est proposé la création d'un contrat de projet d'une durée d'un an renouvelable dans la limite de 6 ans. Cette création devra être entérinée par une délibération spécifique.

L'effectif global des personnels permanents du SDIS reste inchangé. Il existe cependant un delta entre le nombre de postes inscrits au tableau des effectifs et ceux inscrits à l'organigramme.

DÉBAT

Madame la Présidente et monsieur le Directeur présentent le rapport.

Madame la Présidente précise que sur les 255 postes crées 244 postes sont réellement occupés. Elle explique qu'il s'agit de la différence occupée d'une part par des CDD et d'autre part les IHTS qui représentent 2 à 3 ETP à l'année. En somme, elle ajoute qu'il y'a 250 postes à l'organigramme crées et budgétés.

Monsieur BONNEFONT demande à quoi sont dû ces changements ?

Madame la Présidente répond tout d'abord que le tableau des effectifs recapitule l'ensemble des mouvements de l'année 2026 et précise que l'organisation syndicat autonome souhaite un tableau par cis.

Monsieur le Directeur reprend la parole et précise que lorsque l'organigramme a été revu il y'a deux ans, celui-ci a été créé avec 5 officiers de moins que c'est qui figure actuellement au tableau des effectifs, il est donc nécessaire de faire converger ces deux tableaux.

Monsieur BOUTY demande si les derniers postes de SPP crées ont tous été pourvus et formés ?

Le Directeur adjoint répond que ceux qui ont été envoyés en FIA ont bien été formés.

Madame la PCASDIS rappelle que la question soulevée repose sur les CDD, et plus précisément sur la transformation de postes de CDD en CDI ? Elle précise que cela représenterait 3 ETP.

Monsieur BONNEFONT demande combien de CDD peut-on proposer au maximum et leur durée ?

Monsieur le Directeur répond qu'il s'agit de CDD dus à un surcroit d'activité et souligne que la plupart de ces CDD sont des SPV.

PREFECTURE
DE LA CHARENTE
29 OCT. 2026
BUREAU DU COURRIER

Madame la Présidente rajoute que le Sdis a renforcé son nombre de CDD au Cis Cognac en raison de nombreux arrêts maladies permettant ainsi de se rapprocher du POJ. Elle évoque aussi les 4 CDD recrutés et basés à Châteauneuf qui ont aussi eu pour mission de réaliser des tournées dans le Sud Charente.

Monsieur BONNEFONT souhaite avoir plus de précisons et demande quel est l'objet de la délibération demandant notamment si les mouvements de l'année 2026 sont terminés ?

Madame la Présidente répond qu'il s'agit de la présentation du tableau des effectifs au 1er octobre présenté en CST à la demande de Syndicat Autonome. Madame la président reprécise les votes : 5 pour / 4 contre / 1 abstention.

Monsieur BONNEFONT demande les critères définissant le nombre d'officiers dans un Sdis ? S'agit-il d'un critère de taille ?

Madame la Présidente répond que cela dépend de la taille du Sdis et que le nombre d'officiers du Sdis est défini en fonction de sa catégorie, c'est-à-dire en catégorie « C » pour notre Sdis.

Il rajoute que le Sdis est confortable sur la strate des lieutenants mais pas assez sur la strate de capitaine.

Aucune observation n'est apportée, madame la Présidente soumet le rapport au vote.

Pour : 5 Contre : 0 Abstention : 0

Vu le rapport soumis à leur examen ;
Après en avoir délibéré ;
Les membres du bureau du conseil d'administration :

- Emettent un avis favorable sur les transformations (équivalent à des suppressions – créations) de postes proposées,
- Emettent un avis favorable sur les suppressions de poste proposées,
- Emettent un avis favorable sur les créations de postes proposées

PREFECTURE
DE LA CHARENTE
29 OCT. 2026
BUREAU DU COURRIER

Evolution du dispositif de Formation de Maintien et de Perfectionnement des Acquis (FMPA) pour les sapeurs-pompiers volontaires

Le présent rapport a pour objet de proposer une réduction du volume annuel de FMPA permettant d'alléger la sollicitation des sapeurs-pompiers volontaires.

Le dispositif FMPA en vigueur représente un volume annuel de 35 heures, réparti comme suit :

Module FMPA	Volume
FC SSUAP	8 h
FMPA INC / SR	21 h
Indicateurs de la condition physique (ICP)	2 h
FMPA FDF	4 h
TOTAL	**35 h**

Il est proposé la répartition suivante des 32 heures de FMPA :

Module	Actuel	Proposé	Observation
FC SSUAP	8 h	8 h	Inchangé
FMPA INC / SR	21 h	**18 h**	Programme défini par GO et détaillé par le SFAP Dont 1 partie laissée à l'appréciation des chefs de centre en fonction du secteur et des sites particuliers sur le secteur
ICP	2 h	2 h	Inchangé
FMPA FDF*	4 h	4 h	Inchangé
VOLUME FMPA CENTRE (ANO)	**35 h**	**32 h**	

* Obligatoire pour les SPV formés au FDF
Facultatif pour les SPV non formés au FDF

PREFECTURE
DE LA CHARENTE
29 OCT. 2026
BUREAU DU COURRIER

La présente proposition permet de répondre à l'objectif de réduction du volume de FMPA de 35 à 32 heures à partir du 1er janvier 2027. Ces modifications seront intégrées dans les documents concernés.

Lors de la séance du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires en date du 1er juillet 2026, les membres ont émis un avis favorable à l'évolution du dispositif de Formation de Maintien et de Perfectionnement des Acquis (FMPA).

DÉBAT

Madame la Présidente et monsieur le Directeur présentent le rapport.

Madame la Présidente explique que les SPV passeraient à 32 h sur les FMPA donc réduite de 3 h. Monsieur le directeur reprend la parole et met en évidence le signal fort envoyé aux SPV baisant ainsi l'exigence

demandée aux SPV tout en leur demandant en parallèle, la nécessité de se mobiliser afin d'accéder à la cible des 32 h demandées leur permettant ainsi d'alléger leur sollicitation.

Ce changement a fait l'objet d'une consultation et d'un avis favorable du CCDSPV, une délibération devant être prise afin de formaliser ce changement.

Aucune observation n'est apportée, madame la Présidente soumet le rapport au vote.

Pour : 5 Contre : 0 Abstention : 0

Vu le rapport soumis à leur examen ;
Après en avoir délibéré ;
Les membres du bureau du conseil d'administration :

- Valident la réduction du volume annuel de FMPA à 32 heures comme énoncé ci-dessus.

PREFECTURE
DE LA CHARENTE
29 OCT. 2026
BUREAU DU COURRIER

Révision de la valeur de la garde versée sur le CET pour le personnel en régime de gardes de 24 heures

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L. 621-5 ;
Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 modifiant les modalités d'alimentation et d'utilisation du compte épargne-temps dans la FPT ;
Vu le décret n° 2018-1305 du 29 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre du CET en cas de mobilité ;
Vu le décret n° 2025-1135 du 26 novembre 2025 portant plafonnement du nombre de jours indemnisables épargnés sur le CET dans la FPT ;
Vu l'arrêté du 28 août 2009 modifié fixant les montants forfaitaires d'indemnisation des jours épargnés ;
Vu l'arrêté du 9 janvier 2024 pris pour l'application de l'article 7-1 du décret n° 2004-878 ;
Vu la circulaire NOR 10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne-temps dans la FPT ;
Vu la délibération du 5 janvier 2012 relative au compte épargne-temps au sein du SDIS de la Charente ;

Le présent rapport a pour objet de modifier la valeur de l'alimentation du CET par le dépôt d'une garde de 24 heures.

En application de la délibération du 5 janvier 2012 et des dispositions réglementaires prévoyant que le CET est alimenté en jour, les gardes versées au CET sont converties en jours SHR. Actuellement, la valeur d'une garde de 24 heures est de 2 jours SHR. Cette valeur ne correspond pas à l'équivalence d'une garde de 24 heures qui est de 18,26 heures soit 18h16 minutes.

Il est proposé de faire correspondre la valeur d'une garde de 24 heures déposée sur le CET à l'équivalence de la garde de 24 heures, soit 18,26 heures et que le solde cumulé du CET soit arrondi à la ½ journée supérieure sur le total des années.

Exemple :

Année	Nombre de gardes versées au CET	Valeur	Jour SHR*	Solde CET	
2026	2	36,52h (18,26h *2)	4,565	4,565	5 jours
2027	1	18,26h	2,282	(4,565+ 2,282) 6,847	7 jours

** selon la valeur définie dans le logiciel de gestion du temps de travail en régime de garde*

Le guide des personnels permanents sera modifié en conséquence.

DÉBAT

Madame la Présidente et monsieur le Directeur présentent le rapport.

Madame la Présidente soumet le rapport au vote.

Pour : 5 Contre : 0 Abstention : 0

Vu le rapport soumis à leur examen ;
Après en avoir délibéré ;
Les membres du Bureau du conseil d'administration :

- Emettent un avis favorable sur la valeur de la garde, versée sur le CET, pour le personnel en régime de gardes 24 heures, correspondant à l'équivalence de la garde de 24 heures.

PREFECTURE
DE LA CHARENTE
29 OCT. 2026
BUREAU DU COURRIER

Création d'un contrat de projet

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code général de la fonction publique et notamment son article L.332-24 ;
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;
Vu la délibération du 12 décembre 2025 créant un contrat de projet pour renforcer l'équipe en charge des systèmes d'information, afin d'assurer le déploiement opérationnel du nouvel intranet et de soutenir les travaux liés au projet NexSIS ;

Dans le cadre de la modernisation des outils numériques du SDIS de la Charente, et en particulier afin d'accompagner le déploiement opérationnel du nouvel intranet, un contrat de projet a été créé par délibération du 12 décembre 2025. Ce dernier, n'ayant pu être pourvu, il convient d'abroger la délibération susvisée.

Par ailleurs, afin de renforcer l'équipe communication pour mener à bien la concrétisation du projet d'établissement, il est proposé aux membres du Bureau du conseil d'administration de créer un contrat de projet à temps complet, d'une durée d'un an renouvelable, dans la limite de six ans, sur le grade d'adjoint administratif.

L'agent contractuel aura pour mission d'accompagner la déclinaison du projet d'établissement, en proposant des supports variés de communication interne et externe, en particulier autour de la création de graphismes, d'illustrations, de la réalisation et du montage de vidéo-reportages.

Pour rappel, le contrat de projet permet de recruter un agent contractuel sur un emploi non permanent dédié à un projet identifié, pour une durée minimale d'un an, renouvelable dans la limite de six ans. Il prend fin à la réalisation du projet et ne peut être transformé en contrat à durée indéterminée.

La rémunération sera fixée en référence à la grille indiciaire du grade d'adjoint administratif ainsi qu'au régime indemnitaire applicable au sein du SDIS.

PREFECTURE
DE LA CHARENTE
29 OCT. 2026
BUREAU DU COURRIER

DÉBAT

Madame la Présidente et monsieur le Directeur présentent le rapport.

Monsieur le Directeur rappelle que le Sdis disposait dans ses effectifs de 5 apprentis pour lesquels il percevait des aides de l'Etat, puisque leur salaire étaient remboursés à hauteur de 80 à 100 % des frais des salaires. Depuis l'Etat a souhaité se désengager de ce dispositif ne permettant plus aux collectivités de disposer d'aides ou de remboursement des salaires.

Concernant le Sdis, les salaires des apprentis représentaient entre 80 000 à 100 000 € par an pour des étudiants qui n'étaient pas à temps plein prenant pour exemple les 2 apprentis du service communication qui représentaient l'équivalent d'un agent à temps plein en contrat projet.

Monsieur le Directeur rajoute que malgré la baisse de notre nombre d'apprentis, le Sdis s'engage toutefois à continuer de participer à leur formation.

Madame la présidente rappelle les modalités de recrutement de ce contrat de projet d'une durée de 1 an renouvelable, dans la limite de six ans, sur le grade d'adjoint administratif territorial.

Monsieur BONNEFONT demande quelles sont les raisons qui ont amené le Sdis a choisir un contrat projet plutôt qu'un CDD ?

Monsieur le Directeur répond que le contrat de projet n'est pas comptabilisé dans les effectifs globaux du tableau des effectifs, il n'est donc pas inclus dans les 76 postes de PATS.

Monsieur le Président précise qu'il est important de continuer à recruter des apprentis afin que le département ne perde pas en attractivité au profit de villes plus importantes.

Le Directeur rappelle que le Sdis comptabilise dans ses effectifs encore 3 apprentis respectivement au GRHFF, au GTL et au GASD).

Madame la Présidente soumet le rapport au vote.

Pour : 5 Contre : 0 Abstention : 0

Vu le rapport soumis à leur examen ;
Après en avoir délibéré ;
Les membres du Bureau du conseil d'administration :

- Créent un contrat de projet pour le service communication à temps complet, d'une durée de 1 an renouvelable, dans la limite de six ans, sur le grade d'adjoint administratif territorial ;
- Procèdent à l'inscription des crédits correspondants au budget du SDIS.

PREFECTURE
DE LA CHARENTE
29 OCT. 2026
BUREAU DU COURRIER

Questions diverses

Monsieur le Directeur fait un point sur l'engagement des sapeurs-pompiers suite aux feux de forêts de cet été. Pour rappel, 180 sapeurs-pompiers sont intervenus de juillet à fin aout. 80 % de SPV, 20 % de SPP. Une dizaine de rotation ont eu lieu tout l'été. Il précise que c'est la 1re fois qu'autant de sapeurs-pompiers sont intervenus sur ce type d'évènement malgré la problématique induite par leur temps de travail des sapeurs-pompiers.

Monsieur le Directeur relate quelques chiffres : de 900 à 1000 journées hommes pour une dizaine de rotation tout l'été, 42 000 hectares ont brulé en Gironde (l'équivalent de 8000 terrains de foot), 4000 hectares en Landes, 150 maisons brulées impactant durement la santé de nos sapeurs-pompiers.

Nos effectifs sapeurs-pompiers ont été déployés tout l'été dans les Bouches du Rhone, Pyrénées-Orientales, le Lot et Garonne et essentiellement en Gironde

Monsieur le Directeur souligne que certains SP ont contracté le COVID, et ont rencontré des difficultés respiratoires et un stress post traumatique. A l'issue de leur engagement, tous ont été vus par une psychologue et feront l'objet d'une prochaine visite médicale complémentaire rappelant, si besoin en était, que la santé et le suivi médical des sapeurs-pompiers restent une priorité pour le Sdis.

Monsieur le Directeur adjoint prend la parole et rajoute que le pic d'engagement a été atteint à la mi-juillet avec jusqu'à 50 sapeurs-pompiers par jour.

Monsieur le Président précise avoir reçu de nombreuses sollicitations des sapeurs-pompiers de l'aéroport de Champniers/Cognac qui ont souhaité proposer leur aide.

Monsieur le Directeur précise que le dispositif de solidarité mis en place par l'Etat ne nous permet pas de choisir les sapeurs-pompiers pouvant nous venir en aide. Il évoque une autre problématique, ce n'est pas le vivier de sapeurs-pompiers qui est compliqué à trouver, mais davantage la gestion de la structure de commandement. En effet, il est difficile de gérer autant de sapeurs-pompiers et autant d'enjeux simultanément.

Monsieur le Directeur alerte sur les conséquences de cet été et souligne que lorsque la crise s'inscrit significativement dans le temps, les limites de l'engagement SPV se font sentir et sont presque quasiment atteintes.

En parallèle, le Directeur évoque la section des anciens qui a fortement contribué à la logistique cet été. Ces derniers souhaitent pouvoir apporter leur contribution à l'effort collectif lors de grands évènements et s'inscrire dans le mouvement de solidarité et de mise à disposition des compétences au service des enjeux de sécurité civile se positionnant comme un acteur de proximité et un maillon fort de la chaine de solidarité.

A cet effet, le Sdis travaille actuellement à la mise en place de conventions avec les grandes surfaces afin de récupérer le matériel (remorques réfrigérées) et les denrées nécessaires à la mise en place d'une logistique essentiellement alimentaire au bénéfice de nos sapeurs-pompiers sur une longue période de déploiement.

Madame FOURE demande si le Sdis doit engager une enveloppe sur l'achat de cagoules afin de protéger au mieux les sapeurs-pompiers ?

Monsieur le Directeur répond que des dépenses nouvelles seront engagées dans les EPI. Il précise que de nombreuses choses ont été mises en place sur le segment urbain.

Madame FOURE demande si le Sdis peut être reconnu responsable pour faute inexcusable de l'employeur si un agent déclare une maladie professionnelle au même titre que ce qui est réalisé dans le privé ? Elle complète ses propos et affirme que si la collectivité n'a pas pris les mesures pour préserver la santé de son agent, elle peut être reconnue coupable et les frais induits pourraient être à la charge du Sdis.

Monsieur le Directeur adjoint, explique que les modifications liées au tableau des maladies professionnelles renforcent l'imputabilité au service, cependant sur le niveau de faute, celui-ci est davantage lié à la disponibilité des matériels sur le marché, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui, mais aussi à la définition d'une doctrine qui n'est pas encore publiée à ce sujet.

PREFECTURE
DE LA CHARENTE
29 OCT. 2026
BUREAU DU COURRIER

Madame FOURE attire l'attention sur ce sujet précisant que la jurisprudence évolue fortement et aura sûrement, à terme, d'être favorable aux sapeurs-pompiers.

Monsieur le Directeur souligne que les Sdis suivent à la lettre des recommandations.

Monsieur BONNEFONT demande où en est le déploiement de l'unité de sécurité civile de Libourne ouverte depuis bientôt un an ?

Monsieur BOUTY précise que lorsqu'il l'a visitée, elle ne comptabilisait que 50 personnes. A terme, ils devront être 270 agents.

Monsieur le Directeur précise qu'elle est encore en cours de développement.

Fin de séance à 13 h 30.

Le Directeur départemental

Colonel David FAVARD

La Présidente du conseil d'administration,

Madame Emilie RICHAUD

PREFECTURE
DE LA CHARENTE
29 OCT. 2026
BUREAU DU COURRIER

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA CHARENTE

Extrait du procès-verbal des délibérations

Bureau du conseil d'administration	Séance du 23 octobre 2026

Le bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente, dûment convoqué le 30 septembre 2026 s'est réuni en session ordinaire au siège de l'établissement public, sous la présidence de madame Emilie RICHAUD.

Présents :
Mesdames Emilie RICHAUD, Brigitte FOURE
Messieurs Philippe BOUTY, Xavier BONNEFONT, Jérôme SOURISSEAU

Assistait également à la séance :
Colonel Julien PANCHEVRE, Directeur départemental adjoint

Absent excusé :
Colonel David FAVARD

PREFECTURE
DE LA CHARENTE
29 OCT. 2026
BUREAU DU COURRIER

Protocole de lutte contre les violences intrafamiliales

VU le code de procédure pénale, et notamment son article 40, alinéa 2, imposant aux autorités constituées, officiers publics ou fonctionnaires qui, dans l'exercice de leurs fonctions, acquièrent la connaissance d'un crime ou d'un délit, d'en aviser sans délai le procureur de la République et de lui transmettre tous renseignements et actes s'y rapportant ;

VU le code pénal, et notamment les articles 226-13 et 226-14 relatifs au secret professionnel et à ses dérogations, ainsi que l'article 122-9 relatif à l'exonération de responsabilité pénale en cas de révélation nécessaire et proportionnée à la sauvegarde des intérêts en cause ;

VU le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 133-3, L. 135-1 et L. 135-4 relatifs à la protection des agents publics témoignant ou signalant de bonne foi des faits constitutifs de crime ou de délit, et à l'obligation de signalement aux autorités judiciaires ;

VU la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel, et notamment le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, imposant un traitement loyal, licite, proportionné et sécurisé des données, en particulier des données sensibles relatives à la santé, à la vie familiale et aux infractions.

Considérant que, les sapeurs-pompiers et agents du SDIS, dans l'exercice de leurs missions de secours et d'assistance, sont régulièrement confrontés à des situations de violences intrafamiliales, susceptibles de constituer des crimes ou délits au sens de l'article 40 du code de procédure pénale, et qu'ils doivent pouvoir en assurer le signalement dans un cadre juridique clair et sécurisé ;

Considérant que, l'obligation de secret professionnel et de discrétion professionnelle ne fait pas obstacle à l'application de l'article 40 du code de procédure pénale, le signalement de faits susceptibles de constituer un crime ou un délit constituant une dérogation légale au secret, à condition que seules les informations strictement nécessaires soient transmises ;

Considérant que, les agents publics qui, de bonne foi, procèdent à un signalement ou témoignent de faits constitutifs de crime ou de délit bénéficient d'une protection spécifique, interdisant toute mesure défavorable ou sanction disciplinaire en lien avec ce signalement, et que le protocole vise à sécuriser leurs pratiques et à rappeler ces garanties ;

La Présidente du Conseil d' administration certifie que le présent document est exécutoire. Angoulême le 29 OCT. 2026
Délibération reçue au contrôle de légalité le : 29 OCT. 2026 Délibération publiée le : 29 OCT. 2026

Considérant que, les situations de violences intrafamiliales concernent fréquemment des mineurs ou des personnes vulnérables, pour lesquelles des dispositifs particuliers de signalement et de protection sont prévus, notamment au titre de la protection de l'enfance, justifiant une coopération renforcée entre le SDIS, le parquet et les autres institutions compétentes ;

Considérant que, le protocole précise les modalités de traitement et de circulation des données à caractère personnel, en veillant au respect des principes de finalité, de minimisation, de confidentialité et de sécurité, ainsi qu'aux droits des personnes concernées, conformément au RGPD et à la loi Informatique et Libertés.

Article 1er – Champ d'application.

Le protocole s'inscrit notamment dans le cadre :

- de l'article 40 du code de procédure pénale ;
- des dispositions du code pénal relatives à la dénonciation calomnieuse, à la non-dénonciation de crimes et au secret professionnel ;
- des textes relatifs aux obligations et à la protection des agents publics et des lanceurs d'alerte ;
- des textes et doctrines relatifs à la lutte contre les violences intrafamiliales.

Le protocole s'applique aux crimes et délits commis dans le cadre familial ou assimilé (violences au sein du couple, violences sur enfants, violences entre ascendants et descendants ou entre personnes vivant habituellement au même domicile).

Sont concernés par ledit protocole les agents opérationnels du SDIS (sapeurs-pompiers professionnels et volontaires, personnels des centres de traitement de l'alerte, personnels administratifs techniques et spécialisés), les encadrants et responsables hiérarchiques impliqués dans le traitement des informations et le signalement, ainsi que les magistrats du parquet d'Angoulême et les services enquêteurs saisis par lui.

Article 2 – Principes généraux.

Les agents du SDIS sont tenus de signaler sans délai au procureur de la République les crimes et délits dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions, en particulier lorsqu'il s'agit de violences intrafamiliales, en transmettant les renseignements, procès-verbaux et actes afférents.

Le signalement peut intervenir dès lors que l'agent a acquis une conviction suffisante du caractère plausible des faits, sans qu'il lui appartienne de mener des investigations approfondies qui relèvent de la compétence des services d'enquête et de l'autorité judiciaire.

Le signalement doit être réalisé de bonne foi, sur la base d'éléments observés ou rapportés, sans exagération ni minimisation, afin d'éviter les risques de dénonciation calomnieuse, laquelle suppose la connaissance de la fausseté des faits dénoncés.

Aucune sanction ne peut être prononcée du seul fait qu'un agent public a procédé à un signalement conforme à l'article 40 du code de procédure pénale, alors qu'à l'inverse l'abstention de signaler des faits graves peut, dans certaines hypothèses, exposer l'agent à un risque de responsabilité disciplinaire ou pénale (complicité, non-dénonciation de crime).

Les signalements effectués dans le cadre du présent protocole n'exonèrent pas les autorités judiciaires du respect des droits de la défense et des garanties procédurales reconnues aux personnes mises en cause, notamment en matière disciplinaire ou pénale.

PRÉFECTURE
DE LA CHARENTE
29 OCT. 2026
BUREAU DU COURRIER

Article 3 – Modalités de coopération et évaluation.

Le protocole organise des modalités pratiques de coopération entre le SDIS et le parquet, comprenant notamment :

La Présidente du Conseil d' administration certifie que le présent document est exécutoire. Angoulême le 29 OCT. 2026
Délibération reçue au contrôle de légalité le : 29 OCT. 2026 Délibération publiée le : 29 OCT. 2026

- Des actions conjointes de sensibilisation et de formation des agents du SDIS sur le repérage, la qualification et le signalement des violences intrafamiliales, ainsi que sur la protection des victimes et des agents ;
- Des réunions de suivi et de retours d'expérience permettant d'évaluer la mise en œuvre du protocole.

Article 4 – Durée.

Le protocole est conclu pour une durée déterminée, avec possibilité de reconduction expresse par avenant. Il peut être modifié d'un commun accord entre le SDIS et le parquet, par avenant. La direction du SDIS est chargée d'en assurer la diffusion appropriée auprès des agents concernés, par tout moyen interne adapté, dans le respect des obligations de confidentialité

Vu le rapport soumis à leur examen ;
Après en avoir délibéré ;
Les membres du bureau du conseil d'administration :

- Approuvent la conclusion d'un protocole relatif au traitement des situations de violences intrafamiliales entre le SDIS de la Charente et le parquet près le tribunal judiciaire d'Angoulême ;
- Autorisent la présidente du conseil d'administration du SDIS de la Charente à signer ledit protocole, ainsi que tout avenant nécessaire à sa mise en œuvre ;
- Chargent la présidente de prendre toutes mesures utiles à l'exécution de la présente délibération, notamment l'information des agents et l'adaptation des procédures internes.

La Présidente du conseil d'administration

Emilie RICHAUD

PREFECTURE
DE LA CHARENTE
29 OCT. 2026
BUREAU DU COURRIER

La Présidente du Conseil d' administration certifie que le présent document est exécutoire. Angoulême le 29 OCT. 2026
Délibération reçue au contrôle de légalité le : 29 OCT. 2026 Délibération publiée le : 29 OCT. 2026

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA CHARENTE

Extrait du procès-verbal des délibérations

Bureau du conseil d'administration | **Séance du 23 octobre 2026**

Le bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente, dûment convoqué le 30 septembre 2026 s'est réuni en session ordinaire au siège de l'établissement public, sous la présidence de madame Emilie RICHAUD.

Présents :
Mesdames Emilie RICHAUD, Brigitte FOURE
Messieurs Philippe BOUTY, Xavier BONNEFONT, Jérôme SOURISSEAU

Assistait également à la séance :
Colonel Julien PANCHEVRE, Directeur départemental adjoint

Absent excusé :
Colonel David FAVARD

PREFECTURE
DE LA CHARENTE
29 OCT. 2026
BUREAU DU COURRIER

Sortie d'actif des matériels roulants et traitement de fin de vie

Le SDIS doit mettre à jour son parc matériels roulants en sortant de son actif des véhicules amortis financièrement, trop onéreux en termes de réparation, ayant dépassé une limite kilométrique ou qui n'ont plus d'utilité.

À la suite, le SDIS pourra procéder à la mise en vente des matériels suivants sur un site de vente en ligne (Agorastore), en application de la délibération du bureau du CASDIS en date du 21 février 2013 actualisée le 04 mai 2020.

Libellé	Carte grise/Marque (D.1)	Immatriculation	Compteur réel (km ou h)	Date de la 1ère immatriculation du véhicule	Numéro inventaire	Prix d'acquisition	Valeur nette comptable	Observations
CCFM	RENAULT TRUCKS	5067 TL 16	47 238	15/01/2002	2001/108	81 646,94 €	0,00 €	Châssis, vendu en l'état
					2001/108.1	48 080,17 €	0,00 €	Equipementier, pompe HS
					2001/108.2	4 831,72 €	0,00 €	Système de dosage
CCGC	RENAULT TRUCKS	339 TE 16	315 328	27/03/2000	2005/59	36 281,85 €	0,00 €	
CCGC	RENAULT TRUCKS	189 TD 16	276 298	03/12/1999	2007/137	34 203,00 €	0,00 €	
CEGC	ROCHER		0	24/01/2001	2001/143	30 774,23 €	0,00 €	Vendu sans pompe
CETU	CIN		0	21/11/2002	2002/162	6 381,86 €	0,00 €	
FPTL	RENAULT TRUCKS	4760 TS 16	99 708	14/10/2003	2002/125	48 134,21 €	0,00 €	
MEA - EPAS25 (1)	IVECO	1716 TQ 16	68 359	21/01/2003	2002/115	50 273,86 €	0,00 €	Châssis
					2002/115.1	239 690,36 €	0,00 €	Equipementier : vente en l'état
MPR 120	SIDES		349	29/07/1985	85/55	14 175,08 €	0,00 €	
MPR 120	SIDES		170	01/07/1999	99/41	23 303,43 €	0,00 €	
VECY	CITROEN	6672 TX 16	97 108	26/07/2004	2004/192	15 966,22 €	0,00 €	
VLCG (2)	RENAULT	DB-175-XV	71 977	02/01/2014	20140034	13 284,74 €	0,00 €	Vente en l'état
VLCG RD	CITROEN	6673 TX 16	100 769	26/07/2004	2004/194	15 966,22 €	0,00 €	
VLR (3)	PEUGEOT	DY-941-BZ	93 380	11/12/2015	20160191	18 678,07 €	0,00 €	Vente en l'état
VPCE	IVECO	503 SF 16	27 037	01/06/1993	93/31	24 321,83 €	0,00 €	Châssis
					93/31.1	8 136,20 €	0,00 €	Equipementier
VSAV (4)	OPEL	CN-424-CY	157 386	22/11/2012	20120151	89 323,04 €	0,00 €	Epave vendue en l'état
VTU	FIAT	1094 VM 16	93 332	18/01/2008	2008/41	31 140,80 €	1,00 €	

CCFM : camion feu de forêt M
CCGC : camion-citerne grande capacité
CECG : cellule citerne grande capacité
CETU : cellule tout usage
FPTL : fourgon pompe tonne léger
MEA : moyen élévateur aérienne

La Présidente du Conseil d' administration certifie que le présent document est exécutoire. Angoulême le 29 OCT. 2026
Délibération reçue au contrôle de légalité le : 29 OCT. 2026 Délibération publiée le : 29 OCT. 2026

MPR : motopompe remorquable
VLR : véhicule de liaison radio
VTU : véhicule tout usage
VECY : véhicule cynotechnique
VPCE : véhicule porte cellule
VLCG : véhicule léger chef de groupe
VSAV : véhicule de secours aux victimes

(1) Le parc échelle est brisée, Il est irréparable.
(2) Le bloc moteur est déformé, la culasse est déposée, le moteur est HS. Le coût de la réparation dépasse la valeur vénale du véhicule.
(3) Ancienne voiture affectée au DDA. Après diagnostic, le moteur est à déculasser pour nettoyage des sièges de soupapes. La réparation est couteuse et sans garantie de résultat. Aux vues de l'âge du véhicule, il est proposé de le sortir d'actif par anticipation.
(4) VSAV accidenté classé épave par les experts

Vu le rapport soumis à leur examen ;
Après en avoir délibéré ;
Les membres du bureau du conseil d'administration :

- Approuvent la sortie des matériels roulants de l'actif du SDIS.
- Approuvent leur vente en ligne sur le site Agorastore.

La Présidente du conseil d'administration

Emilie RICHAUD

PREFECTURE
DE LA CHARENTE
29 OCT. 2026
BUREAU DU COURRIER

La Présidente du Conseil d' administration certifie que le présent document est exécutoire. Angoulême le 29 OCT. 2026
Délibération reçue au contrôle de légalité le : 29 OCT. 2026 Délibération publiée le : 29 OCT. 2026

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA CHARENTE

Extrait du procès-verbal des délibérations

Bureau du conseil d'administration | **Séance du 23 octobre 2026**

Le bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente, dûment convoqué le 30 septembre 2026 s'est réuni en session ordinaire au siège de l'établissement public, sous la présidence de madame Emilie RICHAUD.

Présents :
Mesdames Emilie RICHAUD, Brigitte FOURE
Messieurs Philippe BOUTY, Xavier BONNEFONT, Jérôme SOURISSEAU

Assistait également à la séance :
Colonel Julien PANCHEVRE, Directeur départemental adjoint

Absent excusé :
Colonel David FAVARD

PREFECTURE
DE LA CHARENTE
29 OCT. 2026
BUREAU DU COURRIER

Sortie d'actif des embarcations, matériels associés, et traitement de fin de vie

Le SDIS réalise le renouvellement de son parc nautique sur 5 ans (2023-2027) conformément au SDACR approuvé en 2020. Les embarcations et équipements associés (remorques et moteurs) amortis financièrement ou obsolètes opérationnellement doivent sortir de son actif, selon le tableau ci-dessous.

À la suite, le SDIS pourra procéder à la mise en vente sur un site de vente en ligne (Agora store) en application d'une délibération du bureau du CASDIS en date du 21 février 2013 actualisée le 04 mai 2020, ou à la destruction des embarcations et matériels associés suivants :

Véhicule	Marque	Modèle	Immatriculation	Numéro inventaire	Prix d'acquisition	Valeur nette comptable	Date PV BCA	Fin de vie	Observations
BS	JEANNEAU	NEW-MATIC	DDSIS16 8	95/21	1 082,54 €	0,00 €		Vente	Embarcation complète Vente en lot Lot N°1
REM BAT	SATELLITE			NEANT	NEANT	0,00 €		Vente	
MOT BAT	YAMAHA	25 NMO		94/28	6 508,96 €	0,00 €		Vente	
BS	JEANNEAU	NEW-MATIC	SDIS 16 - 12	95/20	1 082,54 €	0,00 €		Vente	Embarcation complète Vente en lot Lot N°2
REM BAT	SATELLITE			96/19	3 672,86 €	0,00 €		Vente	
MOT BAT	YAMAHA	25 NMO		2006/175	1 442,13 €	0,00 €		Vente	
BS	ZEPPELIN		SDIS 16 - 14	00/19	11 382,00 €	0,00 €		Vente	Embarcation complète Vente en lot Lot N°3
REM BAT	SUNWAY	SW535M	5736 VF 16	95/25	711,40 €	0,00 €		Vente	
MOT BAT	MERCURY	1F51413GZ		20170131	5 354,40 €	0,00 €		Vente	
BS	JEANNEAU	NEWMATIC 400	SDIS 16 - 11	2005/28	5 049,00 €	0,00 €		Vente	Embarcation complète Vente en lot Lot N°4
REM BAT	SUNWAY	SW335M		2005/28		0,00 €		Vente	
MOT BAT	MERCURY	1F40413LZ		2005/28		0,00 €		Vente	
REM BAT	SATELLITE			96/19	3 672,86 €	0,00 €		Destruction	Remorque HS
BS	JEANNEAU	NEW-MATIC	DDSIS16 6	92/45	7 745,09 €	0,00 €		Destruction	Coque poreuse, trouée
REM BAT	SATELLITE	030/260	EN-667-HV	98/64	686,02 €	0,00 €		Destruction	Remorque cannibalisée
MOT BAT	MERCURY	F25MEF14TP		2006/176	5 146,03 €	0,00 €		Vente	Vente seule en l'état, en panne (Arbre embase tordu, moteur OK)
MOT BAT	YAMAHA	25 NMO		97/22	3 159,03 €	0,00 €		Vente	Vente seul
BS	JEANNEAU	NEW-MATIC	DDSIS16 4	93/15	7 868,25 €	0,00 €		Destruction	Coque poreuse, trouée
BS	JEANNEAU	NEW-MATIC	DDSIS16 3	94/27	1 027,66 €	0,00 €		Destruction	Coque poreuse, trouée
REM BAT	LA PRAIRIE			NEANT	NEANT	0,00 €		Destruction	Remorque cannibalisée
MOT BAT	YAMAHA	25 NMO		95/22	3 254,48 €	0,00 €		Destruction	Moteur cannibalisé

La Présidente du Conseil d' administration certifie que le présent document est exécutoire. Angoulême le 29 OCT. 2026
Délibération reçue au contrôle de légalité le : 29 OCT. 2026 Délibération publiée le : 29 OCT. 2026

MOT BAT	YAMAHA			94/28	6 508,96 €	0,00 €		Destruction	Moteur cannibalisé
MOT BAT	YAMAHA	25 NMO		94/28		0,00 €	18/02/2019	Destruction	Moteur cannibalisé (Changement de fin de vie)
MOT BAT	YAMAHA	25 NMHO		98/63	2 849,75 €	0,00 €		Vente	Vente seul
MOT BAT	YAMAHA	30 DMO		98/21	2 849,73 €	0,00 €		Vente	Vente seule en l'état, en panne (Carburateur démonté, joints HS)

BS : bateau de sauvetage REM BAT : remorque bateau MOT BAT : moteur bateau

Vu le rapport soumis à leur examen ;
Après en avoir délibéré ;
Les membres du bureau du conseil d'administration :

- Approuvent la sortie des embarcations et matériels associés de l'actif du SDIS.
- Approuvent leur traitement de fin de vie sur le site Agora store ou en destruction

La Présidente du conseil d'administration

Emilie RICHAUD

PREFECTURE
DE LA CHARENTE
29 OCT. 2026
BUREAU DU COURRIER

La Présidente du Conseil d' administration certifie que le présent document est exécutoire. Angoulême le 29 OCT. 2026
Délibération reçue au contrôle de légalité le : 29 OCT. 2026 Délibération publiée le : 29 OCT. 2026

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA CHARENTE

Extrait du procès-verbal des délibérations	
Bureau du conseil d'administration	**Séance du 23 octobre 2026**

Le bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente, dûment convoqué le 30 septembre 2026 s'est réuni en session ordinaire au siège de l'établissement public, sous la présidence de madame Emilie RICHAUD.

Présents :
Mesdames Emilie RICHAUD, Brigitte FOURE
Messieurs Philippe BOUTY, Xavier BONNEFONT, Jérôme SOURISSEAU

Assistait également à la séance :
Colonel Julien PANCHEVRE, Directeur départemental adjoint

Absent excusé :
Colonel David FAVARD

PREFECTURE
DE LA CHARENTE
29 OCT. 2026
BUREAU DU COURRIER

Projet d'agrandissement du CIS Saint-Séverin
Validation du projet (PRO)

Pour rappel, le CIS St Séverin a fait l'objet d'une réhabilitation en 2007 (création d'une travée VSAV avec un local désinfection et de vestiaires). C'est un centre atypique qui dispose d'une disponibilité remarquable et couvre une grande partie des demandes de secours en journée de tout le sud-est de la Charente.

La répartition entre les hommes et les femmes ayant évolué. Il est nécessaire d'agrandir les vestiaires afin de poursuivre l'engagement de personnels féminins.

Par ailleurs, cet agrandissement permettrait la création d'un véritable bureau pour le chef de centre.

C'est pourquoi, au cours du Conseil d'administration en date du 26 mars 2024, les membres du conseil ont validé la programmation des projet infrastructures. Il leur a été soumis notamment à validation, le projet d'agrandissement des vestiaires femmes du centre de secours de St Séverin pour un montant de 185 000 € TTC.

Lors du précédent bureau du CASDIS le 25 mars dernier, il a été validé en option une extension composée de 2 pièces. Elle permettrait :

- d'installer une mini-station afin de maintenir une autonomie opérationnelle car le CIS St Séverin ne dispose pas de station-service à proximité. Il se fournit chez un garagiste situé à Palluaud.
- de ranger le groupe électrogène dans le but de protéger les utilisateurs de l'émanation de monoxyde de carbone s'évaporant dans la remise ainsi que de la pollution sonore.

Le projet ici présenté, définit les différents lots ainsi que le coût pour chacun d'entres eux. Il détaille également le coût supplémentaire pour l'intégration des options.

- L'estimation du projet de base s'élève à 136 421,30 € HT soit 163 705,56 € TTC.
- L'option a été estimée à 36 662,11 € HT soit 43 994,53 € TTC.
- Le coût global reviendrait donc à 207 700,09 € TTC.

Néanmoins, ces montants restent une estimation car nous ne pouvons pas certifier que les opérateurs économiques évalueront leurs prestations à ce niveau et pourraient proposés au contraire un montant moindre.

Le cabinet d'architecte AME (Architecte Made in France) vous soumet donc les plans du projet final définissant le bureau du chef de centre, l'agrandissement des vestiaires et en option le local pour la mini-station ainsi que le groupe électrogène.

La Présidente du Conseil d' administration certifie que le présent document est exécutoire. Angoulême le 29 OCT. 2026
Délibération reçue au contrôle de légalité le : 29 OCT. 2026 Délibération publiée le : 29 OCT. 2026

Vu le rapport soumis à leur examen ;
Après en avoir délibéré ;
Les membres du bureau du conseil d'administration :

- Valident le projet ;
- Valident l'option en prestation supplémentaire éventuelle (local pour la mini-station et le groupe électrogène) ;
- Invitent le maître d'œuvre à poursuivre le projet.

La Présidente du conseil d'administration

Emilie RICHAUD

PREFECTURE
DE LA CHARENTE
29 OCT. 2026
BUREAU DU COURRIER

29 OCT. 2026

La Présidente du Conseil d' administration certifie que le présent document est exécutoire. Angoulême, Le

Délibération reçue au contrôle de légalité le : 29 OCT. 2026 Délibération publiée le : 29 OCT. 2026

RÉCAPITULATIF : Estimatif des travaux

SDIS St Severin : Création extensions

DCE ind A

CENTRE D'INCENDIE & DE SECOURS

La Bourdillère 16 390 Saint-Séverin

20/07/2026

ame architectes maîtres d'œuvre experts

La Bourdillère 16 390 Saint-Séverin

TRAVAUX LOT 01 à 09	TOTAL HT EN BASE	OPTION HT (Création extension Local groupe électrogène + Local mini-station)	%
LOT 01 INSTALLATION-PREPARATION DE CHANTIER-VRD-DEMOLITION - ENDUITS-GO	83 455,60 €	24 215,31 €	61,17%
LOT 02 ETANCHEITE - ZINGUERIE	5 427,00 €	414,00 €	3,98%
LOT 03 CHARPENTE BOIS - COUVERTURE	1 425,00 €	3 870,00 €	1,04%
LOT 04 MENUISERIE EXTERIEURE - SERRURERIE	10 300,00 €	5 650,00 €	7,55%
LOT 05 PLATRERIE-CLOISON-FP-MENUISERIE INTERIEURE	11 916,50 €	450,00 €	8,74%
LOT 06 REVÊTEMENTS DE SOLS	6 828,80 €	0,00 €	5,01%
LOT 07 PEINTURES	3 338,40 €	1 092,80 €	2,45%
LOT 08 ELECTRICITE CFO/CFA	6 780,00 €	970,00 €	4,97%
LOT 09 PLOMBERIE / VMC	6 950,00 €	0,00 €	5,09%
Total LOT 01 à 09	136 421,30 €	36 662,11 €	100,00%
Total Base + Option LOT 01 à 09	173 083,41 €		

INFORMATION : TVA 20,00%

SOUS RESERVE :
- ENSEMBLE DES REMARQUES BUREAU DE CONTRÔLE
- ETUDE DE SOLS ET PRINCIPE DE FONDATION BET
- PRESENCE DE RÉSEAUX ENTERRÉS NON CONNUS
- PRESENCE D'AMIANTE

PREFECTURE
DE LA CHARENTE
29 OCT. 2026
BUREAU DU COURRIER

ame architectes maîtres d'œuvre experts

Extension vestiaire femme et bureau du chef de centre

Centre d'Incendie et de Secours

La Bourdillère 16390 Saint-Séverin

PREFECTURE DE LA CHARENTE
29 OCT. 2026
BUREAU DU COURRIER

A
24/07/2026

PRO

MAÎTRE D'OUVRAGE

SDIS 16
43 rue Chabernaud 16340 L'Isle d'Espagnac

Interlocuteur :
Stève GIOSA
P: 05 45 39 35 26
E: GIOSA.S@sdis16.fr
service.batiments@sdis16.fr

MAÎTRE D'OEUVRE

ame architecture
39 Avenue Pierre 1er de Serbie
75008 Paris
T: +33 (0)1 73 79 35 31 F: +33 (0)1 73 79 25 66 E: contact@ame-architecture.com
www.ame-architecture.com

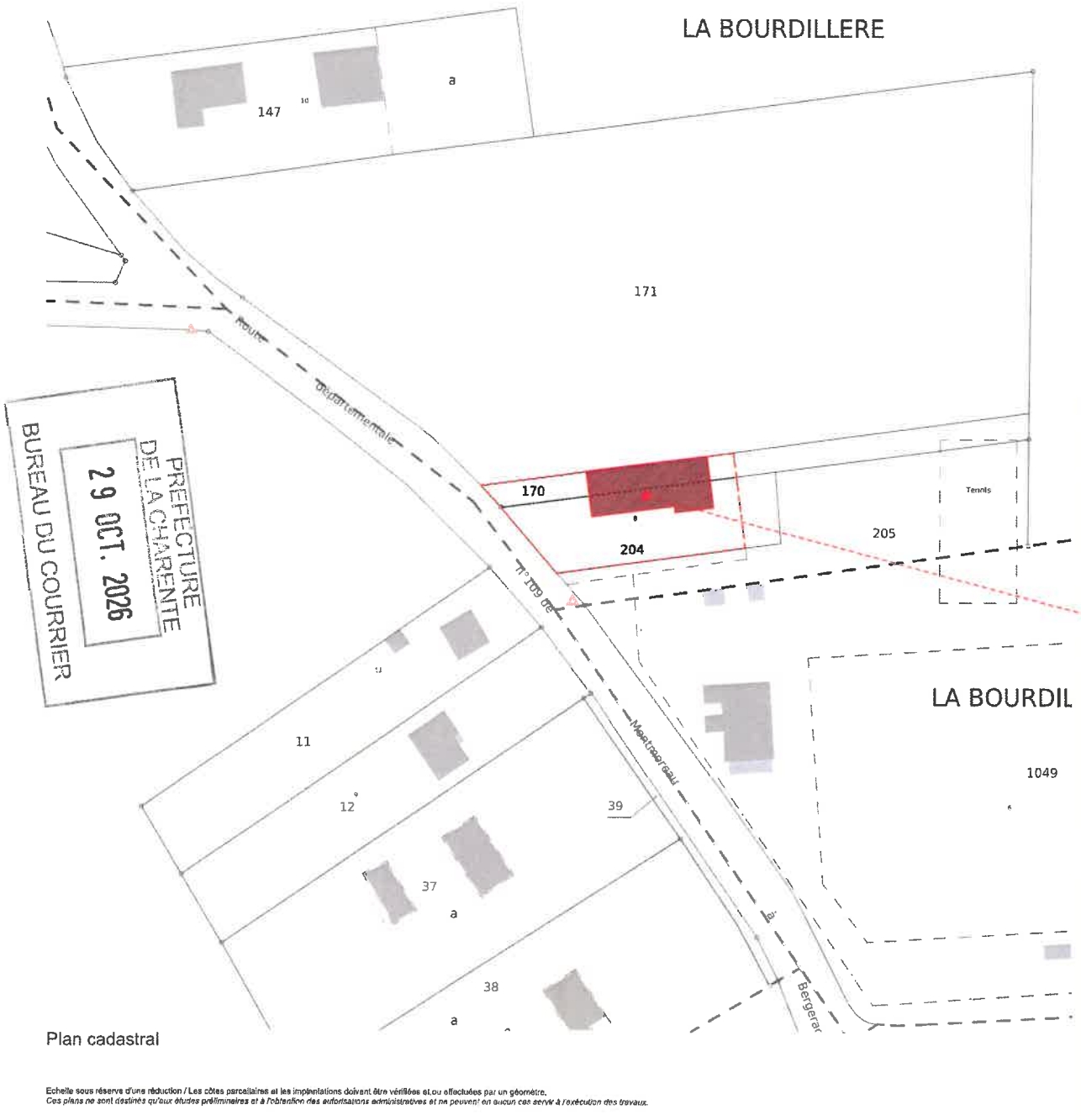
Contact projet:
Cynthia SOLER
P: +33 (0)6 79 8 16 35
E: c.soler@ameameame.fr

Siret : 479 077 737 00068
Affiliation Ordre des Architecte: régional 2319 / national S06262

Dessiné par
CD

SDIS Charente - PRO

Plan de situation / Extrait cadastral 1/1000



Plan cadastral



Plan de situation

La Bourdillère 16390 Saint-Séverin

Parcelles 000 ZE 170
000 ZE 204
Surface totale = 1760 m2

N

.1

aime architecture
39 Avenue Pierre 1er de Serbie
75008 Paris
T: +33 (0)1 73 79 35 31

Date :
24/07/2026

Indice :
A

PREFECTURE DE LA CHARENTE
29 OCT. 2026
BUREAU DU COURRIER

Echelle sous réserve d'une réduction / Les côtes parcellaires et les implantations doivent être vérifiées et ou effectuées par un géomètre.
Ces plans ne sont destinés qu'aux études préliminaires et à l'obtention des autorisations administratives et ne peuvent en aucun cas servir à l'exécution des travaux.

SDIS Charente - PRO

Plan de masse -Existant

.2

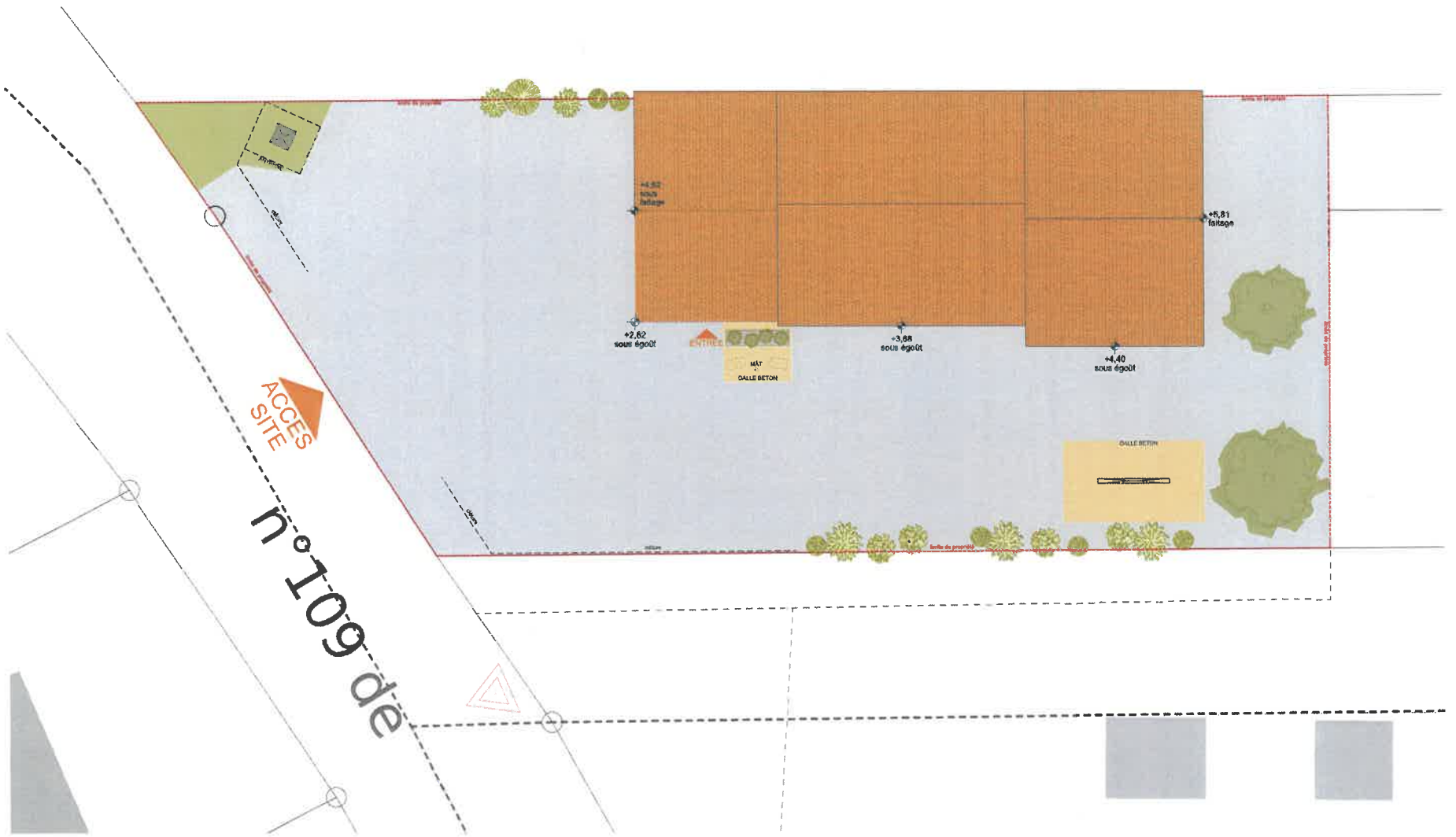
.

ame architecture
39 Avenue Pierre 1er de Serbie
75008 Paris
T: +33 (0)1 73 79 35 31

Date :
24/07/2026

Indice :
A

N



PREFECTURE
DE LA CHARENTE
29 OCT. 2026
BUREAU DU COURRIER

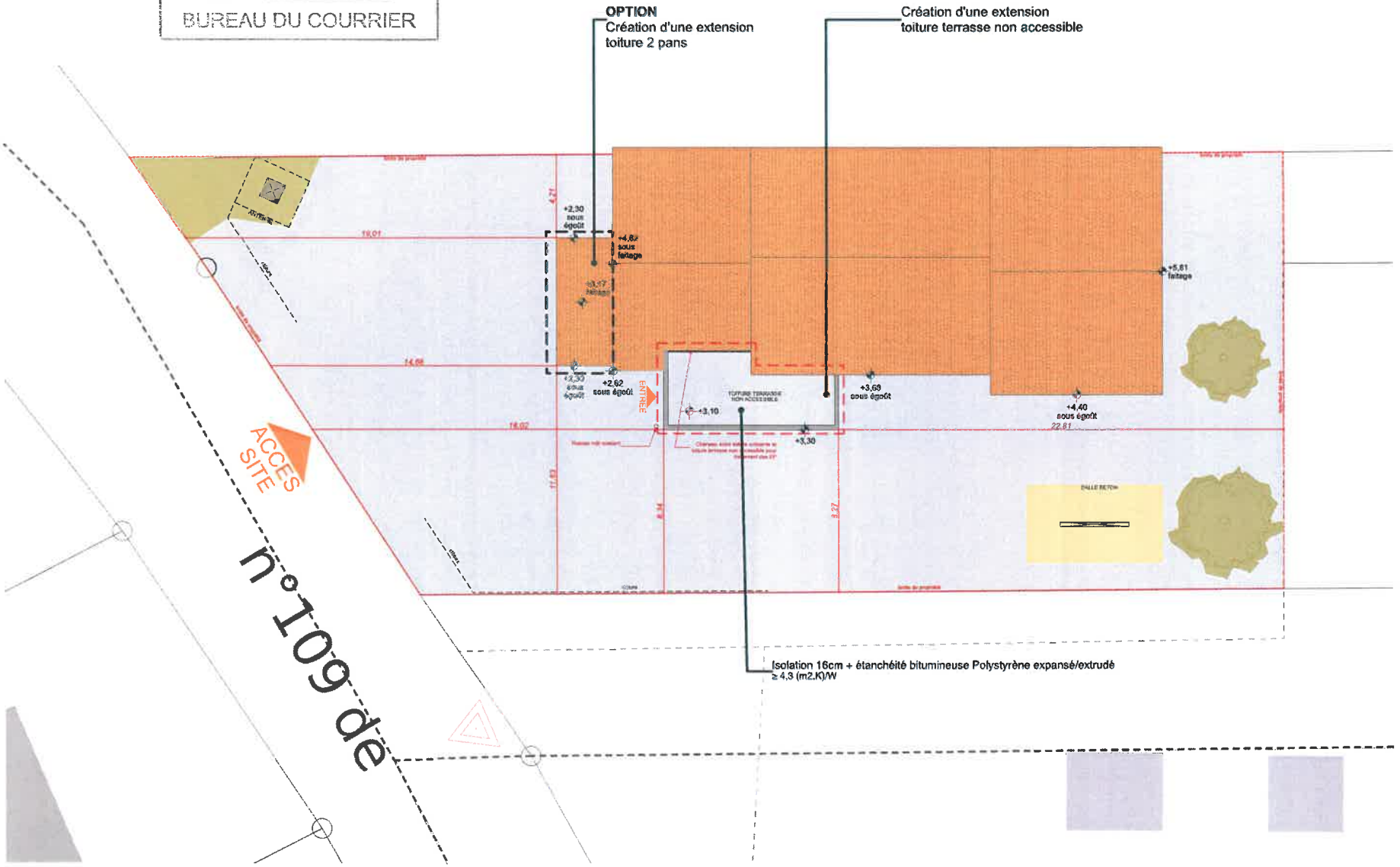
Echelle sous réserve d'une réduction.
Ces documents ne sont destinés qu'aux études préliminaires et à l'obtention d'autorisations administratives et ne peuvent en aucun cas servir à l'exécution des travaux.
Pour toute modification d'ordre structurelle, il sera fait appel à un BET spécialisé.

PREFECTURE
DE LA CHARENTE
29 OCT. 2026
BUREAU DU COURRIER

SDIS Charente - PRO

Plan de masse - Projet

.3



ame architecture
39 Avenue Pierre 1er de Serbie
75008 Paris
T: +33 (0)1 73 79 35 31

Date :
24/07/2026

Indice :
A

N

Echelle sous réserve d'une réduction.
Ces documents ne sont destinés qu'aux études préliminaires et à l'obtention d'autorisations administratives et ne peuvent en aucun cas servir à l'exécution des travaux.
Pour toute modification d'ordre structurelle, il sera fait appel à un BET spécialisé.

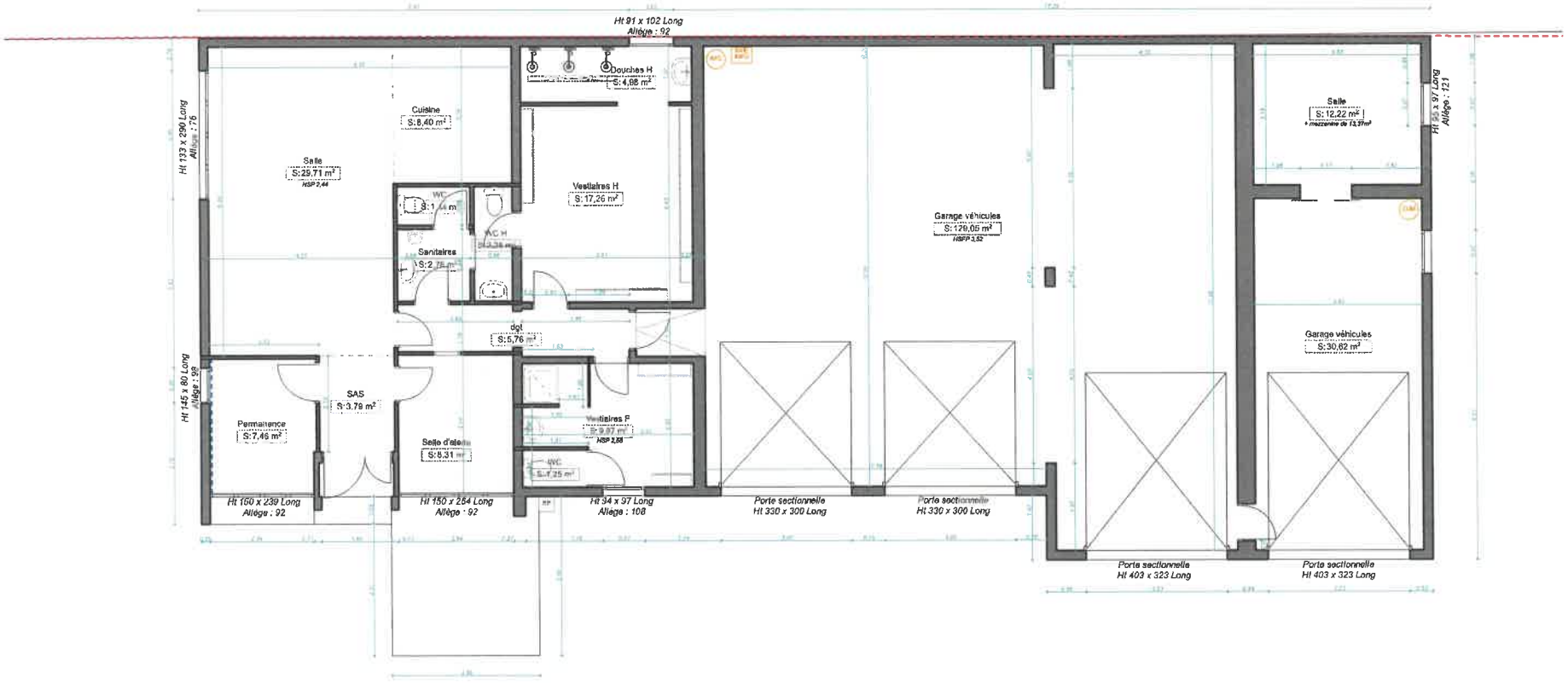
SDIS Charente - PRO

Plan - Existant

.4

.

Etages	Pièces	m2
RdC	Cuisine	8,40
RdC	Douches H	4,98
RdC	Garage véhicules	160,98
RdC	Permanence	7,46
RdC	SAS	3,79
RdC	Salle	41,93
RdC	Salle d'alerte	8,31
RdC	Sanitaires	2,76
RdC	Vestiaires F	9,67
RdC	Vestiaires H	17,26
RdC	WC	1,44
RdC	WC H	2,28
RdC	dgt	5,76
		275,00 m²



ame architecture
39 Avenue Pierre 1er de Serbie
75008 Paris
T: +33 (0)1 73 79 35 31

Date :
24/07/2026

Indice :
A

N

PREFECTURE
DE LA CHARENTE
29 OCT. 2026
BUREAU DU COURRIER

Existant
Surface locaux sociaux : 103,07 m²
Surface garages : 171,89 m²
Surface mezzanine : 13,37 m²

Esquisse sous réserve d'une rédaction.
Ces documents ne sont destinés qu'aux études préliminaires et à l'obtention d'autorisations administratives et ne peuvent en aucun cas servir à l'exécution des travaux.
Pour toute modification d'ordre structurelle, il sera fait appel à un BET spécialisé.

SDIS Charente - PRO

Plan de démolition RDC

.5

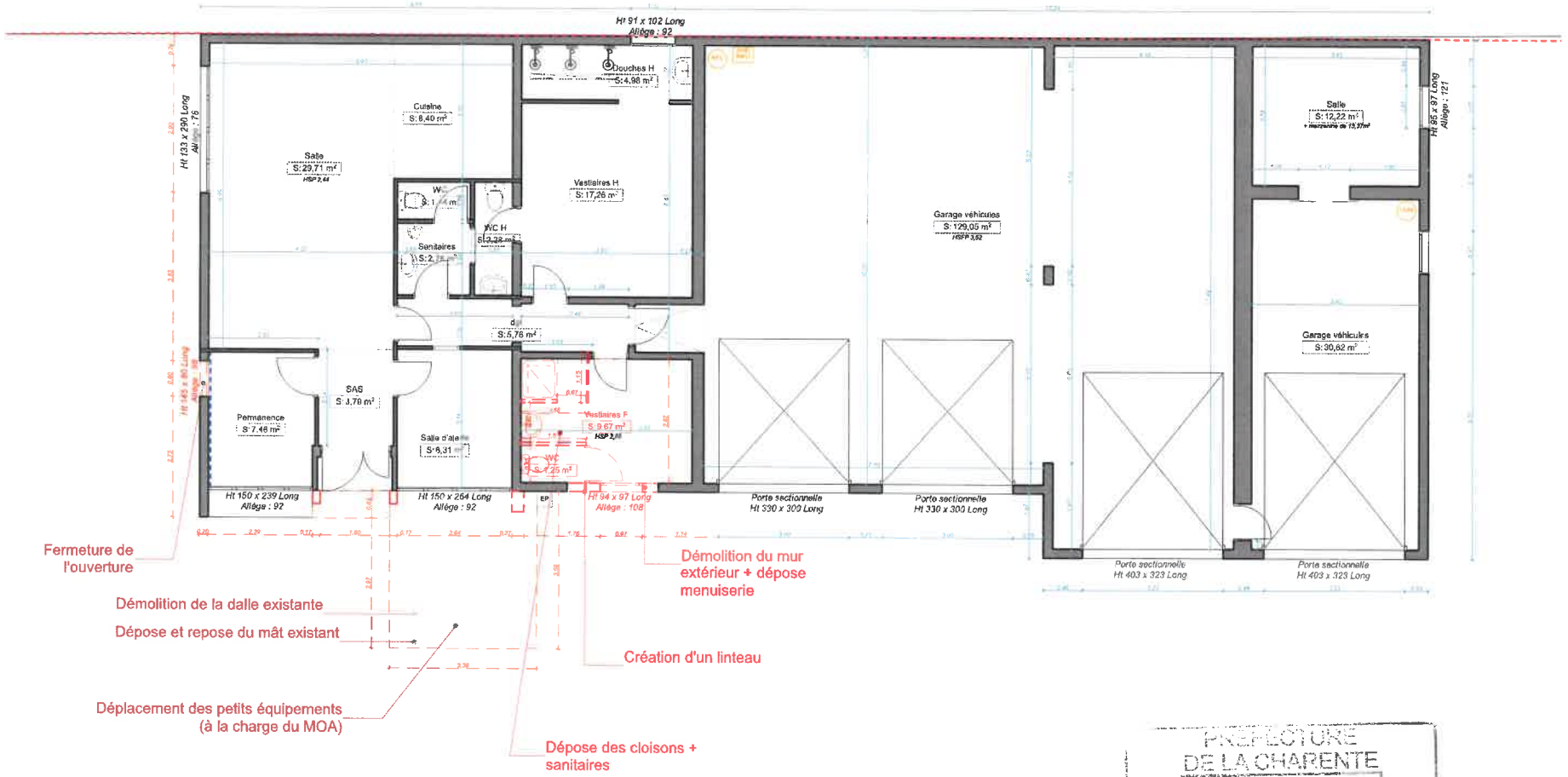
.

ame architecture
39 Avenue Pierre 1er de Serbie
75008 Paris
T: +33 (0)1 73 79 35 31

Date :
24/07/2026

Indice :
A

N



PRÉFECTURE
DE LA CHARENTE
29 OCT. 2026
BUREAU DU COURRIER

Echelle sous réserve d'une réduction.
Ces documents ne sont destinés qu'à des études préliminaires et à l'obtention d'autorisations administratives et ne pouvant en aucun cas servir à l'exécution des travaux.
Pour toute modification d'ordre structurelle, il sera fait appel à un BET spécialisé.

SDIS Charente - PRO

Plan de démolition Toiture

.6

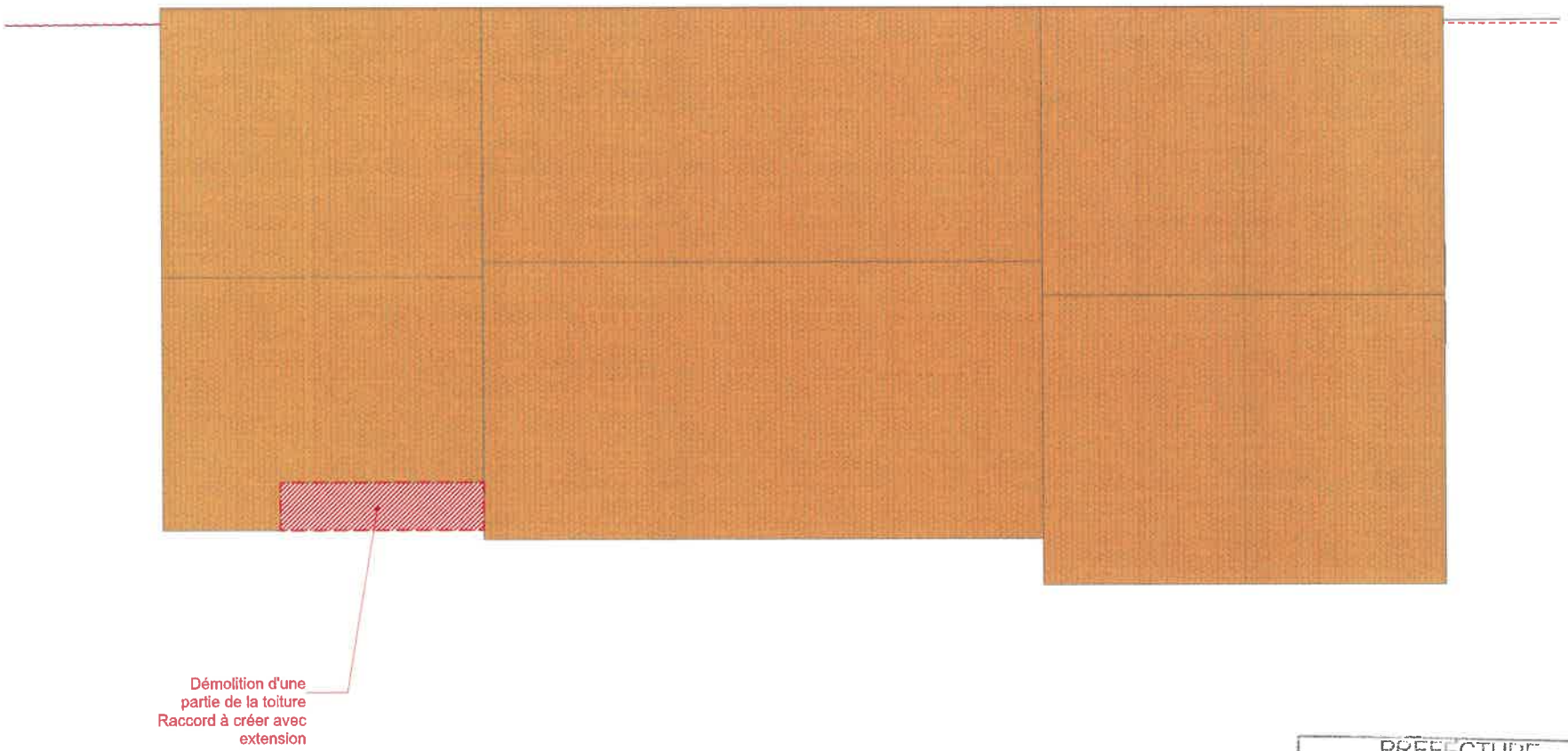
.

ame architecture
39 Avenue Pierre 1er de Serbie
75008 Paris
T: +33 (0)1 73 79 35 31

Date :
24/07/2026

Indice :
A

N



PREFECTURE
DE LA CHARENTE
29 OCT. 2026
BUREAU DU COURRIER

Echelle sous réserve d'une réduction.
Ces documents ne sont destinés qu'aux études préliminaires et à l'obtention d'autorisations administratives et ne peuvent en aucun cas servir à l'exécution des travaux.
Pour toute modification d'ordre structurelle, il sera fait appel à un BET spécialisé.

Etages	Pièces	m2
RdC	Cuisine	8,40
RdC	Douches H	4,98
RdC	Garage véhicules	160,96
RdC	Permanence	7,46
RdC	SAS	3,79
RdC	Salle	41,93
RdC	Salle d'alerte	8,31
RdC	Sanitaires	2,76
RdC	Vestiaires F	~~5,57~~
RdC	Vestiaires H	17,26
RdC	WC	1,44
RdC	WC H	2,28
RdC	dgt	5,76
		275,00 m²

Etages	Pièces	m2
RdC	Bureau Chef	11,88
RdC	Local groupe électrogène	3,75
RdC	Local mini-station	9,25
RdC	SAS	6,08
RdC	Vestiaire F	18,90
RdC	wc	1,40
		51,26 m²

SDIS Charente - PRO

Plan - Projet

.7

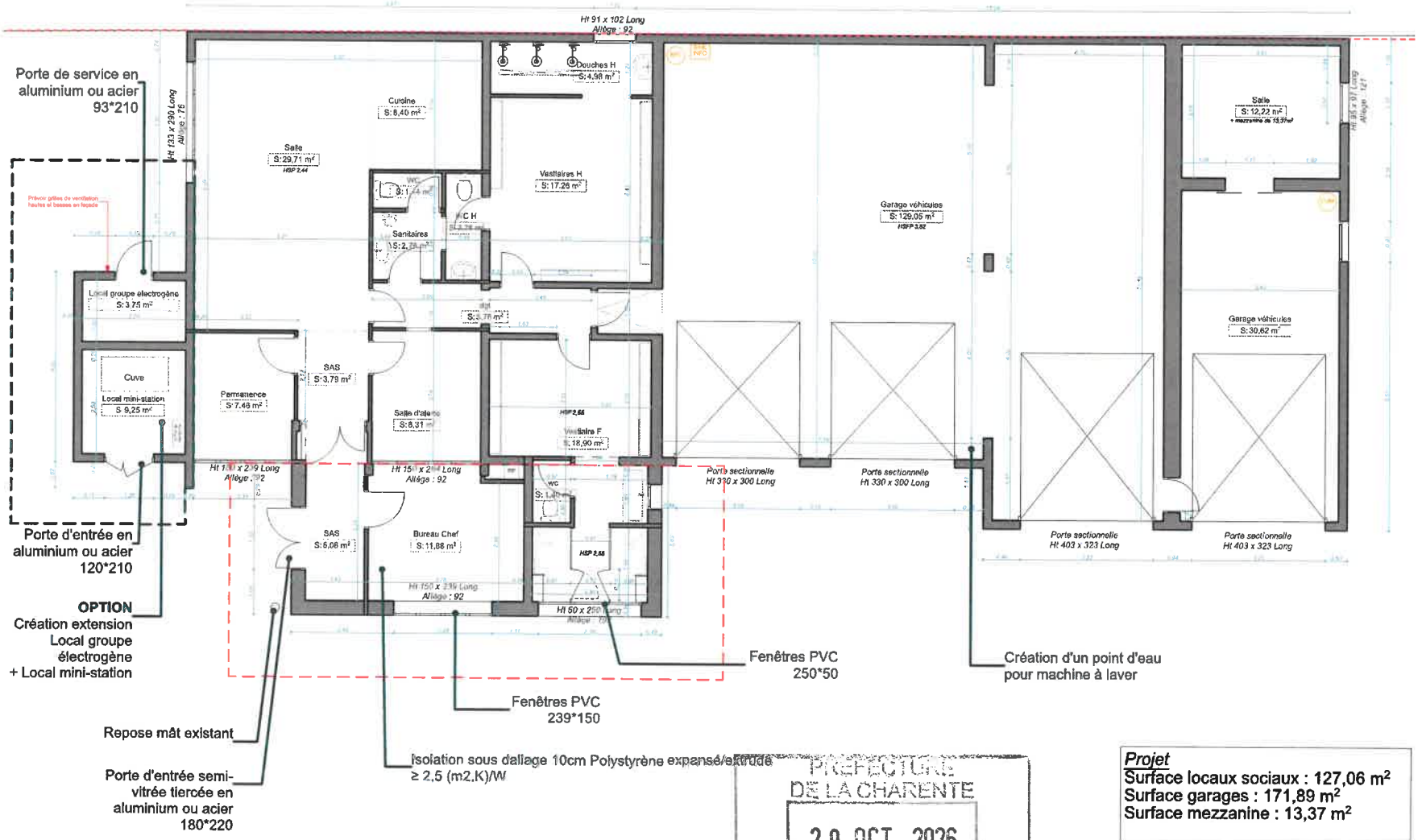
.

ame architecture
39 Avenue Pierre 1er de Serbie
75008 Paris
T: +33 (0)1 73 79 35 31

Date :
24/07/2026

Indice :
A

N



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE
29 OCT. 2026
BUREAU DU COURRIER

Projet
Surface locaux sociaux : 127,06 m²
Surface garages : 171,89 m²
Surface mezzanine : 13,37 m²

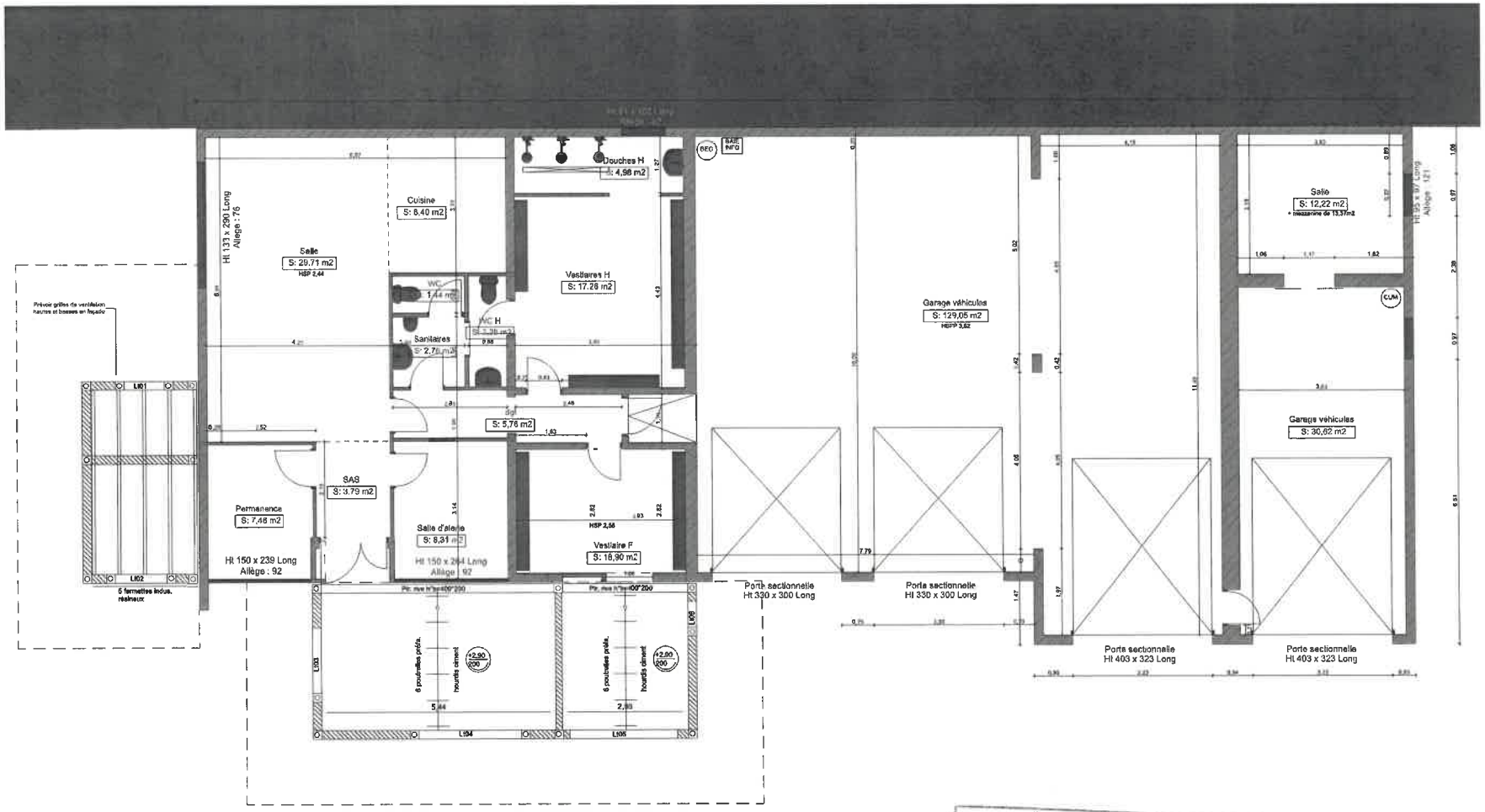
Echelle sous réserve d'une réduction.
Ces documents ne sont destinés qu'aux études préliminaires et à l'obtention d'autorisations administratives et ne peuvent en aucun cas servir à l'exécution des travaux.
Pour toute modification d'ordre structurelle, il sera fait appel à un BET spécialisé.

SDIS Charente - PRO

PROJET - Plan Fondations

.8

PLANCHER HAUT



ame architecture
39 Avenue Pierre 1er de Serbie
75008 Paris
T: +33 (0)1 73 79 35 31

Date :
24/07/2026

Indice :
A

N

PREFECTURE DE LA CHARENTE
29 OCT. 2026
BUREAU DU COURRIER

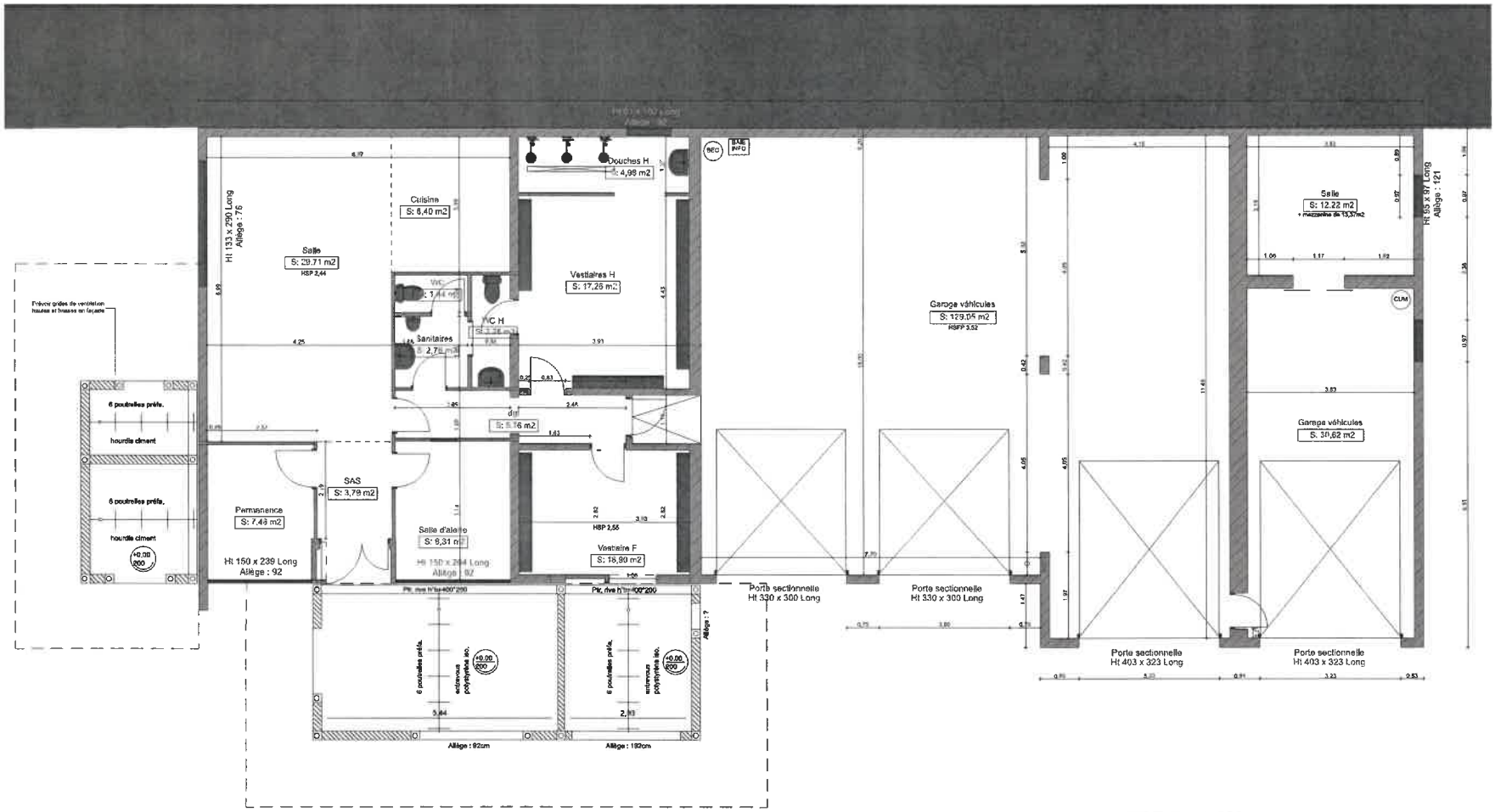
Projet
Surface locaux sociaux : 127,06 m²
Surface garages : 171,89 m²
Surface mezzanine : 13,37 m²

Echelle sous réserve d'une réduction.
Ces documents ne sont destinés qu'aux études préliminaires et à l'obtention d'autorisations administratives et ne peuvent en aucun cas servir à l'exécution des travaux.
Pour toute modification d'ordre structurels, il sera fait appel à un BET spécialisé.

SDIS Charente - PRO

PROJET - Plan Fondations

PLANCHER BAS



.9

.

ame architecture
39 Avenue Pierre 1er de Serbie
75008 Paris
T: +33 (0)1 73 79 35 31

Date :
24/07/2026

Indice :
A

N

PREFECTURE
DE LA CHARENTE
29 OCT. 2026
BUREAU DU COURRIER

Projet
Surface locaux sociaux : 127,06 m²
Surface garages : 171,89 m²
Surface mezzanine : 13,37 m²

Echelle sous réserve d'une réduction.
Ces documents ne sont destinés qu'aux études préliminaires et à l'obtention d'autorisations administratives et ne peuvent en aucun cas servir à l'exécution des travaux.
Pour toute modification d'ordre structurelle, il sera fait appel à un BET spécialisé.

SDIS Charente - PRO

PROJET - Plan Fondations

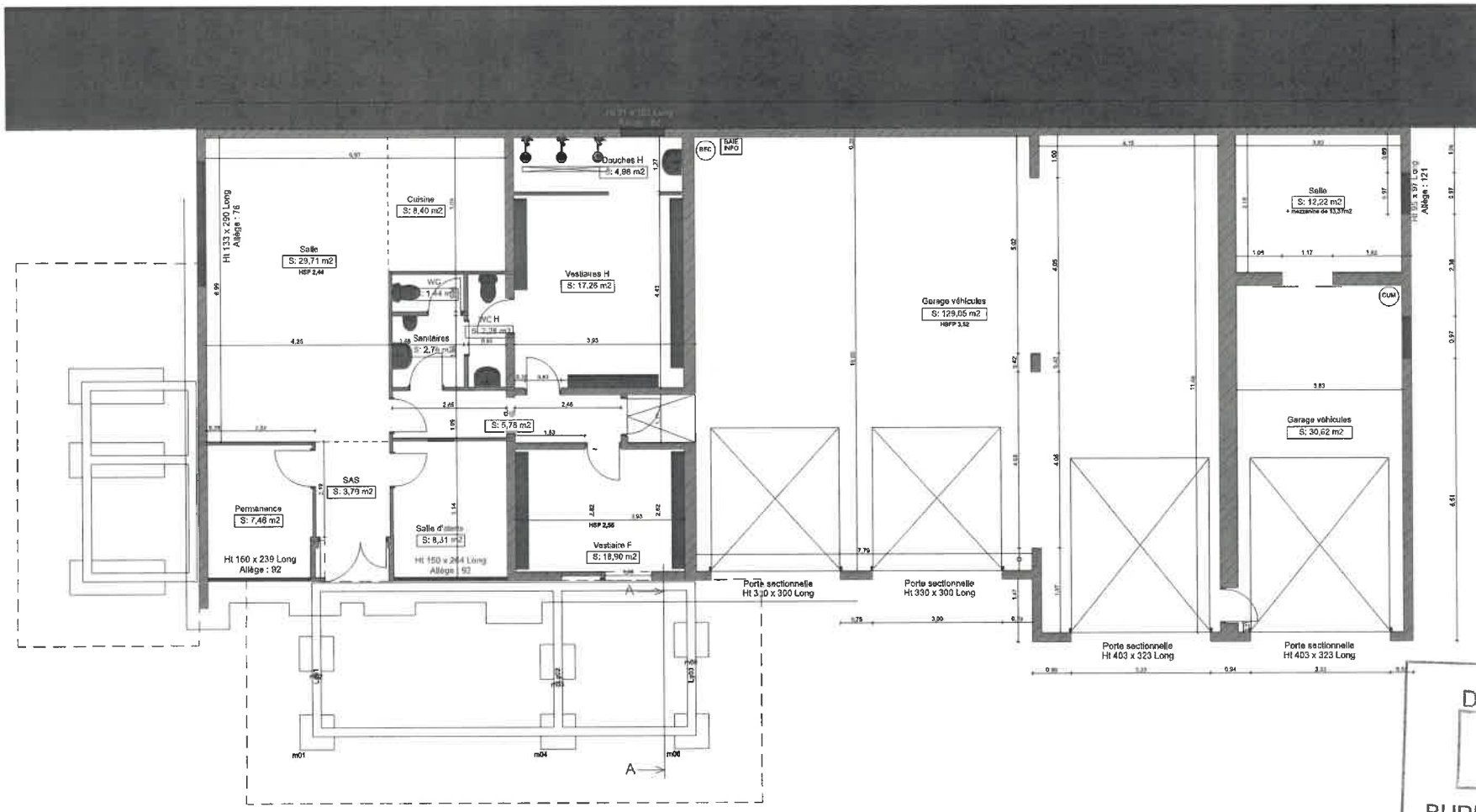
FONDATIONS

.10

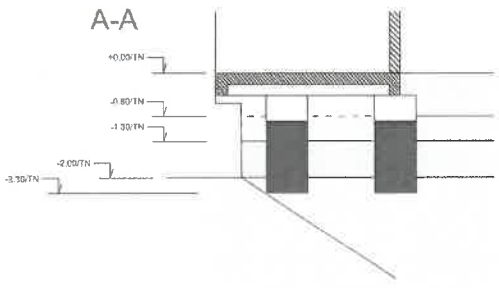
aime architecture
39 Avenue Pierre 1er de Serbie
75008 Paris
T: +33 (0)1 73 79 35 31

Date :
24/07/2026

Indice :
A



N



PREFECTURE
DE LA CHARENTE
29 OCT. 2026
BUREAU DU COURRIER

Projet
Surface locaux sociaux : 127,06 m²
Surface garages : 171,89 m²
Surface mezzanine : 13,37 m²

Echelle sous réserve d'une réduction.
Ces documents ne sont destinés qu'aux études préliminaires et à l'obtention d'autorisations administratives et ne peuvent en aucun cas servir à l'exécution des travaux.
Pour toute modification d'ordre structurelle, il sera fait appel à un BET spécialisé.

SDIS Charente - PRO

PROJET - Plan Fondations

.11

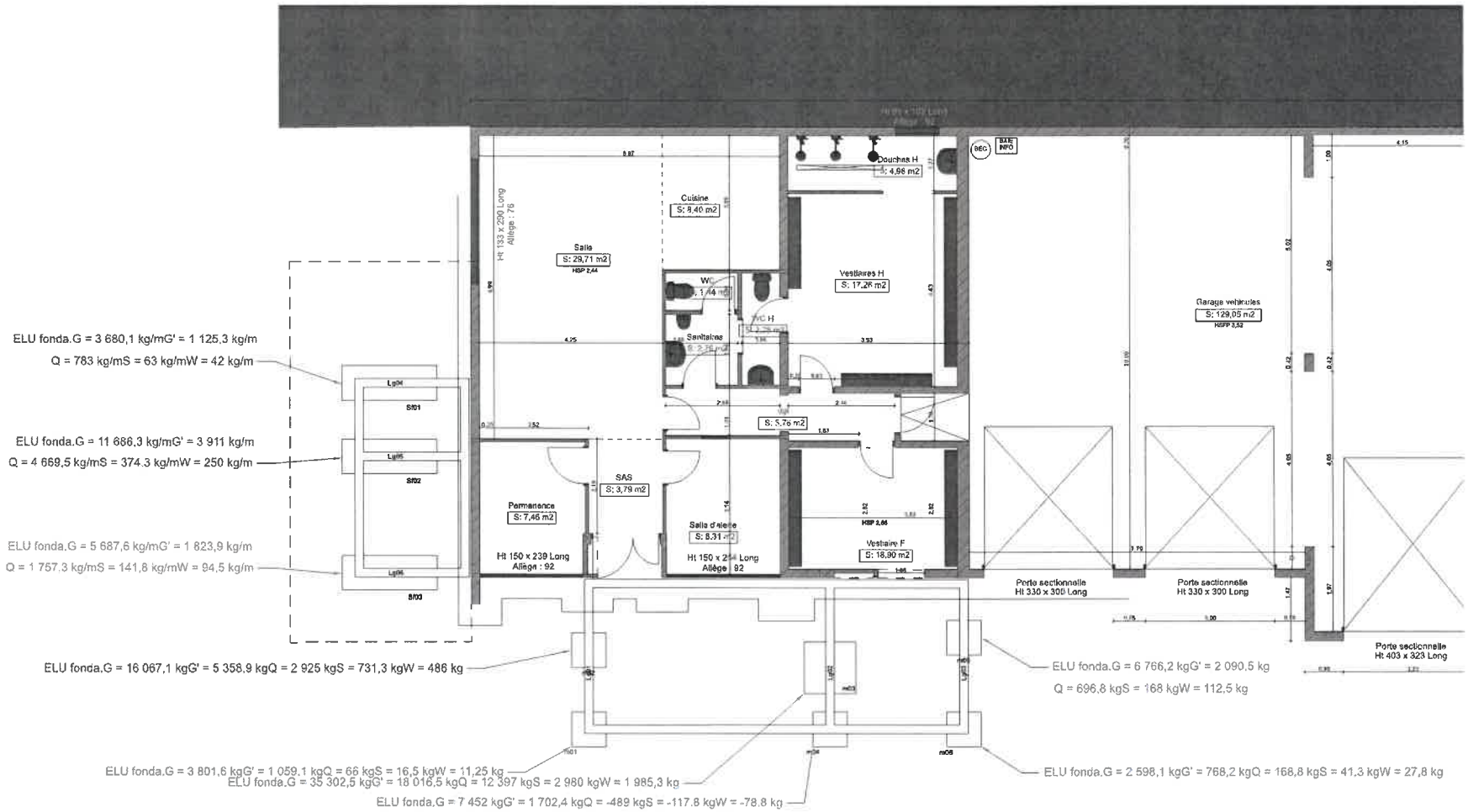
.

ame architecture
39 Avenue Pierre 1er de Serbie
75008 Paris
T: +33 (0)1 73 79 35 31

Date :
24/07/2026

Indice :
A

N



PRÉFECTURE
DE LA CHARENTE
29 OCT. 2026
BUREAU DU COURRIER

Projet
Surface locaux sociaux : 127,06 m²
Surface garages : 171,89 m²
Surface mezzanine : 13,37 m²

Echelle sous réserve d'une réduction.
Ces documents ne sont destinés qu'aux études préliminaires et à l'obtention d'autorisations administratives et ne peuvent en aucun cas servir à l'exécution des travaux.
Pour toute modification d'ordre structurelle, il sera fait appel à un BET spécialisé.

SDIS Charente - PRO

PROJET - Plan Fondations

.12

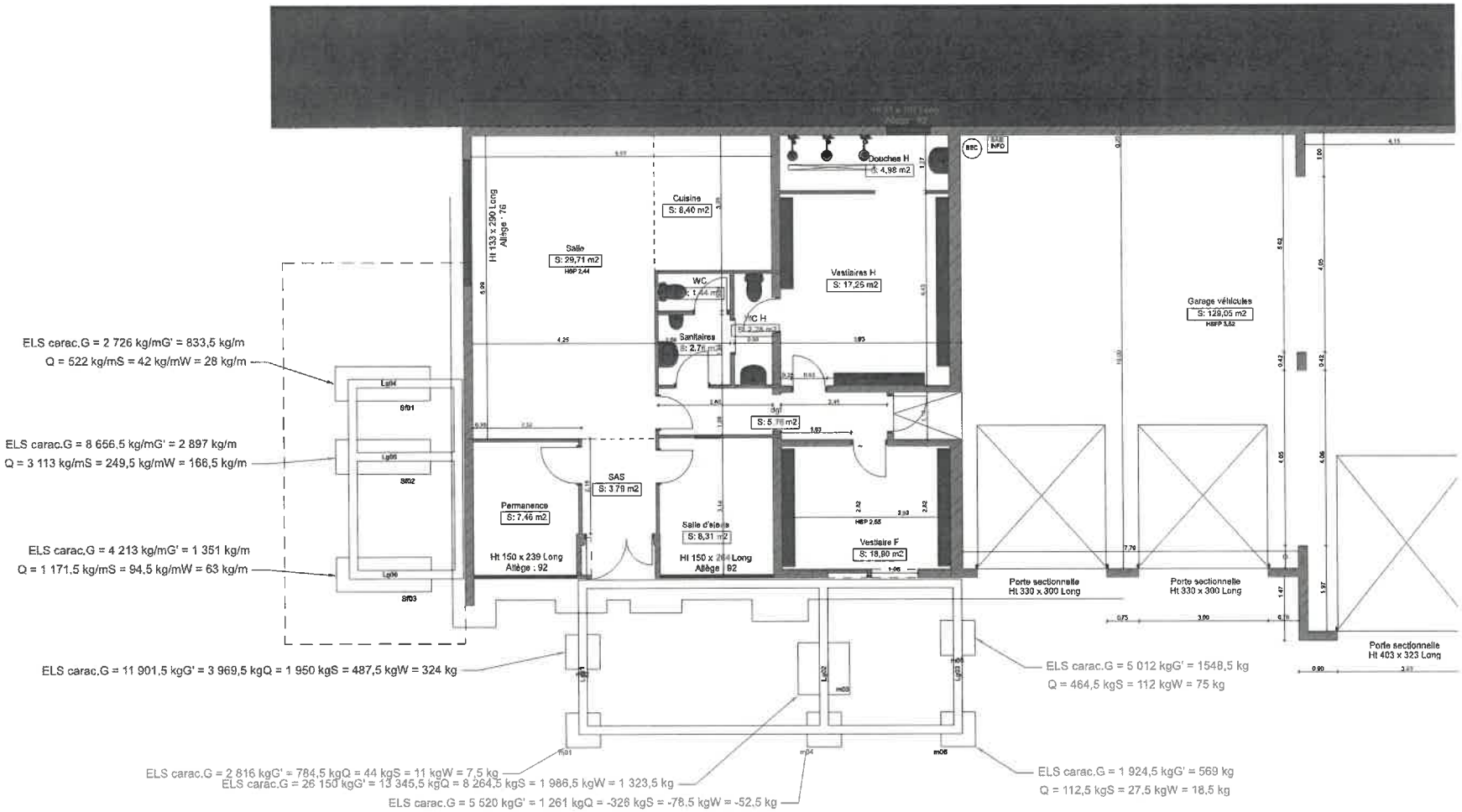
.

awe architecture
39 Avenue Pierre 1er de Serbie
75008 Paris
T: +33 (0)1 73 79 35 31

Date :
24/07/2026

Indice :
A

N



PREFECTURE
DE LA CHARENTE
29 OCT. 2026
BUREAU DU COURRIER

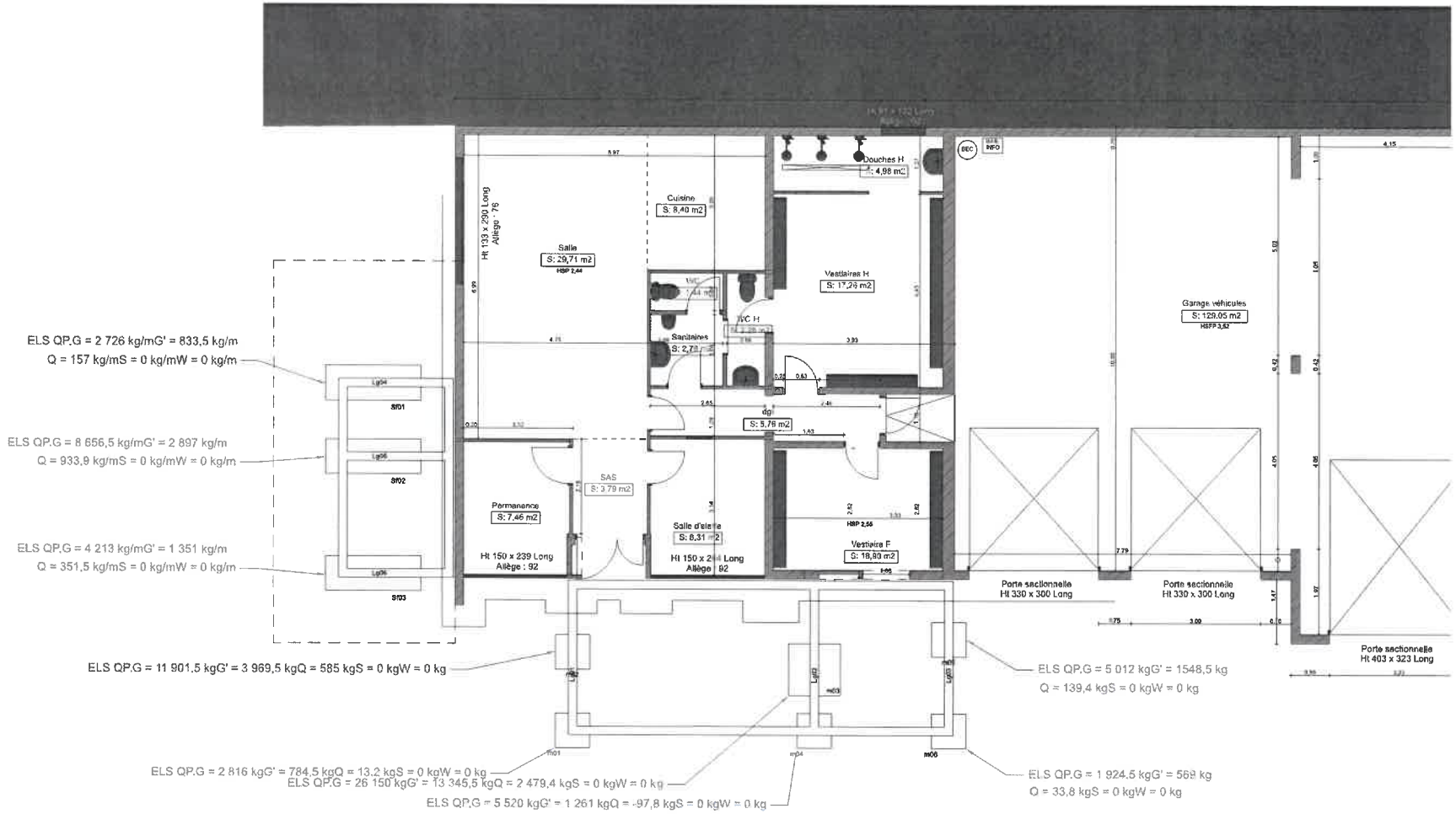
Projet
Surface locaux sociaux : 127,06 m²
Surface garages : 171,89 m²
Surface mezzanine : 13,37 m²

Echelle sous réserve d'une réduction.
Ces documents ne sont destinés qu'aux études préliminaires et à l'obtention d'autorisations administratives et ne peuvent en aucun cas servir à l'exécution des travaux.
Pour toute modification d'ordre structurelle, il sera fait appel à un BET spécialisé.

SDIS Charente - PRO

PROJET - Plan Fondations

.13



Effort de vent latéral : H = 7.5 kN / massif

PRÉFECTURE
DE LA CHARENTE
29 OCT. 2026
BUREAU DU COURRIER

ame architecture
39 Avenue Pierre 1er de Serbie
75008 Paris
T: +33 (0)1 73 79 35 31

Date :
24/07/2026

Indice :
A

Projet
Surface locaux sociaux : 127,06 m²
Surface garages : 171,89 m²
Surface mezzanine : 13,37 m²

Echelle sous réserve d'une réduction.
Ces documents ne sont destinés qu'aux études préliminaires et à l'obtention d'autorisations administratives et ne peuvent en aucun cas servir à l'exécution des travaux.
Pour toute modification d'ordre structurels, il sera fait appel à un BET spécialisé.

SDIS Charente - PRO

PROJET - Plan VRD

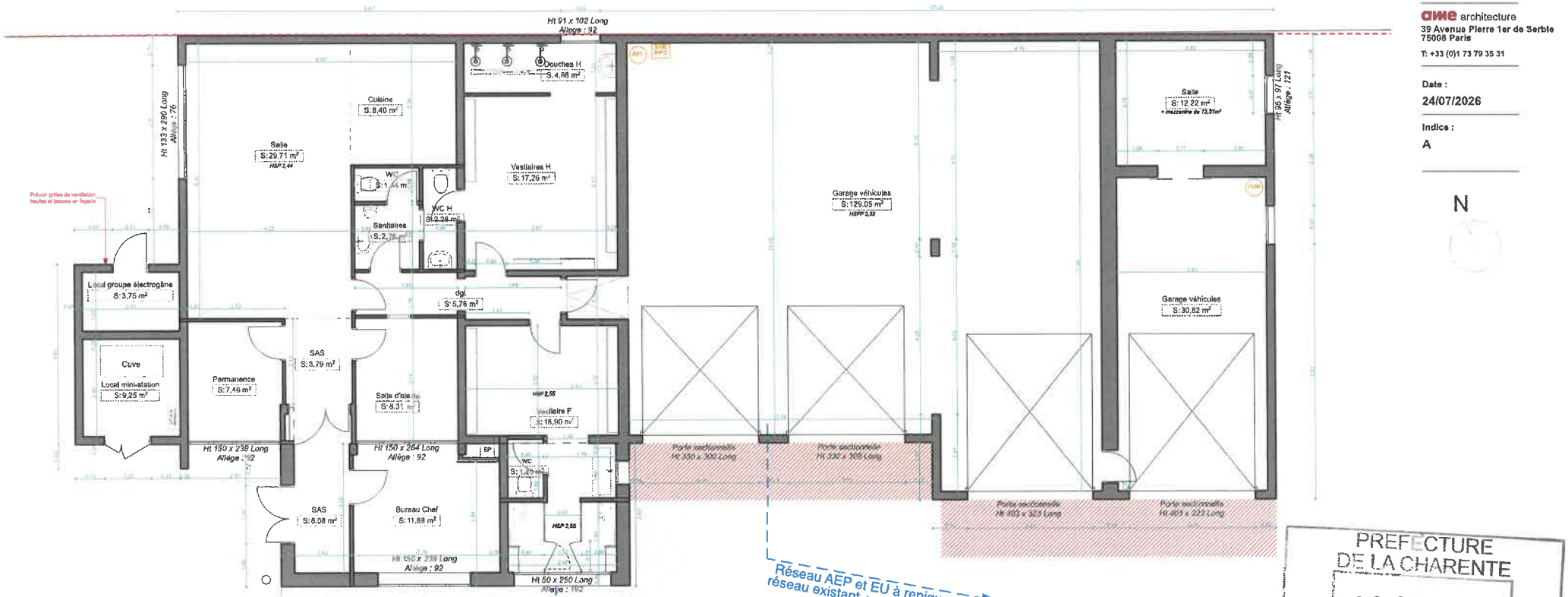
.14

ame architecture
39 Avenue Pierre 1er de Serbie
75008 Paris
T: +33 (0)1 73 79 35 31

Date :
24/07/2026

Indice :
A

N



Reprise enrobé au droit des extensions

Béton balayé

PREFECTURE DE LA CHARENTE
29 OCT. 2026
BUREAU DU COURRIER

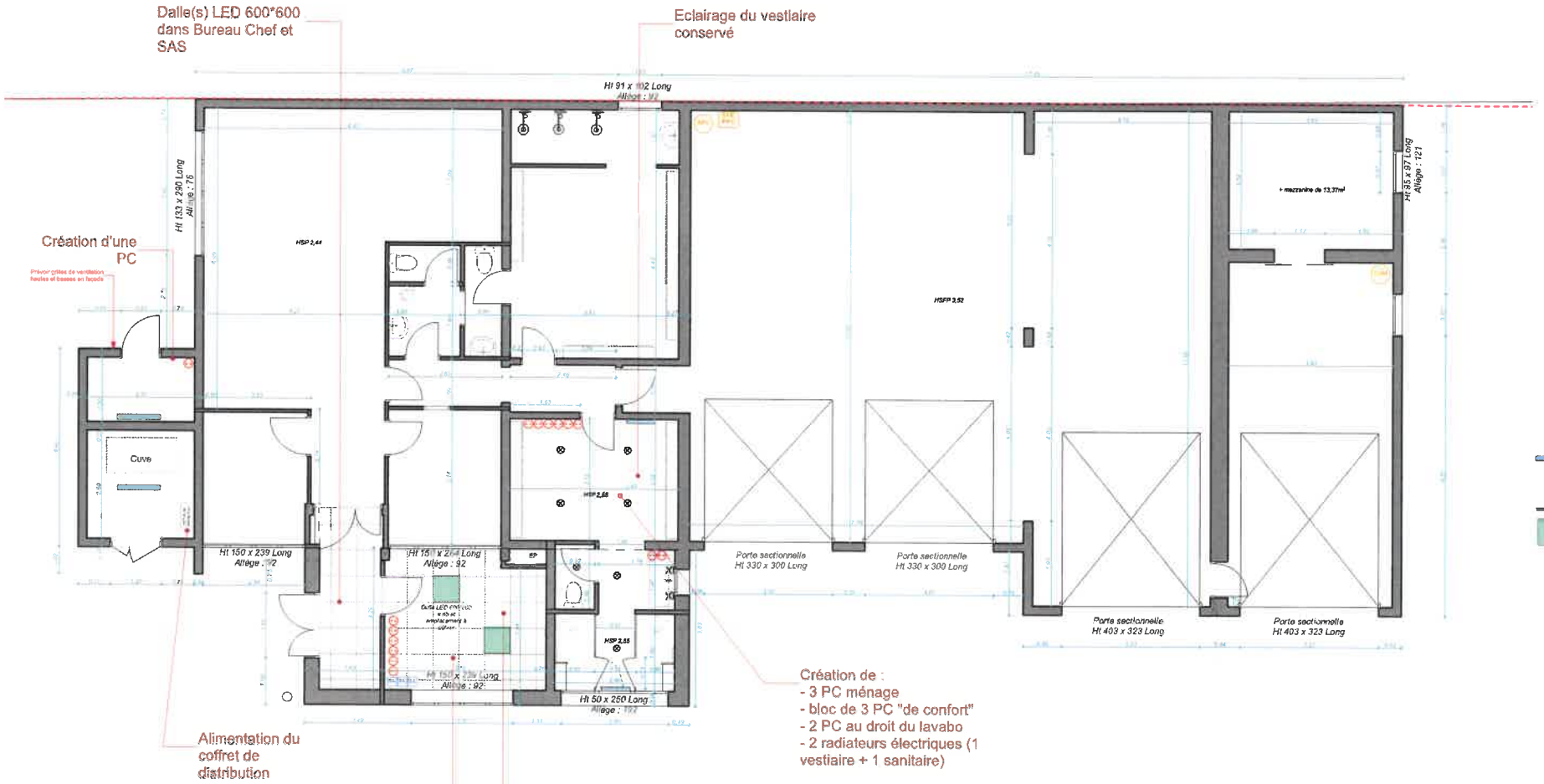
Projet
Surface locaux sociaux : 127,06 m²
Surface garages : 171,89 m²
Surface mezzanine : 13,37 m²

Ecrits sous réserve d'une réduction.
Ces documents ne sont destinés qu'aux études préliminaires et à l'obtention d'autorisations administratives et ne peuvent en aucun cas servir à l'exécution des travaux.
Pour toute modification d'ordre structurels, il sera fait appel à un BET spécialisé.

SDIS Charente - PRO

PROJET - Plan électricité

.15



ame architecture
39 Avenue Pierre 1er de Serbie
75008 Paris
T: +33 (0)1 73 79 35 31

Date :
24/07/2026

Indice :
A

N

Légendes :

- Prise
- Prise RJ45
- Radiateur panneau
- Applique murale
- Spot LED
- Luminaire type réglette LED étanche
- Dalle LED 600*600

PREFECTURE DE LA CHARENTE
29 OCT. 2026
BUREAU DU COURRIER

Projet
Surface locaux sociaux : 127,06 m²
Surface garages : 171,89 m²
Surface mezzanine : 13,37 m²

Echelle sous réserve d'une réduction.
Ces documents ne sont destinés qu'aux études préliminaires et à l'obtention d'autorisations administratives et ne peuvent en aucun cas servir à l'exécution des travaux.
Pour toute modification d'ordre structurelle, il sera fait appel à un BET spécialisé.

SDIS Charente - PRO

PROJET - Plan plomberie

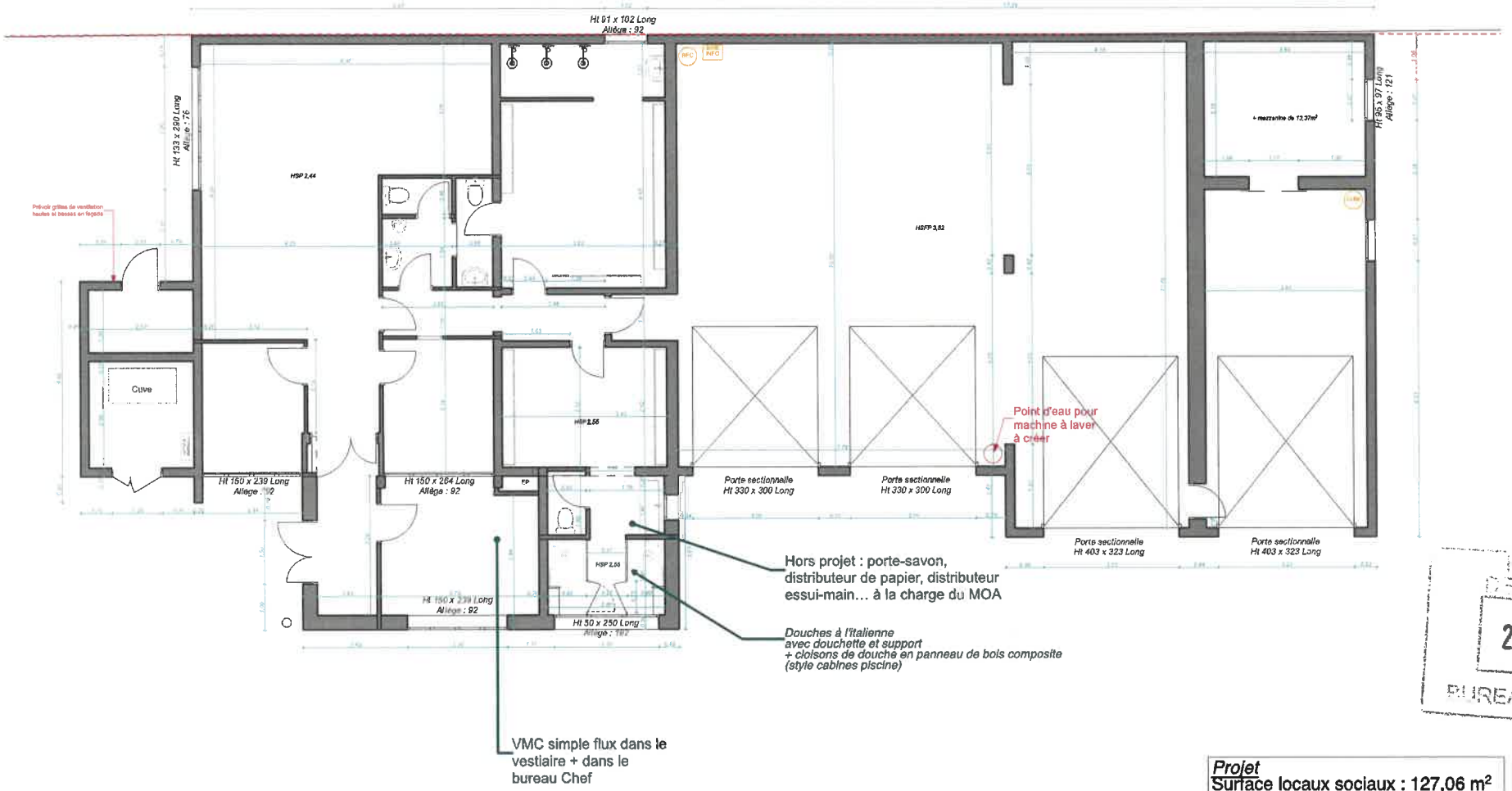
.16

aime architecture
39 Avenue Pierre 1er de Serbie
75008 Paris
T: +33 (0)1 73 79 35 31

Date :
24/07/2026

Indice :
A

N



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE
29 OCT. 2026
BUREAU DU COURRIER

Projet
Surface locaux sociaux : 127,06 m²
Surface garages : 171,89 m²
Surface mezzanine : 13,37 m²

Echelle sous réserve d'une réduction.
Ces documents ne sont destinés qu'aux études préliminaires et à l'obtention d'autorisations administratives et ne peuvent en aucun cas servir à l'exécution des travaux.
Pour toute modification d'ordre structurelle, il sera fait appel à un BET spécialisé.

SDIS Charente - PRO

PROJET - Plan Platerie

.17

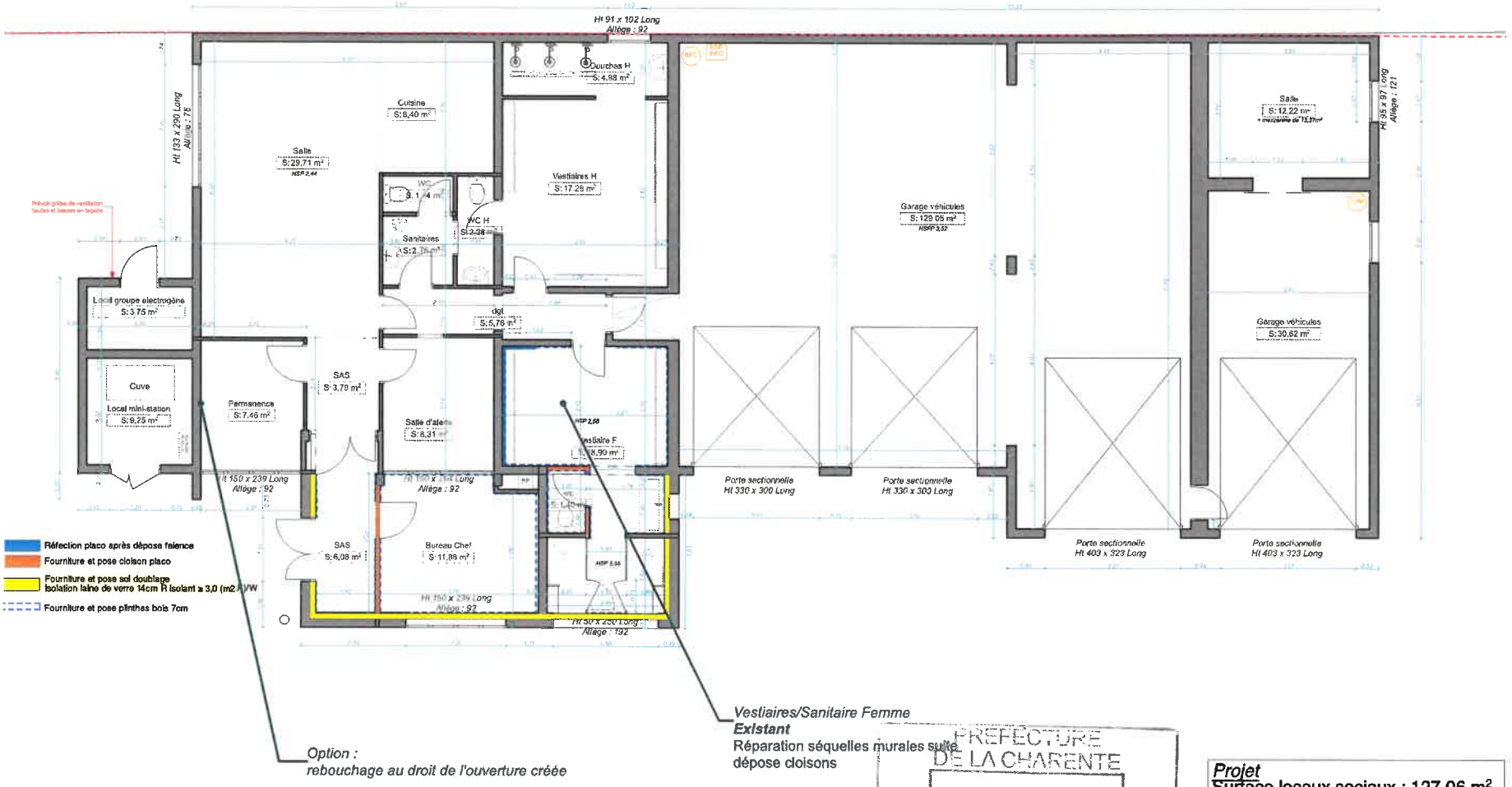
.

ame architecture
39 Avenue Pierre 1er de Serbie
75008 Paris
T: +33 (0)1 73 79 35 31

Date :
24/07/2026

Indice :
A

N



PREFECTURE
DE LA CHARENTE
29 OCT. 2026
BUREAU DU COURRIER

Projet
Surface locaux sociaux : 127,06 m²
Surface garages : 171,89 m²
Surface mezzanine : 13,37 m²

Echelle sous réserve d'une réduction.
Ces documents ne sont destinés qu'aux études préliminaires et à l'obtention d'autorisations administratives et ne peuvent en aucun cas servir à l'exécution des travaux.
Pour toute modification d'ordre structurelle, il sera fait appel à un BET spécialisé.

SDIS Charente - PRO

PROJET - Faux-plafond

.18

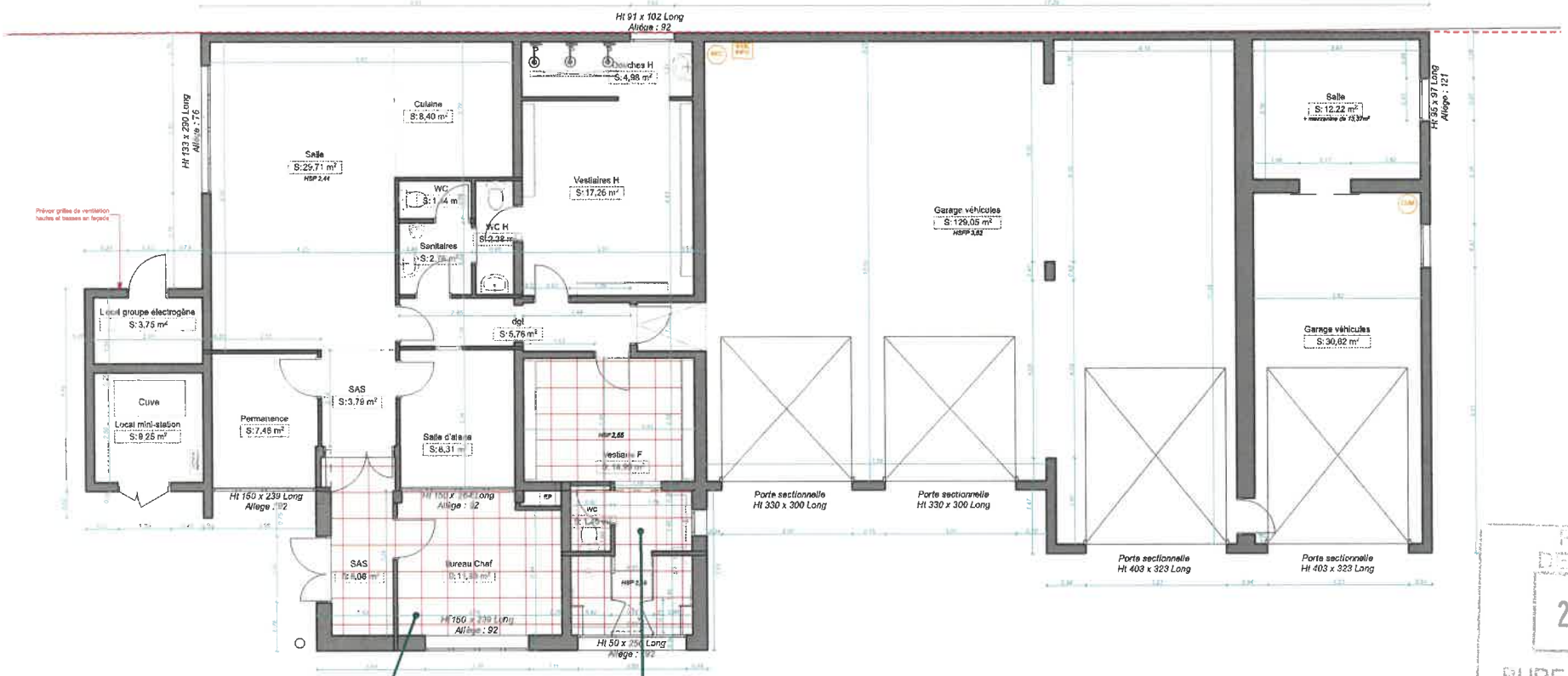
.

aime architecture
39 Avenue Pierre 1er de Serbie
75008 Paris
T: +33 (0)1 73 79 35 31

Date :
24/07/2026

Indice :
A

N



Hall + bureau
Extension
- Faux-plafond dalles 60*60

Vestiaires/Sanitaire Femme
Extension + existant
- Faux-plafond dalles 60*60 (+spécial locaux humides pour sanitaires)

Projet
Surface locaux sociaux : 127,06 m²
Surface garages : 171,89 m²
Surface mezzanine : 13,37 m²

PREFECTURE DE LA CHARENTE
29 OCT. 2026
BUREAU DU COURRIER

Cotes sous réserve d'une vérification.
Ces documents ne sont destinés qu'aux études préliminaires et à l'obtention d'autorisations administratives et ne peuvent en aucun cas servir à l'exécution des travaux.
Pour toute modification d'ordre structurelle, il sera fait appel à un BET spécialisé.

SDIS Charente - PRO

PROJET - Plan Sols

.19

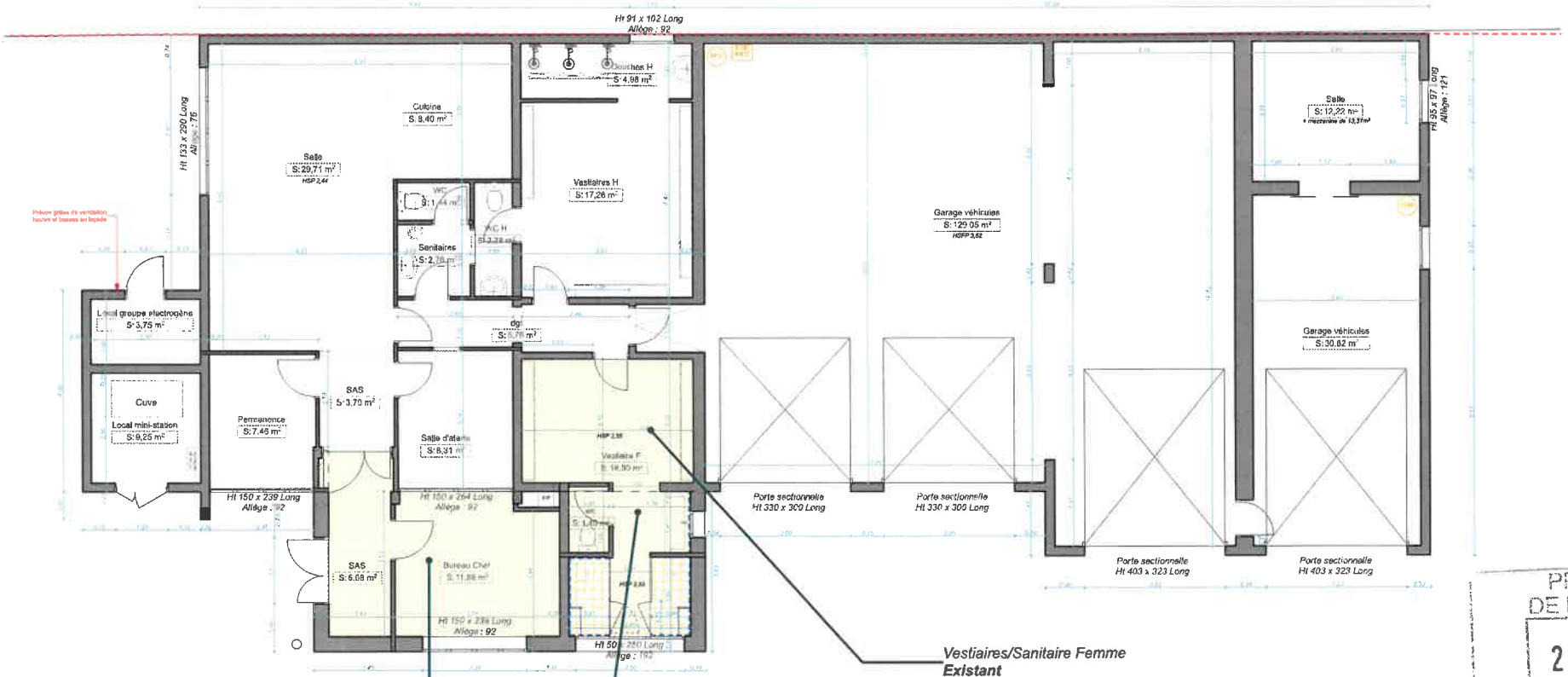
.

ame architecture
39 Avenue Pierre 1er de Serbie
75008 Paris
T: +33 (0)1 73 79 35 31

Date :
24/07/2026

Indice :
A

N



PREFECTURE
DE LA CHARENTE
29 OCT. 2026
BUREAU DU COURRIER

Bureau
- Fourniture et pose sous-couche anti-remontée humidité en sol
- Fourniture et pose d'un sol souple en lames ou dalles

Variante : pose d'un carrelage 40*40 à la place du sol souple
+ plinthes carrelage

Vestiaires/Sanitaire Femme
Extension
- Fourniture et pose d'un sol souple
- Carrelage sol douche à l'italienne
- Fourniture et pose de faïence dans les douches, toute hauteur
+ sur auge, ht 40cm

Variante : pose d'un carrelage 40*40 à la place du sol souple + plinthes carrelage

Vestiaires/Sanitaire Femme
Existant
- Ragréage sur la surface vestiaire existante
- Pose sol souple
- dépose faience existante

Variante : pose d'un carrelage 40*40 à la place du sol souple
+ plinthes carrelage

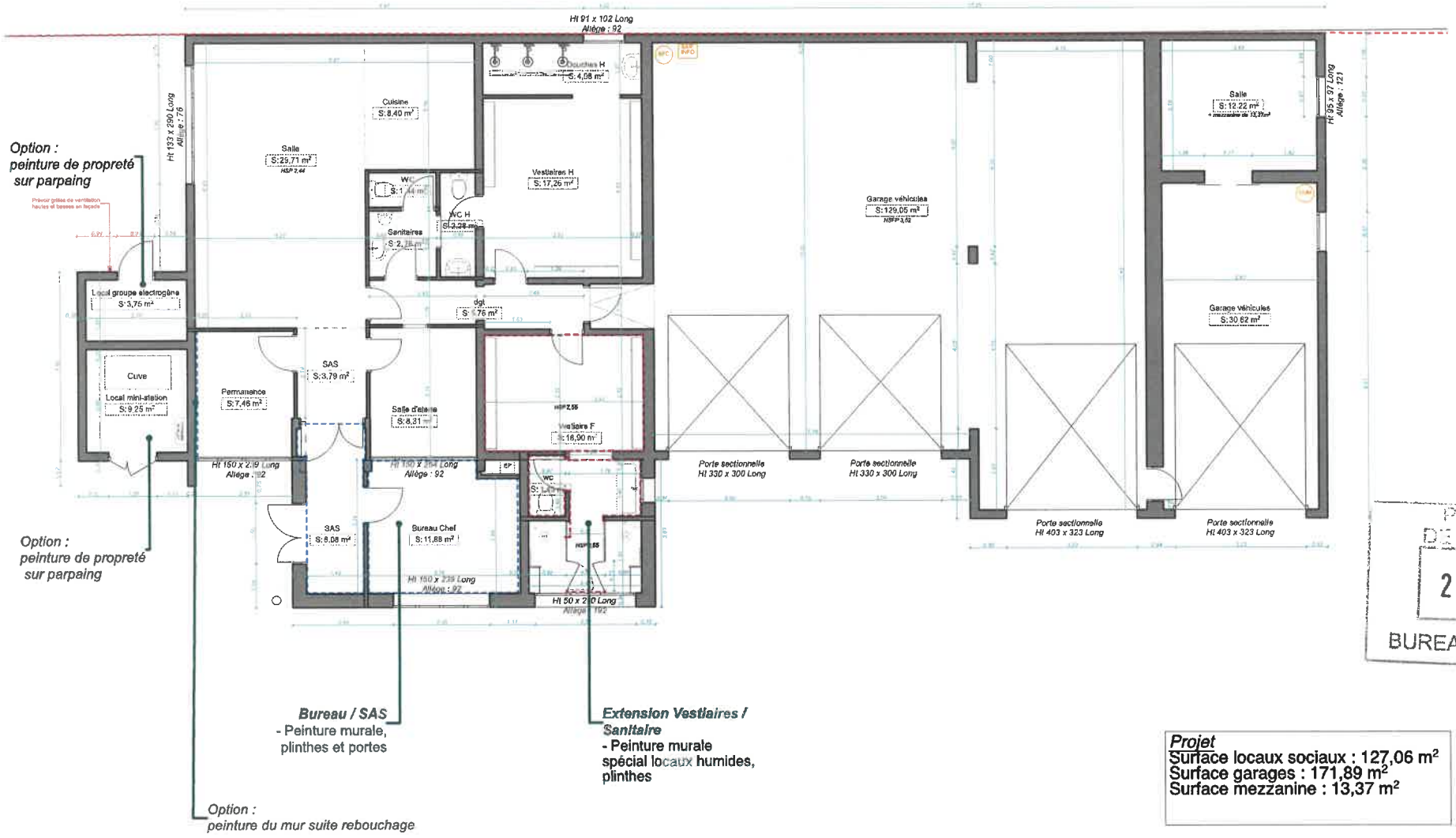
Projet
Surface locaux sociaux : 127,06 m²
Surface garages : 171,89 m²
Surface mezzanine : 13,37 m²

Echelle sous réserve d'une réduction.
Ces documents ne sont destinés qu'aux études préliminaires et à l'obtention d'autorisations administratives et ne peuvent en aucun cas servir à l'exécution des travaux.
Pour toute modification d'ordre structurelle, il sera fait appel à un BET spécialisé.

SDIS Charente - PRO

PROJET - Plan peinture

.20



awe architecture
39 Avenue Pierre 1er de Serbie
75008 Paris
T: +33 (0)1 73 79 35 31

Date :
24/07/2026

Indice :
A

N

Légendes :

Peinture sur support neuf

PREFECTURE
DE LA CHARENTE
29 OCT. 2026
BUREAU DU COURRIER

Projet
Surface locaux sociaux : 127,06 m²
Surface garages : 171,89 m²
Surface mezzanine : 13,37 m²

Echelle sous réserve d'une réduction.
Ces documents ne sont dessinés qu'aux stades préliminaires et à l'obtention d'autorisations administratives et ne peuvent en aucun cas servir à l'exécution des travaux.
Pour toute modification d'ordre structurelle, il sera fait appel à un BET spécialisé.

SDIS Charente - PRO

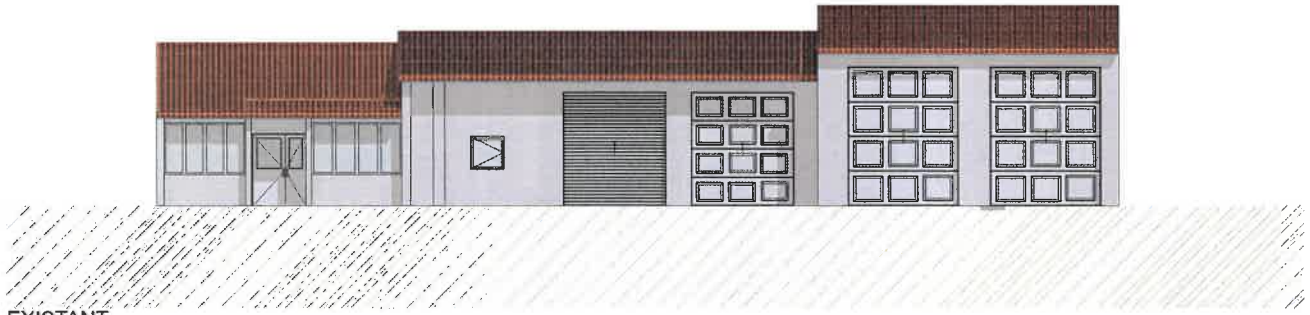
Façade SUD

.21

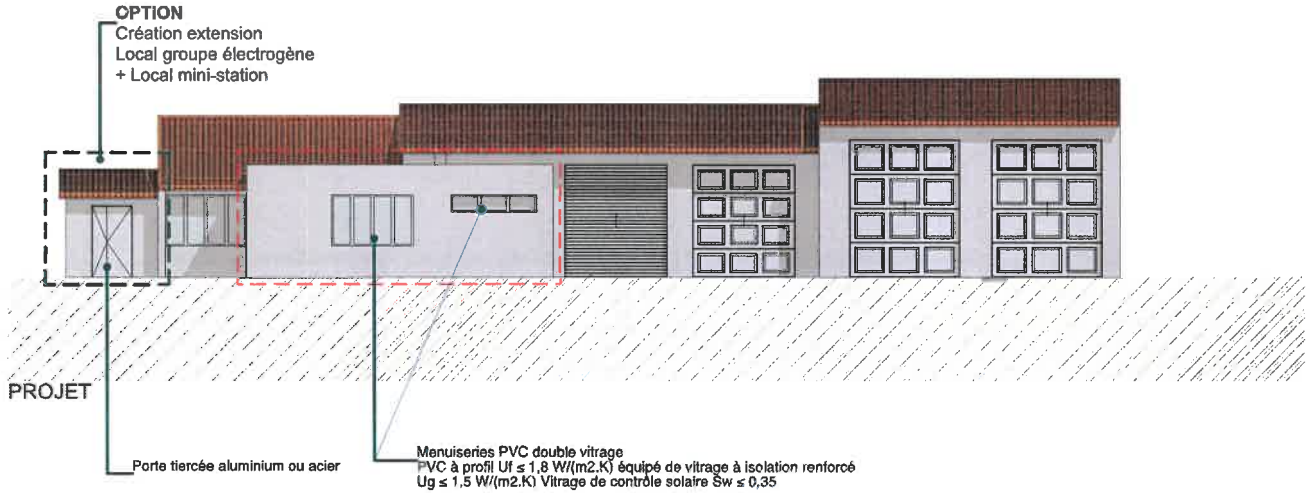
awe architecture
39 Avenue Pierre 1er de Serbie
75008 Paris
T: +33 (0)1 73 79 35 31

Date :
24/07/2026

Indice :
A



EXISTANT



PRÉFECTURE
DE LA CHARENTE
29 OCT. 2026
BUREAU DU COURRIER

Echelle sous réserve d'une réduction.
Ces documents ne sont destinés qu'aux études préliminaires et à l'obtention d'autorisations administratives et ne peuvent en aucun cas servir à l'exécution des travaux.
Pour toute modification d'ordre structurelle, il sera fait appel à un BET spécialisé.

SDIS Charente - PRO

Façade OUEST et NORD

.22

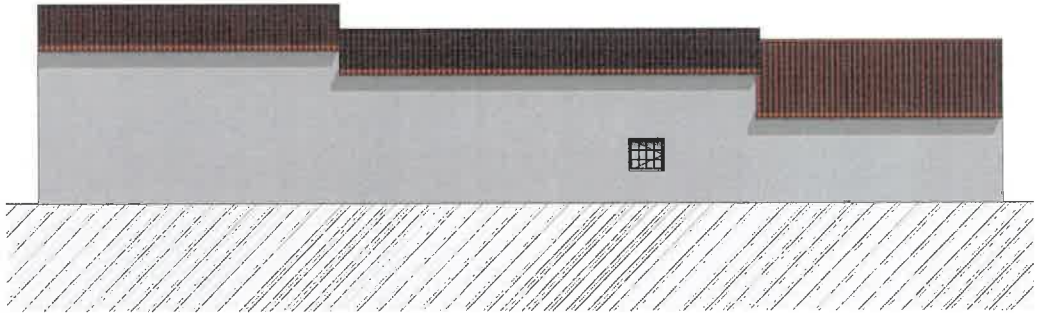
ame architecture
39 Avenue Pierre 1er de Serbie
75008 Paris
T: +33 (0)1 73 79 35 31

Date :
24/07/2026

Indice :
A

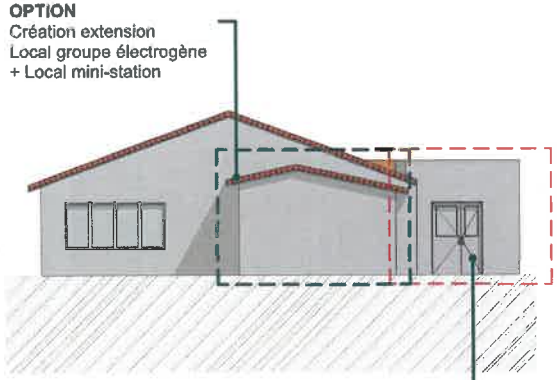


EXISTANT - OUEST

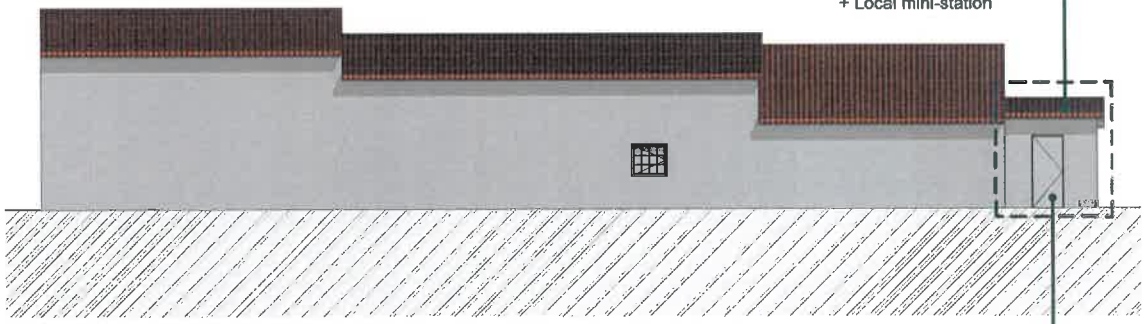


EXISTANT - NORD

OPTION
Création extension
Local groupe électrogène
+ Local mini-station



PROJET - OUEST



PROJET - NORD

OPTION
Création extension
Local groupe électrogène
+ Local mini-station

Porte de service en
aluminium ou acier
93*210

PORTE D'ENTREE : Menuiserie aluminium double vitrage
PVC à profil Uf ≤ 1,8 W/(m2.K) équipé de vitrage à isolation renforcé
Ug ≤ 1,5 W/(m2.K) Vitrage de contrôle solaire Sw ≤ 0,35

PREFECTURE
DE LA CHARENTE
29 OCT. 2026
BUREAU DU COURRIER

Echelle sous réserve d'une réduction.
Ces documents ne sont destinés qu'aux études préliminaires et à l'obtention d'autorisations administratives et ne pourront en aucun cas servir à l'exécution des travaux.
Pour toute modification d'ordre structurelle, il sera fait appel à un BET spécialité.

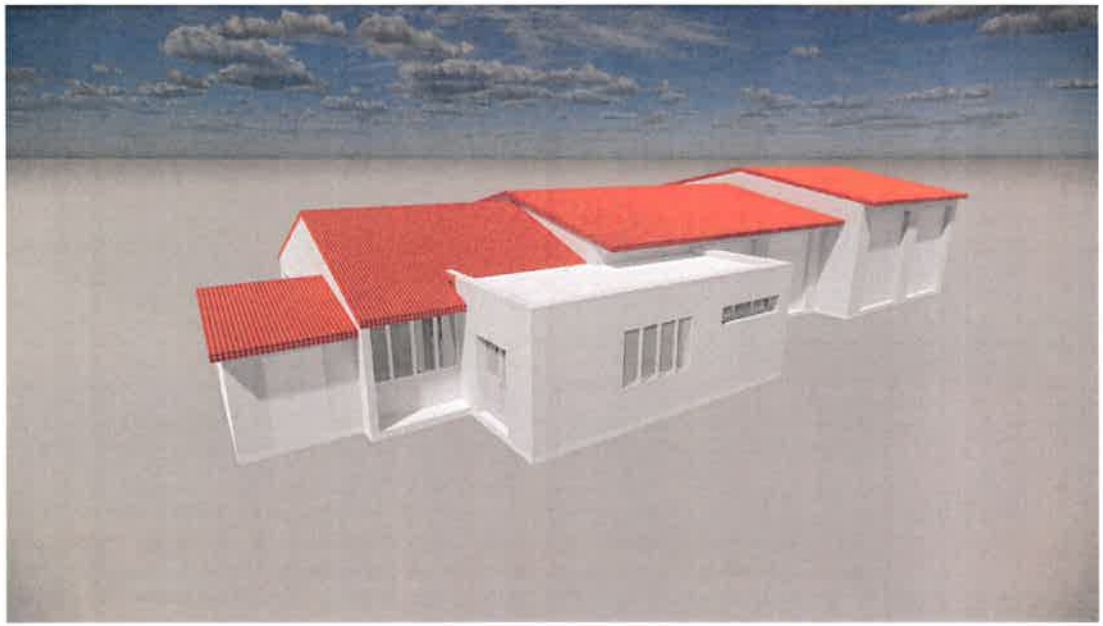
SDIS Charente - PRO

Vue de principe 3D

.23

.





aime architecture
39 Avenue Pierre 1er de Serbie
75008 Paris
T: +33 (0)1 73 79 35 31

Date :
24/07/2026

Indice :
A

PREFECTURE
DE LA CHARENTE
29 OCT. 2026
BUREAU DU COURRIER

Echelle sous réserve d'une réduction.
Ces documents ne sont destinés qu'aux études préliminaires et à l'obtention d'autorisations administratives et ne peuvent en aucun cas servir à l'exécution des travaux.
Pour toute modification d'ordre structurelle, il sera fait appel à un BET spécialisé.

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA CHARENTE

Extrait du procès-verbal des délibérations	
Bureau du conseil d'administration	**Séance du 23 octobre 2026**

Le bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente, dûment convoqué le 30 septembre 2026 s'est réuni en session ordinaire au siège de l'établissement public, sous la présidence de madame Emilie RICHAUD.

Présents :
Mesdames Emilie RICHAUD, Brigitte FOURE
Messieurs Philippe BOUTY, Xavier BONNEFONT, Jérôme SOURISSEAU

PREFECTURE
DE LA CHARENTE
29 OCT. 2026
BUREAU DU COURRIER

Assistait également à la séance :
Colonel Julien PANCHEVRE, Directeur départemental adjoint

Absent excusé :
Colonel David FAVARD

Convention de partenariat relative au soutien logistique apporté par le SDIS de la Charente aux formations de plongée professionnelle SNL de la police nationale sur le site des Saint-Même-les-Carrières (16)

Vu le courrier de la directrice de l'Académie de police du 21 juillet 2026 sollicitant la mise en place convention de partenariat ;
Vu la délibération du Bureau du conseil d'administration du SDIS de la Charente du 21 juin 2021 relative à la tarification des prestations de formation et à la location d'infrastructures du centre d'entrainement et d'instruction à l'Incendie et aux secours (CEISE) ;

Par courrier en date du 21 juillet 2026, la directrice de l'Académie de police a sollicité le SDIS 16 pour la mise en place d'une convention de partenariat afin de formaliser le soutien logistique nécessaire au bon déroulement de deux actions de formation de plongée professionnelle destinées aux moniteurs de plongée professionnelle de 1er et 2e degré de la Police nationale.

Cette convention s'appuie sur la délibération du bureau du conseil d'administration en date du 21 juin 2021 relative à la prestation de formation et à la location d'infrastructures du centre d'entrainement et d'instruction à l'Incendie et aux secours (CEISE), et est conclue pour la durée des deux sessions de formation, soit du 14 au 25 septembre 2026.

Le montant total prévisionnel de soutien logistique apporté par le SDIS 16 s'établit à 2 270,50 €, pour l'ensemble des deux sessions.

Il est précisé à l'article 7 de ladite convention qu'elle pourrait être reconduite, par avenant, pour des sessions ultérieures, d'un commun accord entre les parties.

Vu le rapport soumis à leur examen ;
Après en avoir délibéré ;
Les membres du bureau du conseil d'administration :

- Autorisent la Présidente du conseil d'administration du SDIS de la Charente à signer, selon les conditions définies, la convention de partenariat.

La Présidente du conseil d'administration

Emilie RICHAUD

La Présidente du Conseil d' administration certifie que le présent document est exécutoire. Angoulême le 29 OCT. 2026
Délibération reçue au contrôle de légalité le : 29 OCT. 2026 Délibération publiée le : 29 OCT. 2026

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA CHARENTE

CONVENTION DE PARTENARIAT

RELATIVE AU SOUTIEN LOGISTIQUE APPORTE PAR LE SDIS DE LA CHARENTE AUX FORMATIONS DE PLONGEE PROFESSIONNELLE SNL DE LA POLICE NATIONALE SUR LE SITE DE SAINT-MEME-LES-CARRIERES (16)

Vu le courrier de la directrice de l'Académie de police du 21 juillet 2026 sollicitant la mise en place d'une convention de partenariat ;
Vu la délibération du Bureau du conseil d'administration du SDIS de la Charente du 21 juin 2021 relative à la tarification des prestations de formation et à la location d'infrastructures du centre d'entraînement et d'instruction à l'incendie et aux secours (CEISE) ;
Vu l'accord du directeur départemental du SDIS de la Charente ;

PREFECTURE
DE LA CHARENTE
29 OCT. 2026
BUREAU DU COURRIER

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ETABLIE ENTRE

d'une part,
Le service départemental d'incendie et de secours de la Charente
43 rue Chabernaud
16340 L'ISLE D'ESPAGNAC
dénommé ci-après « le SDIS 16»
représenté par le Colonel David FAVARD, directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Charente,

d'autre part,
L'Académie de police nationale
Place Beauveau
75800 PARIS Cedex 08
dénommée ci-après « la Police nationale »
représentée par Madame la Directrice de l'Académie de police ou, par délégation, Monsieur Jérôme GAUTHEY, sous-directeur de la pédagogie,

ci-après désignés ensemble « les parties »,

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le SDIS 16 et la Police nationale pour l'organisation, sur le site de Saint-Même-les-Carrières (16), de deux sessions de formation de plongée professionnelle destinées aux moniteurs de plongée professionnelle de 1er et de 2e degré de la Police nationale, ainsi que les conditions du soutien logistique apporté à cette occasion par le SDIS 16.

Article 2 : Organisation des formations

Les formations sont organisées selon le calendrier suivant :
- Session 1 : du lundi 14 au vendredi 18 septembre 2026 (semaine 38) ;
- Session 2 : du lundi 21 au vendredi 25 septembre 2026 (semaine 39).

Chaque session réunit trois (3) encadrants et six (6) stagiaires, moniteurs de plongée professionnelle de 1er et de 2e degré de la Police nationale.

La Police nationale assure l'intégralité de la conduite pédagogique de ces formations, en toute autonomie et en conserve l'entière responsabilité, tant sur le plan pédagogique que sur celui de la sécurité des personnes.

Le SDIS 16 met à disposition l'accès à ses installations, notamment le centre d'entraînement et d'instruction à l'incendie et aux secours (CEISE) de Jarnac, pour les besoins de restauration et de gonflage des blocs de plongée mentionnés à l'article 3.

Les formations de la Police nationale se déroulant sur cette même période que les formations de maintien des acquis (FMPA) du SDIS 16 programmées sur le site, les parties conviennent de favoriser, dans la mesure du possible, les échanges techniques et le partage d'expérience entre leurs équipes respectives. Une communication conjointe valorisant ce partenariat pourra être envisagée d'un commun accord entre les parties.

Article 3 : Soutien logistique apporté par le SDIS 16

Au titre de la présente convention, le SDIS 16 s'engage à assurer, pour l'ensemble des deux sessions de formation mentionnées à l'article 2 :

- la restauration méridienne des stagiaires et des encadrants, du lundi au vendredi, au sein du CEISE de Jarnac, soit un total de quatre-vingt-dix (90) repas ;
- le gonflage des blocs de plongée nécessaires au bon déroulement des séquences pédagogiques, à raison de cent soixante et onze (171) gonflages de blocs et de quatre-vingt-dix-neuf (99) gonflages de blocs relais.

Article 4 : Modalités financières

Les prestations mentionnées à l'article 3 font l'objet d'une facturation par le SDIS 16 à la Police nationale dans les conditions suivantes :

- une facturation globale de la restauration, afin d'éviter toute avance de frais individuels par les stagiaires et encadrants, calculée sur la base du tarif « repas sur site » fixé à 13,00 € par personne,
 Cela représente 90 repas à 13,00 € l'unité, soit 1 170,00 € ;

- une facturation distincte du gonflage des blocs de plongée, établie sur la base de :
 - 171 gonflages de blocs à 5,00 € l'unité, soit 855,00 € ;
 - 99 gonflages de blocs relais à 2,50 € l'unité, soit 247,50 € ;

 soit un montant total de 1 102,50 € au titre du gonflage des blocs de plongée.

Le montant total prévisionnel du soutien logistique apporté par le SDIS 16 au titre de la présente convention s'établit ainsi à 2 272,50 € pour l'ensemble des deux sessions de formation.

Le règlement de ces prestations intervient sur présentation, par le SDIS 16, d'un titre de recette, selon les règles de la comptabilité publique applicables aux collectivités territoriales.

PREFECTURE
DE LA CHARENTE
29 OCT. 2026
BUREAU DU COURRIER

Article 5 : Engagements de la Police nationale

La Police nationale s'engage à :

- transmettre au SDIS 16, préalablement à chaque session, la liste nominative des stagiaires et des encadrants participants ;
- faire respecter par ses agents le règlement intérieur du CEISE de Jarnac ainsi que les consignes de sécurité en vigueur sur le site ;
- désigner un interlocuteur privilégié pour le suivi de la présente convention, en l'occurrence le Major Aurélien DRÉAN, conseiller technique national en plongée professionnelle et conseiller à la prévention hyperbare de la Police nationale;

- s'acquitter, dans les délais requis, des sommes dues au SDIS 16 dans les conditions prévues à l'article 4.

Article 6 : Responsabilités et assurances

Chaque partie conserve la responsabilité de son personnel et de son matériel pendant toute la durée des formations. La Police nationale demeure seule responsable de l'encadrement pédagogique et technique des stagiaires ainsi que du respect des règles de sécurité propres à la pratique de la plongée.

Chaque partie déclare être assurée pour les activités qu'elle exerce dans le cadre de la présente convention et fait son affaire de tout dommage causé ou subi par son personnel.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la durée des deux sessions de formation mentionnées à l'article 2, soit du 14 au 25 septembre 2026. Elle pourra être reconduite, par avenant, pour des sessions ultérieures, d'un commun accord entre les parties.

Article 8 : Résiliation

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis raisonnable, sauf cas de force majeure ou d'impératif opérationnel dûment justifié.

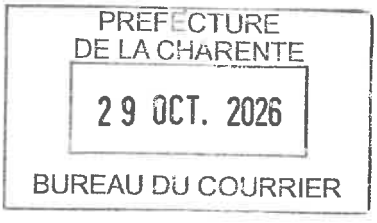
Article 9 : Application de la convention

Le directeur départemental du SDIS de la Charente et la directrice de l'Académie de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente convention.

Fait en deux exemplaires,

à L'Isle d'Espagnac, le

Pour le SDIS de la Charente, Le directeur départemental,	Pour la Police nationale, La directrice de l'Académie de police, (ou par délégation)
Colonel David FAVARD	Jérôme GAUTHEY



SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA CHARENTE

Extrait du procès-verbal des délibérations	
Conseil d'administration	**Séance du 19 octobre 2026**

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente dûment convoqué le 21 septembre 2026, s'est réuni en session ordinaire au siège de l'établissement, sous la présidence de madame Emilie RICHAUD présidente du conseil d'administration.

Présents :
Madame Emilie RICHAUD, Présidente du conseil d'administration du SDIS,
Monsieur Jérôme SOURISSEAU, Président du conseil départemental,
Mesdames Marie-Josèphe BUHAJ, Jeannine DUREPAIRE, Brigitte FOURE, Stéphanie GARCIA, Isabelle LAGARDE, Sandrine PRECIGOUT, Claudine RODET, Nelly VERGEZ conseillères départementales et représentantes des EPCI,
Messieurs Thierry BASTIER, Xavier BONNEFONT, Philippe BOUTY, Michel BUISSON, Michel CARTERET, Pascal MARLAND, Didier MAUDET, Thibaut SIMONIN, conseillers départementaux et représentants EPCI.
Monsieur Christian CROIZARD, membre suppléant représentant EPCI,

Assistaient à la séance avec voix consultative :
Colonel David FAVARD, directeur départemental,
Monsieur Xavier BOY, représentant les sapeurs-pompiers professionnels non-officiers,
Monsieur Nicolas COINCHELIN représentant les officiers de sapeurs-pompiers professionnels,
Monsieur Mickaël DAGUSET, représentant les personnels administratifs et techniques,
Madame Alisson LACOUR, représentante les sapeurs-pompiers volontaires non-officiers,
Capitaine Jean-Pierre FORT, président de l'Union départementale des sapeurs-pompiers de la Charente.

Assistaient également à la séance :
Monsieur Quentin SPOONER, directeur de cabinet,
Madame Anne BEAUVAL, payeuse départementale,
Colonel Julien PANCHEVRE, directeur départemental adjoint,
Lieutenant-colonel Xavier LABOUSSOLE, chef du groupement opérations,
Colonel Stéphane LAFOND, pharmacien-chef,
Commandant Laurent VASSEUR, chef du groupement technique et logistique,
Commandant Bastien FORSANS, chef du groupement appui stratégique à la direction,
Commandant Philippe JARDOT, chef du groupement nord,
Madame Catherine LEGERON, cheffe du groupement ressources humaines, formation, finances,
Madame Nathalie MAUBARET, adjointe cheffe du groupement ressources humaines, formation, finances.
Monsieur Francis OGNIER, chef du service finances.

Absents excusés :
Monsieur Jérôme HARNOIS, préfet de la Charente,
Messieurs Michaël CANIT, Pierre-Hermann MUGNIER, conseillers départementaux,
Madame Nathalie TRIGUERO, représentante EPCI
Monsieur Renaud COMBAUD, représentant EPCI
Monsieur Francis VALADE, représentant les officiers de sapeurs-pompiers volontaires,
Colonel Fabrice COURAUD, médecin-chef.
Lieutenant-colonel David VERGNAUD, chef du groupement sud

PREFECTURE DE LA CHARENTE
23 OCT. 2026
BUREAU DU COURRIER

Mise à jour du règlement budgétaire et financier

1. Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

Le référentiel budgétaire et comptable de la M57 est mis en place au sein du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente depuis le 1er janvier 2022, et a été généralisé à l'ensemble des collectivités locales depuis le 1er janvier 2024.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux.

La Présidente du Conseil d' administration certifie que le présent document est exécutoire. Angoulême le 29 OCT. 2026
Délibération reçue au contrôle de légalité le : 29 OCT. 2026 Délibération publiée le : 29 OCT. 2026

La M57, reprend sur le plan budgétaire les principes communs des instructions budgétaires et comptables applicables selon les catégories de collectivités locales (M61 pour le SDIS). Elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par ces dernières. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu. Ce référentiel impose donc l'adoption d'un règlement budgétaire et financier.

Un premier règlement budgétaire et financier a donc été adopté en décembre 2021 et mis à jour en mai 2022. Afin de tenir compte d'évolutions règlementaires et de pratiques comptables au sein de l'établissement, il convient de l'actualiser.

2. Principales évolutions

- **Evolutions réglementaires**

Compte financier unique
Le compte financier unique est désormais le document unique de synthèse, retraçant l'exécution budgétaire et comptable d'un exercice. Commun à l'ordonnateur et au comptable public, il se substitue au compte administratif et au compte de gestion et vise à améliorer la lisibilité et la transparence de l'information financière ainsi que la qualité des comptes. Généralisé à partir des comptes de l'exercice 2026, il est soumis au conseil d'administration de l'établissement au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice auquel il se rapporte.

Redéfinition des rapports entre l'ordonnateur et le payeur
L'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics a redéfini les rapports entre l'ordonnateur et le payeur public.

Même si leur séparation est maintenue, l'ordonnance met fin à la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable public. Auparavant, en cas de manquements aux règles de comptabilité publique (réédition des comptes, contrôle des opérations comptables, etc.), sa responsabilité pouvait être engagée devant les juridictions financières.

Les agents publics et ordonnateurs dans certains cas n'étaient alors justiciables que devant la Cour de discipline budgétaire et financière (CDBF) en cas d'actes constituant des fautes lourdes ou des irrégularités dans la gestion des finances publiques et pouvaient être sanctionnés d'une amende.

La réforme rééquilibre la répartition de la responsabilité en unifiant le régime pour l'ensemble des gestionnaires.
Désormais, la responsabilité du comptable et de l'ordonnateur pourra être engagée en cas d'infractions spécifiquement liées à la gestion des comptes publics locaux (exécution des dépenses et des recettes, gestion des biens, absence de production des comptes, manquement dans les contrôles budgétaires obligatoires, etc.) ainsi qu'en cas de faute grave ayant entrainé un préjudice significatif.

Avec un régime recentré vers la répression de faute significative, l'un des objectifs de la réforme est de renforcer la responsabilité managériale au sein des services de l'ordonnateur. Concrètement, cela implique une adaptation du contrôle interne financier, le développement d'une approche par les risques et l'amélioration de leur identification, la fiabilisation renforcée de la chaîne financière dans toutes ses étapes.

DE LA CHARENTE
29 OCT. 2026
BUREAU DU COURRIER

- **Evolutions des pratiques budgétaires**

Dépenses pluriannuelles
Il est proposé de revoir le mode de gestion des crédits de paiements non consommés en année N dans le cadre d'une AP/AE. Par principe, les crédits de paiement non consommés à la fin de l'exercice ne doivent pas être reportés dès lors que l'engagement intervient sur une base pluriannuelle. Il conviendra ainsi de réajuster de manière plus régulière la répartition des crédits de paiements au sein des AP/AE.
Il est également proposé d'introduire une disposition permettant de clôturer une AP/AE dès lors que les opérations n'ont fait l'objet d'aucune affectation ou engagement juridique 3 ans après leur ouverture.

Temporalité du vote du budget
Afin d'être en cohérence avec la pratique actuelle au sein de l'établissement, le calendrier budgétaire prévoyant la tenue d'un débat d'orientation budgétaire sur la base d'un rapport d'orientation budgétaire en décembre, et le vote

La Présidente du Conseil d' administration certifie que le présent document est exécutoire. Angoulême le 29 OCT. 2026
Délibération reçue au contrôle de légalité le : 29 OCT. 2026
Délibération publiée le : 29 OCT. 2026

du budget primitif en février est détaillé dans le règlement budgétaire et financier, ainsi que la temporalité du vote des contributions des communes et EPCI à l'établissement.

- **Fongibilité des crédits**

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le Conseil d'administration à déléguer à la Présidence du Conseil d'administration du SDIS, la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L.5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, la Présidence informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Il est proposé au conseil d'administration et réajuster les montants en vigueur adoptés par délibération du 3 décembre 2021 et d'autoriser la Présidence du SDIS à procéder aux virements de crédits de chapitre à chapitre à l'intérieur de la même section dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

Vu le rapport soumis à leur examen ;
Après en avoir délibéré ;
Les membres du conseil d'administration :

- Approuvent la mise à jour du rapport budgétaire et financier annexé à la présente, tenant compte des évolutions règlementaires et de la pratique budgétaire telles que détaillées dans la délibération,
- Autorisent la Présidente à procéder à compter du 1er janvier 2027, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections.

La présidente du conseil d'administration

Emilie RICHAUD

PREFECTURE DE LA CHARENTE
29 OCT. 2026
BUREAU DU COURRIER

La Présidente du Conseil d' administration certifie que le présent document est exécutoire. Angoulême le 29 OCT. 2026
Délibération reçue au contrôle de légalité le : 29 OCT. 2026
Délibération publiée le : 29 OCT. 2026

Règlement budgétaire et financier

Mise à jour de novembre 2026

Service départemental d'incendie et de secours de la Charente

PREFECTURE
DE LA CHARENTE
29 OCT. 2026
BUREAU DU COURRIER

Introduction

Le cadre budgétaire

I. Les grands principes budgétaires et comptables

A. Annualité budgétaire
B. Universalité budgétaire
C. Unité budgétaire
D. Spécialité budgétaire
E. Sincérité et équilibre

II. Les acteurs de la construction budgétaire

A. Le Conseil d'administration du SDIS
B. La Présidence du Conseil d'administration du SDIS : l'ordonnateur
C. Le.a Directeur.trice départemental.e d'incendie et de secours
D. La Paierie départementale : le comptable public

⇨ *Zoom sur : la réforme de la responsabilité des gestionnaires publics*

III. Le cycle budgétaire

A. La préparation budgétaire
B. Le débat d'orientation budgétaire
C. Le budget primitif
D. Le budget supplémentaire et les décisions modificatives
E. Les virements de crédits et leur fongibilité
F. La clôture de l'exercice
 1) La clôture en section d'investissement
 2) La clôture en section de fonctionnement
G. L'arrêté des comptes
 1) Le compte financier unique
 2) La détermination du résultat
 3) L'affectation du résultat
 4) La reprise anticipée du résultat

⇨ *Zoom sur : le contrôle des autorisations budgétaires*

IV. La pluriannualité

A. En investissement
 1) Les autorisations de programme
 2) Modification et ajustement des crédits de paiements
B. En fonctionnement

V. L'exécution budgétaire

A. Les grandes classes de dépenses
B. La section de fonctionnement
 1. Les charges de fonctionnement
 2. Les recettes de fonctionnement
 a. Les contributions des communes et des EPCI
 b. La contribution du Département
 c. Les autres recettes de fonctionnement
C. La section d'investissement

PREFECTURE
DE LA CHARENTE
29 OCT. 2026
BUREAU DU COURRIER

1. Les dépenses d'investissements
2. Les recettes d'investissements

L'exécution comptable

I. L'engagement comptable

A. Définition
B. Procédures d'engagement
C. L'engagement des recettes

II. La gestion des tiers

III. La gestion des demandes de paiements

IV. Le délai global de paiement

V. Le service fait

VI. La liquidation et l'ordonnancement

A. La liquidation
B. L'ordonnancement ou le mandatement
C. Le suivi des recettes

VII. Les provisions

VIII. L'actif et le passif

A. La gestion patrimoniale
B. L'inventaire et l'état de l'actif
C. L'amortissement
D. La reprise des subventions reçues et transférables
E. La cession et la réforme de biens mobiliers et immobiliers
F. La gestion de la dette et des engagements hors-bilan

PREFECTURE
DE LA CHARENTE
29 OCT. 2026
BUREAU DU COURRIER

Introduction

Par délibération du 3 décembre 2021, le SDIS de la Charente s'est doté de la nomenclature M57, qui a rendu obligatoire l'adoption d'un règlement budgétaire et financier (RBF).

Le code général des collectivités territoriales (CGCT), en son article L1612-30, définit le règlement budgétaire et financier.

Ce document doit notamment préciser :

- les modalités de gestion des autorisations de programme, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement y afférents, et notamment les règles relatives à la caducité et à l'annulation des autorisations de programme et des autorisations d'engagement ;
- les modalités d'information de l'assemblée délibérante sur la gestion des engagements pluriannuels au cours de l'exercice.

Il peut aussi préciser les modalités de report des crédits de paiement afférents à une autorisation de programme, dans les cas et conditions fixés par arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé du budget.

Plus largement, le RBF est un outil permettant de définir l'ensemble des règles internes de gestion applicables à l'établissement, notamment en matière de préparation et l'exécution budgétaire, ainsi que les modalités d'information du conseil d'administration sur la gestion des engagements pluriannuels au cours de l'exercice.

Ce règlement est un cadre dans lequel s'inscrit la gestion budgétaire et financière de l'établissement, et est complété par l'ensemble des procédures internes, règlementaires ou non.

Il est enfin un cadre d'expression de la transparence financière dans laquelle s'inscrit l'établissement à l'égard de l'ensemble des services, des tiers, partenaires extérieurs, des financeurs et des élus.

PREFECTURE
DE LA CHARENTE
23 OCT. 2026
BUREAU DU COURRIER

Le cadre budgétaire

I. Les grands principes budgétaires et comptables

L'article 47-2 de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose que « *Les comptes des administrations publiques sont réguliers et sincères. Ils donnent une image fidèle du résultat de leur gestion, de leur patrimoine et de leur situation financière* ».

De cette disposition, découle un ensemble de principes budgétaires et comptables, notamment définis et précisés dans le Code général des Collectivités territoriales (CGCT) et dans les instructions budgétaires et comptables supports, et pour ce qui concerne le SDIS, la M57.

Le budget est l'acte par lequel sont prévues et autorisées toutes les dépenses et recettes d'un exercice. Il traduit en termes financiers les orientations de déploiement des politiques publiques des collectivités et des établissements publics.

Le budget des SDIS obéit aux règles communes applicables à la construction du budget des Conseils départementaux (articles L.1612-1 à L.1612-19 du CGCT)

A. Annualité budgétaire

Le budget est l'acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes et les dépenses pour un exercice budgétaire, couvrant la période d'une année civile, à savoir du 1er janvier au 31 décembre.

Toutefois, des aménagements existent, comme les reports de crédits, la gestion en AP-CP, ou encore la journée complémentaire (art. L.1612-11 du CGCT).

En théorie, le budget doit être voté avant son exécution, c'est-à-dire avec le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique. En pratique, le budget est voté au plus tard au cours du premier trimestre de l'exercice sur lequel il porte, au plus tard le 15 avril.

Cet aménagement permet d'inclure dans le budget le résultat de l'exercice précédent, et la continuité des paiements est prévue par les dispositions de l'article L.1612-1 du CGCT sur la partie fonctionnement. Sur la section d'investissement, après autorisation du Conseil d'administration, l'ouverture du quart des crédits de l'exercice précédent est possible.

B. Universalité budgétaire

Toutes les opérations de dépenses et de recettes doivent être indiquées dans leur intégralité dans le budget (principe de non-contraction). Les recettes ne doivent pas être affectées à des dépenses particulières (principe de non-affectation).

Des dérogations à ce principe sont prévues par la loi et concernent :

- Les recettes affectées à une dépense particulière conformément à des textes législatifs et règlementaires,
- Les subventions d'équipement affectées au financement des investissements
- Les recettes qui financent une opération pour le compte de tiers.

PRÉFECTURE
DE LA CHARENTE
23 OCT. 2026
BUREAU DU COURRIER

C. Unité budgétaire

L'ensemble des dépenses et des recettes de l'établissement doit figurer sur un document unique.

D. Spécialité budgétaire

Le principe de spécialité implique que les dépenses et les recettes sont rattachées à l'exercice budgétaire au cours duquel elles ont été créées, selon leur nature et leur destination.

E. Sincérité et équilibre

Le budget doit être voté en équilibre réel, ce qui exige le respect des trois conditions prévues à l'article L.1612.4 du CGCT :

- les deux sections doivent être votées respectivement en équilibre ;
- les recettes et les dépenses doivent être évaluées de façon sincère, sans omission, majoration, ni minoration ;
- le remboursement en capital des annuités d'emprunts à échoir au cours de l'exercice doit être exclusivement couvert par des ressources propres de la section d'investissement, éventuellement des dotations aux comptes d'amortissement et de provisions, ainsi que du prélèvement complémentaire sur les recettes de la section de fonctionnement.

L'équilibre budgétaire s'applique au budget primitif et aux décisions modificatives.

II. Les acteurs de la construction budgétaire

A. Le conseil d'administration du SDIS

C'est lui qui adopte le budget et l'ensemble des documents budgétaires.

B. La présidence du Conseil d'administration du SDIS : l'ordonnateur

La présidence du Conseil d'administration est chargée de l'administration du service d'incendie et de secours. A ce titre, elle prépare et exécute les délibérations du conseil d'administration. Elle passe les marchés au nom de l'établissement, reçoit en son nom les dons, legs et subventions. Elle représente l'établissement en justice et en est l'ordonnateur.
La présidence du Conseil d'administration peut, en outre, par délégation du conseil d'administration, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat, être chargée de procéder, dans les limites déterminées par le conseil d'administration, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et de passer à cet effet les actes nécessaires. Elle peut recevoir délégation pour prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 du CGCT. Elle informe le conseil d'administration des actes pris dans le cadre de cette délégation.

C. Le.a Directeur.trice départemental.e d'incendie et de secours

En lien direct avec la Présidence du Conseil d'administration, il ou elle fixe dans une lettre de cadrage les orientations budgétaires de l'établissement, que les groupements fonctionnels et opérationnels auront la charge de traduire budgétairement dans le respect des grands équilibres financiers définis dans la stratégie budgétaire pluriannuelle.

PREFECTURE
DE LA CHARENTE
23 OCT. 2026
BUREAU DU COURRIER

D. La paierie départementale : comptable public

Agent de l'Etat, la paierie contrôle et exécute les opérations de décaissement et d'encaissement (elle est la seule dépositaire des fonds et valeurs). Elle est chargée d'exécuter, sous sa responsabilité, le recouvrement des recettes ainsi que le paiement des dépenses de la collectivité, dans la limite des crédits régulièrement

ouverts par l'établissement, et assure la tenue des comptes selon les règles de la comptabilité publique ainsi que la conservation des pièces justificatives des opérations transmises par l'ordonnateur.

La réforme de la responsabilité des gestionnaires publics

L'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics a redéfini les rapports entre l'ordonnateur et le payeur public. Même si leur séparation est maintenue, l'ordonnance met fin à la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable public.

Auparavant, en cas de manquements aux règles de comptabilité publique (réédition des comptes, contrôle des opérations comptables, etc.), sa responsabilité pouvait être engagée devant les juridictions financières. Les agents publics et ordonnateurs dans certains cas n'étaient alors justiciables que devant la Cour de disciplinaire budgétaire et financière (CDBF) en cas d'actes constituant des fautes lourdes ou des irrégularités dans la gestion des finances publiques et pouvaient être sanctionnés d'une amende.

La réforme rééquilibre la répartition de la responsabilité en unifiant le régime pour l'ensemble des gestionnaires. Désormais, la responsabilité du comptable et de l'ordonnateur pourra être engagée en cas d'infractions spécifiquement liées à la gestion des comptes publics locaux (exécution des dépenses et des recettes, gestion des biens, absence de production des comptes, manquement dans les contrôles budgétaires obligatoires, etc.) ainsi qu'en cas de faute grave ayant entrainé un préjudice significatif.

Avec un régime recentré vers la répression de faute significative, l'un des objectifs de la réforme est de renforcer la responsabilité managériale au sein des services de l'ordonnateur. Concrètement, cela implique une adaptation du contrôle interne financier, le développement d'une approche par les risques et l'amélioration de leur identification, la fiabilisation renforcée de la chaîne financière dans toutes ses étapes.

III. Le cycle budgétaire

Le budget doit, pour son adoption, recueillir l'approbation du conseil d'administration. C'est un acte prévisionnel, susceptible de faire l'objet de complément ou de modification en cours d'exécution, également soumis à la décision du conseil d'administration.

A. La préparation budgétaire

La préparation budgétaire s'effectue dans le respect des principes budgétaires, selon des procédures et une présentation clairement définie.

Une note de cadrage est élaborée par la Direction de l'établissement, en lien avec les orientations définies par la présidence du Conseil d'administration, en s'appuyant sur les tendances de l'année précédente.

Cette note est transmise aux groupements, qui s'y réfèrent pour arrêter leur propre cadrage interne, répondant aux objectifs fixés par la Direction. Elle ouvre une période de préparation, alternant réunions techniques et d'arbitrages politiques, permettant d'arrêter les décisions avant la finalisation du budget.

En parallèle, les demandes budgétaires sont saisies dans l'application de gestion comptable par les groupements gestionnaires, et envoyées au service finances, en charge de l'analyse et de la consolidation des données financières.

B. Le débat d'orientation budgétaire

Régit par les dispositions de l'article L1612-26 du CGCT, il permet de présenter à l'assemblée délibérante, dans un délai de dix semaines précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires de

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE
23 OCT. 2026
BUREAU DU COURRIER

l'exercice, les engagements pluriannuels envisagés, la structure et l'évolution des dépenses et des effectifs ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.

Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail. Il fait l'objet d'une transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'une publication et d'un débat à l'assemblée délibérante, dont il est pris acte par une délibération spécifique.

C. Le budget primitif

Il s'agit d'un acte budgétaire prévoyant et autorisant les dépenses et les recettes du SDIS pour l'année.
Le budget des services départementaux d'incendie et de secours est voté par nature.

Le budget est présenté par chapitre et article conformément à l'instruction comptable M57 en vigueur lors du vote. Les documents budgétaires sont édités au moyen d'une application financière en concordance avec les prescriptions de la Direction Générale des Collectivités locales.

Le budget est accompagné d'un rapport de présentation. Ce document présente le budget dans son contexte : projets, missions et en détaille la ventilation par grands postes.

Par le vote du budget, l'ordonnateur est autorisé à effectuer les opérations de recettes et de dépenses inscrites au budget, pour la période qui s'étend du 1er janvier au 31 décembre de l'année civile. Cependant, la date butoir d'adoption est fixé au 15 avril de l'année civile concernée.

D. Le budget supplémentaire (BS) et les décisions modificatives (DM)

Le budget supplémentaire est une décision modificative (DM) particulière qui permet la reprise des résultats de l'exercice budgétaire précédent, lorsque le Budget Primitif a été voté sans reprise du résultat. Son adoption suit alors le vote du compte financier unique, qui intervient au plus tard le 30 juin.

Ainsi, il peut intégrer les résultats antérieurs reportés ainsi que les reports après la clôture de l'exercice N-1 :

- pour le fonctionnement : ce sont les dépenses et recettes engagées n'ayant pas fait l'objet d'un rattachement ou absence de service fait.
- pour l'investissement : ce sont les dépenses et recettes engagées non mandatées au 31 décembre.

Le montant des reports en dépenses et en recettes doit être conforme aux restes à réaliser constatés au compte financier unique. Le budget supplémentaire permet en outre, l'ajustement des crédits du budget primitif.

La décision modificative s'impose quant à elle dès lors que le montant d'un chapitre préalablement voté doit être modifié. Seules les dépenses et les recettes non prévues et non prévisibles au budget primitif peuvent être inscrites en décision modificative.

Le vote des décisions modificatives est effectué selon les mêmes modalités que le vote du budget primitif.

E. Les virements de crédits et leur fongibilité

Les virements de crédits consistent à retirer un montant disponible sur une ligne budgétaire pour l'affecter à une autre ligne budgétaire, à la condition que cette opération se fasse au sein du même chapitre budgétaire globalisé (011 « charges à caractère général », 012 « charges de personnel », ...).

PREFECTURE
DE LA CHARENTE
23 OCT. 2025
BUREAU DU COURRIER

La nomenclature de la M57 permet d'organiser la fongibilité des crédits. Cette fongibilité permet de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, au sein de la même section à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, comme l'assemblée délibérante l'y a autorisé, jusqu'à hauteur de 7,5% des dépenses réelles de la section.

Ces mouvements de crédits sont soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'État. Ils ne doivent pas entraîner une insuffisance de crédits nécessaires au règlement des dépenses obligatoires sur un chapitre.

Une information est délivrée à l'assemblée délibérante lors la séance la plus proche.

Tout virement se traduisant par une modification du montant d'une autorisation de programme (AP) doit faire l'objet d'une DM prise par le Conseil d'administration, de même que tout virement modifiant le montant des crédits de paiement (CP) de l'exercice.

F. La clôture de l'exercice

Le calendrier de clôture est établi chaque année par le service des finances, en lien et après échanges avec la paierie départementale.

1) La clôture en section d'investissement

Compte tenu de l'obligation de tenir une comptabilité d'engagement, les dépenses engagées non mandatées au cours de l'exercice constituent les restes à réaliser. Les restes à réaliser de la section d'investissement, arrêtés à la clôture de l'exercice, correspondent aux dépenses engagées non mandatées et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre.

La présidence du CASDIS fait établir l'état des dépenses engagées au 31 décembre de l'exercice, n'ayant pas donné lieu à mandatement. Ces reports de l'exercice N-1 sur celui de l'exercice suivant figurent au budget sous le terme de restes à réaliser.

Les restes à réaliser ne concernent que les dépenses hors autorisations de programme (AP) sauf dans le cas d'une AP amenée à être clôturée à la fin de l'exercice mais sur laquelle des crédits restent à engager pour solder l'opération concernée. En effet, le report des crédits engagés sur une AP et non mandatés au cours de l'exercice se fait par l'ajustement des crédits de paiement sur l'exercice suivant (cf. chapitre sur la pluri annualité).

2) La clôture en section de fonctionnement

La journée complémentaire

La journée complémentaire correspond à la période comprise entre le 1er et le 31 janvier de l'année N+1, au cours de laquelle peuvent être réalisées certaines opérations se rapportant à l'exercice budgétaire qui vient de s'achever. Elle permet notamment d'achever l'émission des titres de recettes et des mandats correspondant à des droits acquis ou à des services faits au cours de l'exercice N, ainsi que d'effectuer les opérations d'ordre nécessaires à la clôture de l'exercice. Cette période doit être limitée aux seules opérations nécessaires à la régularisation et à la clôture des comptes.

Les rattachements

Afin d'assurer le principe d'indépendance des exercices ainsi qu'une plus grande sincérité des résultats, l'instruction comptable introduit une procédure de rattachement des charges et des produits de la section de fonctionnement à l'exercice auquel ils se rapportent.

PREFECTURE DE LA CHARENTE
29 OCT. 2026
BUREAU DU COURRIER

Cette procédure vise à intégrer dans le résultat toutes les charges relatives à des services faits et tous les produits correspondant à des droits acquis au cours de l'exercice considéré qui n'ont pu être comptabilisés, en raison notamment de la non-réception par l'ordonnateur de la pièce justificative.

Tous les ans en fin d'année N, le service en charge des finances adresse aux groupements un état des engagements non soldés. Cet état doit faire apparaître de façon sincère la liste des engagements pour lesquels le service a été fait au 31/12/N mais dont les factures ne sont pas arrivées. Dans ce cas, les engagements ne seront pas soldés et reportés en N+1.

Ainsi, les charges qui peuvent être rattachées sont celles pour lesquelles :

- La dépense est engagée et le montant est susceptible d'avoir une incidence sur le résultat de l'exercice,
- Le service est fait avant le 31 décembre de l'année en cours,
- Les Intérêts courus non échus (ICNE) font également l'objet d'un rattachement à l'exercice.

Les montants rattachés doivent afficher des valeurs significatives susceptibles d'influencer la sincérité comptable de l'exercice.

G. L'arrêté des comptes

1) *Le compte financier unique (CFU)*

C'est le document qui retrace l'exécution budgétaire et la situation financière de la collectivité à la clôture de l'exercice. Il se substitue au compte administratif établi par l'ordonnateur et au compte de gestion établi par le comptable public, en les réunissant dans un document unique. Il vise ainsi à améliorer la lisibilité et la transparence de l'information financière et à renforcer la qualité des comptes.

Il doit être adopté au plus tard au 30 juin de l'année suivant l'exercice concerné.

L'assemblée en débat sous la présidence de l'un de ses membres ; l'exécutif peut assister à la discussion mais doit se retirer au moment du vote.

2) *La détermination du résultat*

Le résultat de la section de fonctionnement est constitué par le cumul :

- du résultat de l'exercice (cumul des titres émis – cumul des mandats émis)
- du résultat reporté

Le solde d'exécution de la section d'investissement est composé :

- du solde des émissions de titres et de mandats de l'exercice,
- du résultat reporté

Ce solde d'exécution complété des restes à réaliser en recettes et en dépenses fait ressortir soit :

- un besoin de financement si les dépenses sont supérieures aux recettes,
- un excédent de financement lorsque les recettes sont supérieures aux dépenses.

3) *L'affectation du résultat*

L'affectation consiste en une délibération du CASDIS de l'année n+1, par exemple lors du vote du Budget supplémentaire, sur la manière d'affecter le résultat de fonctionnement excédentaire, en priorité à la couverture du déficit d'investissement au compte 1068 en recettes, le solde en réserve soit de la section de fonctionnement au compte 002, soit de la section d'investissement au compte 001.

PREFECTURE
DE LA CHARENTE
23 OCT. 2026
BUREAU DU COURRIER

4) La reprise anticipée du résultat

L'article L.1612-32 du CGCT prévoit qu'au sein du budget, le résultat excédentaire de la section de fonctionnement dégagé au titre de l'exercice clos, cumulé avec le résultat antérieur reporté, est affecté en totalité dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la clôture de l'exercice suivant. La délibération d'affectation prise par le CASDIS est produite à l'appui de la décision budgétaire de reprise de ce résultat.

Cependant, la collectivité peut souhaiter reprendre les résultats avant l'arrêté du compte financier unique. Cette reprise est possible sur la base d'estimations, à condition qu'elle intervienne après la fin de la journée complémentaire et avant la date limite de vote du budget primitif. Il ne peut y avoir de reprise partielle.

Comme toutes les délibérations, ces documents sont soumis au contrôle budgétaire. Ils sont exécutoires une fois la réception à la préfecture d'Angoulême et affichage au SDIS16, ou publiés au recueil des actes administratifs. Le caractère exécutoire fait courir les délais de recours gracieux et contentieux.

IX. La pluri annualité des dépenses

La gestion en autorisations de programme (AP) ou d'engagement (AE) et crédits de paiement (CP) constitue une dérogation au principe de l'annualité budgétaire.

Cette dérogation permet une plus grande lisibilité du budget de l'établissement et d'améliorer l'efficacité de la gestion budgétaire et comptable.

L'objectif consiste à :

- mieux visualiser le coût d'une opération établie sur plusieurs exercices ;
- répartir progressivement la charge budgétaire des opérations sur la durée de leur réalisation ;
- améliorer la lisibilité des finances de la collectivité ainsi que les réalisations annuelles en faisant coïncider les budgets votés et les budgets réalisés ;
- mettre en place des politiques d'endettement et fiscales adaptées à la stratégie d'investissement du de l'établissement.

PREFECTURE
DE LA CHARENTE
23 OCT. 2026
BUREAU DU COURRIER

A. En investissement

1) Les autorisations de programme

Les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des AP et des CP.

Les AP constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses annuelles pouvant être mandatées. Leur somme, qu'ils soient consommés ou à honorer, doit toujours être égale au montant de l'autorisation de programme ou d'engagement votée.

De ce fait, au moment de son vote, chaque autorisation de programme doit présenter un phasage prévisionnel d'exécution des CP. Les crédits de paiement compris dans une AP non engagés en fin d'exercice

sont reportés sur les exercices suivants, par révision de l'échéancier de l'AP considérée. L'équilibre du budget de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

Les AP sont décidées par le CASDIS à l'occasion du vote du BP et/ou de DM. Elles sont toutefois délibérées indépendamment de la délibération du budget. Seul le montant global de l'AP fait l'objet du vote, l'échéancier de CP des exercices postérieurs à l'année en cours est indicatif.

La révision d'une AP peut être définie comme toute variation du montant de l'AP, de sa durée et de la répartition des crédits de paiement sur les différents exercices.

Les modifications portant sur le montant de l'AP (en augmentation ou en diminution), ne peuvent être proposées que dans la double limite du montant disponible à l'engagement et du montant affecté et doivent faire l'objet d'un vote spécifique du conseil d'administration dans le cadre d'une session budgétaire (BP, BS, DM). Elles entraînent le réajustement des crédits de paiement, éventuellement des recettes.

La clôture d'une AP intervient :

- lorsque les opérations, pour laquelle l'AP a été votée, n'ont pas été concrétisées et que l'établissement en a pris acte ;
- lorsque les opérations n'ont fait l'objet d'aucune affectation et engagement juridique après 3 années
- lorsque toutes les opérations engagées sont soldées.

La clôture d'une AP est prononcée par décision budgétaire du conseil d'administration. Elle est définitive et interdit tout nouveau mouvement budgétaire sur l'AP (révision, affectation, engagement, mandatement)

Avant le vote du BP de l'année N+1, une délibération présentera le bilan annuel des AP.

2) Modification et ajustement des crédits de paiement

Les réajustements portant sur la répartition des crédits de paiement, sans modification du montant de l'AP sont votés par le conseil d'administration lors d'une session budgétaire dans le cadre du vote du budget primitif ou des décisions modificatives. La révision de l'échéancier suppose que, à tout moment, l'égalité suivante puisse être vérifiée : montant de l'AP votée = Σ des CP annuels.

Par principe, les crédits de paiement non consommés à la fin de l'exercice ne doivent pas être reportés dès lors que l'engagement intervient sur une base pluriannuelle

B. En fonctionnement

Les dotations affectées aux dépenses de fonctionnement peuvent comprendre des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP).

Cette faculté est réservée aux seules dépenses résultant d'opérations, de conventions, de délibérations ou de décisions, au titre desquelles le SDIS16 s'engage, au-delà d'un exercice budgétaire.

Toutefois, les frais de personnel et les subventions versées aux organismes privés ne peuvent faire l'objet d'une AE.

Les AE constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des dépenses mentionnées ci-dessus. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les CP constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des AE correspondantes.

PRÉFECTURE
CHARENTE
23 OCT. 2026
BUREAU DU COURRIER

L'équilibre budgétaire de la section de fonctionnement s'apprécie en tenant compte des seuls CP.

X. L'Exécution budgétaire

A. Les grandes classes de dépenses et de recettes

Les dépenses et recettes sont individualisées en section (fonctionnement et investissement), chapitres subdivisés en articles, qui sont répertoriés dans un plan comptable.

L'intérêt d'une imputation comptable repose sur le respect de la réglementation au niveau national et

	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT	Chapitre 011 Fournitures, travaux et services extérieurs Frais de gestion générale Impôts	Chapitre 70 Produits des services
	Chapitre 012 Frais de personnel	Chapitre 74 Contributions ⇨ Conseil départemental ⇨ Communes et EPCI
	Chapitre 022 Dépenses imprévues	Chapitre 75 Produits de gestion courants
	Chapitre 65 Autres charges de gestion	Chapitre 76 Produits financiers
	Chapitre 66 Intérêts de la dette	Chapitre 77 Produits exceptionnels
	Chapitre 67 Charges exceptionnelles	
	Chapitre 68 Dotation aux amortissements et provisions	
	Chapitre 023 Virement à la section d'investissement	
INVESTISSEMENT	DEPENSES	RECETTES
	Chapitre 16 Remboursement du capital des emprunts	Chapitre 10 - F.C.T.V.A. Chapitre 13 - Subventions
	Chapitre 20 Etudes et logiciels	Chapitre 16 Emprunts
	Chapitre 21 Acquisitions	Chapitre 021 Virement de la section fonctionnement
	Chapitre 23 Travaux en cours	Chapitre 68 Dotation aux amortissements et provisions
	Chapitre 020 Dépenses imprévues	
	TOTAL DEPENSES →	TOTAL RECETTES

l'objectif est d'assurer une présentation claire et précise de son budget et de son exécution.

PREFECTURE
DE LA CHARENTE
23 OCT. 2026
BUREAU DU COURRIER

B. Section de fonctionnement

1) Les charges de fonctionnement

Les dépenses de fonctionnement ont pour effet de maintenir les éléments d'actifs dans un état normal d'utilisation jusqu'à la fin de leur durée de vie prévisible. Ce sont toutes les dépenses ordinaires et régulières nécessaires au fonctionnement courant des services. Les dépenses courantes correspondent aux charges à caractère général (chapitre 011), aux charges de gestion courantes (chapitre 65), charges de personnel et frais assimilé (chapitre 012), et intérêts de la dette (chapitre 66).

2) Les recettes de fonctionnement

Ce sont toutes les recettes ordinaires et régulières nécessaires au fonctionnement courant des services. Elles correspondent aux atténuations de charges (chapitre 013), produits de services (chapitre 70), dotations diverses (chapitre 74), produits de gestion courante (chapitre 75), produits exceptionnels (chapitre 77).

La prévision de recettes est évaluative, l'ordonnancement des recettes peut donc être supérieur aux prévisions. Cependant, dans le cadre des principes de prudence et de sincérité budgétaire, les recettes de fonctionnement ne doivent pas être surévaluées, ni sous-évaluées.

Au sein du SDIS 16, les recettes de fonctionnement sont essentiellement :

- Les contributions du Département et des communes et EPCI,
- Les autres recettes de fonctionnement.

PREFECTURE
DE LA CHARENTE
23 OCT. 2026
BUREAU DU COURRIER

a) Les contributions des communes et EPCI

Base règlementaire

Selon l'article L 1424-35 du CGCT, « *Les modalités de calcul et de répartition des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour la gestion des services d'incendie et de secours au financement du service d'incendie et de secours sont fixées par le conseil d'administration de celui-ci. Le conseil d'administration peut, à cet effet, prendre en compte au profit des communes et des établissements publics de coopération intercommunale la présence dans leur effectif d'agents publics titulaires ou non titulaires ayant la qualité de sapeur-pompier volontaire, la disponibilité qui leur est accordée pendant le temps de travail ou les mesures sociales prises en faveur du volontariat. Le conseil d'administration peut, en outre, prendre en compte la situation des communes et des établissements publics de coopération intercommunale situés dans les zones rurales ou comptant moins de 5 000 habitants.*

Les contributions des communes, des établissements publics de coopération intercommunale et du département au budget du service d'incendie et de secours constituent des dépenses obligatoires. ».

Selon le même article du C.G.C.T., « *le montant global des contributions des communes et EPCI ne pourra excéder le montant des contributions des communes et EPCI de l'exercice précédent augmenté de l'indice des prix à la consommation* ».
Le mode de calcul des contributions des communes et EPCI pour l'année N+1 est fixé par délibération du CASDIS avant le 31 décembre de l'année N.

Le CASDIS est souverain dans la détermination du mode de calcul dès lors qu'il respecte les dispositions du CGCT.

Modalités d'assiette de la contribution en Charente

Conformément au règlement opérationnel approuvé en 2016 qui fixe la carte de couverture des secours, les communes sont réparties selon trois secteurs tarifaires :

- **Secteur A :** communes classées en zone urbaine, défendues en premier appel par un centre d'incendie et de secours disposant d'une garde journalière constituée majoritaire de sapeurs-pompiers professionnels,
- **Secteur B :** communes classées en zone périurbaine reclassées en zone urbaine à partir de 2002, défendues en premier appel par un centre d'incendie et de secours disposant d'une garde journalière constituée majoritaire de sapeurs-pompiers professionnels.
- **Secteur C :** communes classées en zone rurale, défendues en premier appel par un centre d'incendie et de secours disposant d'un potentiel opérationnel constituée majoritairement de sapeurs-pompiers volontaires.

Le montant de la contribution N+1 pour chaque collectivité correspond à un tarif par habitant et par secteur appliqué au nombre d'habitants, la population prise en compte pour le calcul de la contribution étant la population municipale INSEE au 1er janvier de l'année N (sans la population comptée a part) à laquelle on ajoute celle des résidences secondaires au 1er janvier de l'année N (selon fiches DGF par commune).

Ce tarif peut évoluer chaque année de l'inflation. La référence d'inflation pouvant être prise en compte est :

- soit le dernier indice INSEE publié des prix à la consommation (IPC) de l'ensemble des ménages en moyenne annuelle hors tabac ;
- soit l'indice prévisionnel d'évolution de l'inflation inscrit dans le projet de loi de finances pour l'année N+1.

Le montant de la contribution de l'année N+1 doit être notifié par courrier en envoi recommandé avec accusé de réception à chaque collectivité avant le 1er janvier de l'année N+1.

b) La contribution du Département

L'article L 1424-35 du code général des collectivités territoriales dispose :

- « *La contribution du Département au budget du SDIS est fixée chaque année, par une délibération du Conseil départemental au vu du rapport sur l'évolution des ressources et charges prévisibles du service au cours de l'année à venir, adopté par le conseil d'administration de celui-ci.* »
- « *Les relations entre le Département et le Service départemental d'incendie et de secours et, notamment la contribution du Département, font l'objet d'une convention pluriannuelle.* »

Ainsi le SDIS16 et le département concluent en principe pour trois à quatre années successives une convention qui détermine les modalités de financement et le montant prévisionnel de la contribution départementale pour la période considérée.

Puis, chaque année, l'établissement sollicite la participation du département dans le cadre du vote du rapport sur les ressources et charges prévisibles du SDIS16 pour l'année N+1. Ce vote a lieu en CASDIS en même temps que le débat d'orientations budgétaires (DOB).

Le Conseil départemental délibère en décembre dans le cadre du budget primitif du département sur le montant de la participation accordée au SDIS16 pour l'année N+1.

c) Les autres recettes de fonctionnement

- Les carences des ambulanciers privés définies par une convention de fonctionnement opérationnel et par une convention financière entre le SDIS16 et le SAMU,
- Les remboursements des frais de renfort suite à des catastrophes naturelles,
- La facturation de formations faites par le SDIS16 auprès de personnes ou d'organismes externes,

DÉPARTEMENT
29 OCT. 2018
BUREAU DU COURRIER

- Les remboursements sur charges de personnels (exemple : ITT, congé paternité, supplément familial, CAE, …),
- Les remboursements divers (jugements, fournisseurs, …),
- Les cessions et ventes de matériel (véhicule, outillage, vente au ferrailleur, …),
- Les interventions payantes.

C. Section d'investissement

1) Les dépenses d'investissement

Les dépenses d'investissement ont pour effet une augmentation de la valeur d'élément d'actif ou une augmentation de sa durée probable d'utilisation. Ce sont toutes les dépenses extraordinaires et facultatives modifiant le patrimoine achats de matériels durables, construction ou aménagement de bâtiments, travaux d'infrastructure (voirie, réseaux divers).

La difficulté réside dans l'interprétation de ce que sont les dépenses de gros entretien, d'amélioration. Car dès lors que l'on prolonge la durée de vie d'un bien, qu'on l'améliore, qu'on augmente sa valeur, alors l'imputation en investissement s'impose.

2) Les recettes d'investissement

Ce sont toutes les recettes extraordinaires et facultatives modifiant le patrimoine. Elles sont composées des ressources propres (FCTVA), les subventions d'équipement, l'emprunt, l'autofinancement dégagé par la section de fonctionnement.

Les recettes affectées à des opérations sont inscrites au budget d'une part au regard d'un engagement juridique (arrêté de subvention, convention...) et d'autre part au regard des montants inscrits en dépenses.

En vertu du principe de non-affectation, la prévision et/ou l'encaissement des recettes ne peuvent justifier de l'octroi de crédits supplémentaires en dépenses.

L'autofinancement dégagé par la section de fonctionnement pour le financement de la section d'investissement correspond en prévision à la somme du virement de la section de fonctionnement (nature 021/023), des dotations aux amortissements et des provisions (chapitre 040/042).

PREFECTURE
DE LA CHARENTE
23 OCT. 2015
BUREAU DU COURRIER

I. L'engagement comptable

A. Définition

Selon l'article L1612-39 du CGCT, le comptable de la collectivité territoriale est seul chargé d'exécuter, après avoir effectué les contrôles qui lui incombent, le recouvrement des recettes ainsi que le paiement des dépenses de la collectivité dans la limite des crédits régulièrement ouverts par l'assemblée délibérante.

La notion d'engagement comptable permet de garantir qu'aucune décision de nature financière n'est autorisée en l'absence de crédits budgétaires et ainsi d'assurer le respect par la collectivité de ses engagements auprès des tiers.

La tenue d'une comptabilité d'engagement est une obligation qui incombe à l'ordonnateur de la collectivité.

Cette comptabilité d'engagement doit permettre à tout moment de connaitre :

- Les crédits ouverts en dépenses et en recettes,
- Les crédits disponibles à l'engagement,
- Les crédits disponibles au mandatement,
- Les dépenses et recettes réalisées.

D'un point de vue juridique, un engagement est l'acte par lequel l'établissement créé ou constate à son encontre une obligation qui entrainera une charge (engagement juridique). Il résulte de la signature d'un contrat, d'une convention, d'un bon de commande...

Il est constitué des trois éléments suivants : un montant prévisionnel de dépenses, un tiers concerné par la prestation et une imputation budgétaire.

L'engagement comptable est préalable (ou concomitant) à l'engagement juridique afin de garantir la disponibilité des crédits.

B. Procédures d'engagement

L'engagement en dépenses dans l'application financière doit toujours être antérieur à la livraison des fournitures ou au démarrage des prestations. A titre exceptionnel, et uniquement en cas d'urgence, l'engagement peut être effectué concomitamment.

En dépense, les différents types d'engagements s'exécutent selon les modalités (montant maximum), définies par un arrêté de délégation de signature de la présidence du Conseil d'administration.

C. L'engagement de recettes

L'engagement d'une recette est une obligation indispensable à son suivi et à la qualité de la gestion financière de la collectivité. Il s'impose, au plus tard, à la matérialisation de l'engagement juridique.

Il permet de répondre à trois objectifs essentiels :

- rendre compte de l'exécution du budget,
- générer les opérations de clôture (rattachement des charges et produits à l'exercice),
- déterminer les restes à réaliser et les reports.

PREFECTURE
DE LA CHARENTE
29 OCT. 2026
BUREAU DU COURRIER

L'engagement de recettes est effectué à la notification de l'arrêté attributif de subventions ou dès la signature du contrat ou de la convention. Ces engagements deviennent caducs au terme de l'arrêté ou de la convention.

II. La gestion des tiers

La qualité de la saisie des données des tiers est une condition essentielle à la qualité des comptes du SDIS16. Elle impacte directement la relation au fournisseur et fiabilise le paiement et le recouvrement.

La création des tiers dans l'application financière est effectuée par le service finances.

Toute demande de création d'un tiers est conditionnée par la transmission, à minima :

- de l'adresse,
- d'un relevé d'identité bancaire,
- pour les sociétés son référencement par n° SIRET et code APE,
- pour un particulier : son identification par nom, prénom, adresse…

Seuls les tiers intégrés au logiciel financier peuvent faire l'objet d'engagements de dépenses ou de recettes.

Dans tous les cas, les coordonnées bancaires devront être communiquées sous la forme d'un RIB. Seules les coordonnées indiquées dans l'acte d'engagement d'un marché peuvent être saisies sans ce justificatif.

III. La gestion des demandes de paiement

A compter du 1er septembre 2026, toutes les entreprises, ainsi que les entités publiques, opérateurs de l'Etat, établissements publics, collectivités territoriales, établissements de santé, assujetties à la TVA sont concernées par la facturation électronique.

Ainsi, le dépôt des demandes de paiements à destination des collectivités locales et de leurs établissements, doit être fait sur la plateforme de dématérialisation proposée par l'Etat, dénommée ChorusPro.

Chaque collectivité ou établissement public définit dans ChorusPro les données rendues obligatoires :

- numéro de siret,
- typage 01 (factures avec engagement) ou typage 02 (factures sans engagement).

Pour ce qui concerne la facturation entre entités publiques (Etat, établissements publics, collectivités locales), les titres de recettes émis doivent faire l'objet d'un envoi sur la plateforme ChorusPro à compter de leur prise en charge par le comptable public. Sauf exceptions prévues par la réglementation, la demande de paiement ne peut être émise par le fournisseur avant la livraison.

PRÉFECTURE
DE LA CHARENTE
23 OCT. 2026
BUREAU DU COURRIER

IV. Le délai global de paiement

Le délai global de paiement des factures est fixé réglementairement. Ce délai est depuis le 1er janvier 2020 de 30 jours ; il intègre le délai de mandatement de 20 jours pour l'ordonnateur et de 10 jours pour le paiement du comptable public. Il court à compter de la date de réception de la demande de paiement lorsqu'elle est émise après la livraison.

L'utilisation généralisée de ChorusPro permet de donner la date certaine de la réception des demandes de paiement, et donc de calculer le délai global de paiement qui porte tous ses effets, conformément au décret

n° 2013-269 du 29 mars 2013 sur la lutte contre les retards de paiement. Les refus, rejets ou suspensions des demandes de paiement sont également gérés, avec dates certaines, par la plateforme ChorusPro.

Les demandes de paiement peuvent faire l'objet de refus ou de rejets notamment lors d'erreur de collectivité ou lorsque la demande ne respecte pas le formalisme prévu par la règlementation.

Le délai de paiement ne commencera à courir qu'à compter de la date d'exécution des prestations (date du service fait). Le délai global de paiement peut être suspendu dans les cas prévus par la réglementation dans la limite d'une fois seulement.

La suspension intervient lorsque la demande de paiement a été reçue avant service fait, lorsqu'elle ne comporte pas l'ensemble des pièces ou mentions prévues par la loi ou par le contrat ou enfin lorsque les pièces ou mentions sont erronées ou incohérentes. Le créancier doit être informé par écrit des motifs de la suspension. L'interruption du délai global de paiement démarre à compter de cette notification. Le délai de paiement est repris à la réception de la totalité des éléments demandés.

Les prestataires externes des collectivités peuvent attester de la date de réception des factures qu'ils ont à certifier pour son compte lorsque cela est contractuellement prévu (exemple de la maîtrise d'œuvre de travaux publics).

V. Le service fait

La certification du service fait correspond à l'attestation de la conformité à l'engagement de la livraison ou de la prestation. La certification du service fait engage juridiquement son auteur.

PREFECTURE
DE LA CHARENTE
23 OCT. 2026
BUREAU DU COURRIER

Ces services faits sont matérialisés dans l'outil financier.

L'appréciation matérielle du service fait consiste à vérifier que :

- les prestations sont réellement exécutées,
- leur exécution est conforme aux exigences formulées dans les marchés ou/et lors de la commande (respect des prix, des quantités, des délais...). Plus précisément la réception d'une fourniture (matérialisée par le bon de livraison) consiste à valider les quantités reçues, contrôler la quantité et la qualité reçues par rapport à la commande, traiter les anomalies de réception.

Pour les prestations, la réception consiste à :

- définir l'état d'avancement physique de la prestation,
- s'assurer que la prestation a bien été commandée et qu'elle est conforme techniquement à l'engagement juridique (contrat, convention ou marché).

La date de constat du service fait dans le système d'information doit donc être égale, selon le cas à :

- La date de livraison pour les fournitures,
- La date de réalisation de la prestation (quelques exemples : réception d'un rapport conforme à la commande, date d'intervention, ...),
- La constatation physique d'exécution de travaux.

La date de constat du service fait est en principe antérieure (ou égale) à la date de facture. Le constat du service fait peut donc être effectué à partir de l'engagement avant réception de la facture.

Le constat peut être total ou partiel. Lorsqu'une réception a fait l'objet d'un constat partiel, la liquidation est possible uniquement si la facture est conforme à ce constat partiel.

Si la livraison n'est pas conforme à la commande, le constat du service fait ne peut pas être jugé conforme. Si la facture correspondante est adressée à la collectivité sur la base de cette livraison erronée, elle n'est pas liquidable, interrompant ainsi le délai de paiement. Dans ce cas, la facture ne doit pas être retournée et le délai de paiement ne commencera à courir qu'à compter de la date d'exécution des prestations (date du service fait). Le fournisseur doit en être impérativement informé par écrit.

Sous réserve des exceptions prévues par l'article 3 de l'arrêté du 16 février 2015 énumérant la liste des dépenses pouvant faire l'objet d'un paiement avant service fait, l'ordonnancement ne peut intervenir avant l'échéance de la dette, l'exécution du service, la décision individuelle d'attribution d'allocations ou la décision individuelle de subvention.

Le régime des avances (avant service fait) aux fournisseurs est encadré par les dispositions du code de la commande publique. Ce régime des avances peut être un levier économique en faveur des entreprises.

Le régime des acomptes sur marchés (après service fait) est limité à l'application des clauses contractuelles.

VI. La liquidation et l'ordonnancement

A. La liquidation

La liquidation consiste à vérifier la réalité de la dette et à arrêter le montant de la dépense.

Elle comporte la certification du service fait, par laquelle l'ordonnateur atteste la conformité à l'engagement de la livraison ou de la prestation (cf. X.) et la détermination du montant de la dépense au vu des titres ou décisions établissant les droits acquis par les créanciers.

Afin de détailler explicitement les éléments de calcul, la liquidation des recettes peut être accompagnée d'un état liquidatif signé détaillant les éléments de calcul et certifiant la validité de la créance. Le gestionnaire de recette doit proposer la liquidation dès que la dette est exigible et certaine avant encaissement.

Le service en charge des finances du SDIS 16 valide les propositions d'ordres de payer et de recouvrer après vérification de cohérence et contrôle de l'exhaustivité des pièces justificatives.

B. L'ordonnancement ou le mandatement

L'ordonnancement des dépenses et des recettes se traduit par l'émission des pièces comptables réglementaires (ordres de payer et de recouvrer et bordereaux) qui permettent au comptable public d'effectuer le visa, la prise en charge des ordres de payer et de recouvrer et ensuite de procéder à leur paiement ou recouvrement.

L'ordonnancement des dépenses peut être effectué après paiement pour certaines dépenses définies par la réglementation. Ces dépenses sont énumérées à l'article 3 de l'arrêté du 16 février 2015.

La signature du bordereau d'ordonnancement par l'ordonnateur ou son représentant entraîne la validation de tous les mandats de dépenses compris dans le bordereau, la justification du service fait pour toutes les dépenses résultant de ces mêmes mandats, la certification du caractère exécutoire de l'ensemble des pièces justificatives jointes aux mêmes mandats.

Depuis 2014, le visa des bordereaux de mandats et de titres s'effectue au moyen d'une clé électronique sur le e-parapheur.

PREFECTURE
DE LA CHARENTE
29 OCT. 2026
BUREAU DU COURRIER

Le comptable public est seul chargé du paiement des dépenses et de l'encaissement des recettes. Les régies d'avance et de recette sont des aménagements à ce principe.

L'absence de prise en charge par le comptable d'un ordre de payer ou de recouvrer fait l'objet d'une suspension. Les suspensions doivent être motivées et entraînent la suppression pure et simple de l'ordre de payer ou de recouvrer.

C. Le suivi des recettes

Pour être recouvrée, ces recettes doivent faire l'objet d'un état de liquidation visé du DDSIS joint au titre exécutoire de recette. C'est une circulaire interministérielle du 21 mars 2011 qui définit la forme et le contenu des titres :

- N° d'ordre, indication précise de la nature de la créance, références au fait générateur, montant de la somme à recouvrer, date, mention des pièces justificatives sur le titre lui-même, délais et voies de recours.

- Les titres n'ont pas à être revêtus de la signature de l'ordonnateur puisque le bordereau récapitulatif est lui-même soumis au visa (nom, prénom, et qualité du signataire).

VII. Les provisions

Le provisionnement constitue un principe de prudence contenu qui permet de constater une dépréciation ou un risque, ou bien encore d'étaler une charge.

La dotation est inscrite au plus proche acte budgétaire suivant la connaissance ou l'évaluation du risque.

Les principales décisions que doit prendre le SDIS16 portent sur la nature des provisions à constituer, sur leur montant ainsi que sur l'emploi qui peut en être fait.

La comptabilisation des provisions est effectuée de manière semi-budgétaire.

Les provisions sont évaluées en fin d'exercice et doivent être réajustées au fur et à mesure de la variation des risques et éventuellement des charges.

Les provisions font l'objet d'une présentation spécifique au sein des rapports accompagnant le BP et le CA.

PREFECTURE
DE LA CHARENTE
29 OCT. 2016
BUREAU DU COURRIER

VIII. L'actif et le passif

A. La gestion patrimoniale

Les collectivités disposent d'un patrimoine conséquent dévoué à l'exercice de leurs fonctionnement et compétences. Ce patrimoine nécessite une écriture retraçant une image fidèle, complète et sincère. La bonne tenue de l'inventaire participe également à la sincérité de l'équilibre budgétaire et au juste calcul des recettes.

Le patrimoine correspond à l'ensemble des biens meubles ou immeubles, matériels, immatériels ou financiers, en cours de production ou achevés, propriétés ou quasi-propriété de la collectivité.

Un équipement est comptabilisé au bilan en tant qu'immobilisation corporelle lorsqu'il est contrôlé par la collectivité. Les critères de contrôle sont la maîtrise des conditions d'utilisation de l'équipement et la maîtrise du potentiel de service et/ou des avantages économiques futures dérivés de cette utilisation.

B. L'inventaire et l'état de l'actif

La circulaire normative du 26 février 2002 relative aux règles d'imputation des dépenses du secteur public fixe la nomenclature des biens meubles considérés comme valeurs immobilisées.

Section de fonctionnement	Section d'investissement
Montant unitaire d'acquisition < ou égal à 500€ TTC	Biens figurant sur la nomenclature ou assimilés par analogie
Dépenses d'entretien et de réparation qui n'ont pas pour effet d'augmenter la valeur ou durée de vie du bien	Biens meubles d'un montant unitaire d'acquisition > 500 € TTC : - Revêtant un caractère de durabilité, - Ne figurant pas implicitement dans les comptes de charges ou de stock, - Délibération cadre ou expresse du CASDIS.

L'inventaire

Conformément aux dispositions prévues en M57, le SDIS16 met en œuvre un suivi comptable de ses immobilisations afin de connaître son patrimoine et de le valoriser.

La gestion de l'inventaire, registre justifiant la réalité physique des biens, est de la responsabilité de l'ordonnateur, chargé de recenser les biens acquis et de les identifier. La gestion du patrimoine consiste à inventorier l'ensemble des immobilisations, à suivre leur évolution dans les comptes du SDIS16. Elle permet de constituer une capacité d'autofinancement afin de financer le renouvellement et l'acquisition de nouvelles immobilisations.

Elle concerne :

- Les biens corporels,
- Les biens incorporels,
- Les immobilisations non financières destinées à servir de façon durable l'activité de la collectivité.

Chaque élément de patrimoine est référencé sous un numéro d'inventaire unique qui identifie le compte de rattachement et qui est transmis au comptable public, en charge de la tenue de l'actif de la collectivité. Tout mouvement en investissement doit faire référence à un numéro d'inventaire.

Les informations concernant les entrées et les sorties des biens de l'inventaire figurent en annexe du CA ou Compte financier unique.

PRÉFECTURE
DE LA CHARENTE
29 OCT. 2026
BUREAU DU COURRIER

L'état de l'actif

Le comptable public est responsable de l'enregistrement des biens et de leur suivi à l'actif du bilan. A ce titre, il tient l'état de l'actif ainsi que le fichier des immobilisations, documents comptables justifiant les soldes des comptes apparaissant à la balance et au bilan. L'inventaire et l'état de l'actif doivent correspondre.

C. L'amortissement

L'amortissement est la réduction irréversible, répartie sur une période déterminée, du montant porté à certains postes du bilan. L'amortissement pour dépréciation est la constatation comptable d'un amoindrissement de la valeur d'un élément d'actif résultant de l'usage, du changement technique ou de toute autre cause.

La durée d'amortissement propre à chaque catégorie de bien est fixée par délibération et fait l'objet d'une annexe aux documents budgétaires. Cette délibération précise également par catégorie les niveaux de faible valeur en deçà desquels les éléments sont amortis dans l'année qui suit leur acquisition.

Pour les biens acquis postérieurement à l'adoption du référentiel M57, les collectivités ou établissements publics doivent appliquer le principe de l'amortissement au prorata-temporis. La date de début de la comptabilisation des amortissements correspond à la date de mise en service du bien.

Dans la logique d'une approche par enjeux, le SDIS16 continuera par dérogation de procéder à l'amortissement en année pleine d'une part pour les équipements des sapeurs-pompiers achetés par lot tout au long de l'exercice et d'autre part pour les biens de faibles valeurs acquis par lots.

La neutralisation des amortissements peut concerner les bâtiments publics, déduction faite du montant de la reprise annuelle des subventions d'équipement reçues pour le financement de ces équipements, ainsi que les subventions d'équipement versées.

Une délibération du CASDIS précise les modalités de mise en œuvre et les éventuelles mesures de neutralisation.

L'amortissement se traduit par une dépense de fonctionnement imputée au compte 6811 « Dotations aux amortissements des immobilisations corporelles et incorporelles » et une recette d'investissement imputée à une subdivision du compte 28 « Amortissement des immobilisations ».

Au bilan, les amortissements sont présentés en déduction des valeurs d'origine de façon à faire apparaître la valeur nette comptable des immobilisations.

D. La reprise des subventions reçues et transférables

Les subventions et fonds d'investissement reçus et servants à financer un investissement devant être amorti sont qualifiés de fonds et subventions transférables et imputés en recettes au compte 131 ou 133. Leur reprise au compte de résultat permet d'atténuer la charge de la dotation aux amortissements des biens acquis ou réalisés et in-fine de solder les comptes de subventions aux bilans. Il s'agit d'une dépense au compte d'investissement 139 et d'une recette concomitante en fonctionnement au compte 777.

Nature comptable	Libellé	Section	Sens de l'écriture
139	Subventions d'investissements	Investissement	Dépense

PRÉFECTURE
DE LA CHARENTE
23 OCT. 2026
BUREAU DU COURRIER

	inscrites au compte de résultat		
777	Quote-part des subventions virée au résultat de l'exercice	Fonctionnement	Recette

Les subventions d'équipement perçues sont amorties sur la même durée que la durée d'amortissement des biens qu'elles ont financés.

E. La cession et la réforme de biens mobiliers et immobiliers

Toute cession d'immeubles, de droits réels immobiliers ou mobiliers d'un bien toujours dans actif comptable doit faire l'objet d'une délibération motivée du CASDIS portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles y sont précisées :

- La valeur d'interface du bien dans l'actif,
- La valeur nette comptable,
- Le numéro d'inventaire.
-

Toute destruction doit faire l'objet d'un certificat administratif retraçant les caractéristiques du bien dans les mêmes conditions.

F. La gestion de la dette et des engagements hors-bilan

Les principes de la gestion de la dette

Le recours à l'emprunt fait, en principe, l'objet d'une mise en concurrence. Le compte administratif mentionne le montant de l'encours de la dette, la nature et la typologie de chaque emprunt, le remboursement en capital et les charges financières générées au cours de l'exercice. Le rapport qui lui est joint et le rapport d'orientation budgétaire précisent les raisons de l'évolution de l'encours de la dette, ses caractéristiques et la stratégie suivi par la collectivité.

Les engagements hors-bilan

Les engagements hors bilan sont des engagements qui ne sont pas retracés dans le bilan et qui présentent les trois caractéristiques suivantes :

- des droits et obligations susceptibles de modifier le montant ou la consistance du patrimoine,
- des engagements ayant des conséquences financières sur les exercices à venir,
- subordonnés à la réalisation de conditions ou d'opérations ultérieures. Les engagements hors bilan font l'objet d'un recensement exhaustif dans les annexes du budget et du compte administratif. Ils font l'objet d'une mention dans les rapports des BP et comptes administratifs. Les garanties d'emprunt principalement octroyées aux organismes de logement social relèvent de cette catégorie d'engagements.

PRÉFECTURE
DE LA CHARENTE
23 OCT. 2015
BUREAU DU COURRIER

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA CHARENTE

Extrait du procès-verbal des délibérations

Conseil d'administration	Séance du 19 octobre 2026

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente dûment convoqué le 21 septembre 2026, s'est réuni en session ordinaire au siège de l'établissement, sous la présidence de madame Emilie RICHAUD présidente du conseil d'administration.

Présents :
Madame Emilie RICHAUD, Présidente du conseil d'administration du SDIS,
Monsieur Jérôme SOURISSEAU, Président du conseil départemental,
Mesdames Marie-Josèphe BUHAJ, Jeannine DUREPAIRE, Brigitte FOURE, Stéphanie GARCIA, Isabelle LAGARDE, Sandrine PRECIGOUT, Claudine RODET, Nelly VERGEZ conseillères départementales et représentantes des EPCI,
Messieurs Thierry BASTIER, Xavier BONNEFONT, Philippe BOUTY, Michel BUISSON, Michel CARTERET, Pascal MARLAND, Didier MAUDET, Thibaut SIMONIN, conseillers départementaux et représentants EPCI.
Monsieur Christian CROIZARD, membre suppléant représentant EPCI,

Assistaient à la séance avec voix consultative :
Colonel David FAVARD, directeur départemental,
Monsieur Xavier BOY, représentant les sapeurs-pompiers professionnels non-officiers,
Monsieur Nicolas COINCHELIN représentant les officiers de sapeurs-pompiers professionnels,
Monsieur Mickaël DAGUSET, représentant les personnels administratifs et techniques,
Madame Alisson LACOUR, représentante les sapeurs-pompiers volontaires non-officiers,
Capitaine Jean-Pierre FORT, président de l'Union départementale des sapeurs-pompiers de la Charente.

Assistaient également à la séance :
Monsieur Quentin SPOONER, directeur de cabinet,
Madame Anne BEAUVAL, payeuse départementale,
Colonel Julien PANCHEVRE, directeur départemental adjoint,
Lieutenant-colonel Xavier LABOUSSOLE, chef du groupement opérations,
Colonel Stéphane LAFOND, pharmacien-chef,
Commandant Laurent VASSEUR, chef du groupement technique et logistique,
Commandant Bastien FORSANS, chef du groupement appui stratégique à la direction,
Commandant Philippe JARDOT, chef du groupement nord,
Madame Catherine LEGERON, cheffe du groupement ressources humaines, formation, finances,
Madame Nathalie MAUBARET, adjointe cheffe du groupement ressources humaines, formation, finances.
Monsieur Francis OGNIER, chef du service finances.

Absents excusés :
Monsieur Jérôme HARNOIS, préfet de la Charente,
Messieurs Michaël CANIT, Pierre-Hermann MUGNIER, conseillers départementaux,
Madame Nathalie TRIGUERO, représentante EPCI
Monsieur Renaud COMBAUD, représentant EPCI
Monsieur Francis VALADE, représentant les officiers de sapeurs-pompiers volontaires,
Colonel Fabrice COURAUD, médecin-chef.
Lieutenant-colonel David VERGNAUD, chef du groupement sud

PREFECTURE
DE LA CHARENTE
29 OCT. 2026
BUREAU DU COURRIER

Approbation du procès-verbal de la séance du 17 juin 2026

Les membres du conseil d'administration prennent connaissance du procès-verbal de la séance du conseil d'administration du 17 juin 2026 qui est soumis à approbation.

Vu le rapport soumis à leur examen ;
Après en avoir délibéré ;
Les membres du conseil d'administration :

- adoptent le procès-verbal de la séance du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du 17 juin 2026.

La présidente du conseil d'administration

Emilie RICHAUD

La Présidente du Conseil d' administration certifie que le présent document est exécutoire. Angoulême le 29 OCT. 2026
Délibération reçue au contrôle de légalité le : 29 OCT. 2026 Délibération publiée le : 29 OCT. 2026

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA CHARENTE
Séance du 17 juin 2026

Présents :
Madame Emilie RICHAUD, Présidente du conseil d'administration du SDIS,
Monsieur Jérôme SOURISSEAU, Président du conseil départemental,
Mesdames Marie-Josèphe BUHAJ, Jeannine DUREPAIRE, Brigitte FOURE, Stéphanie GARCIA, Isabelle LAGARDE, Sandrine PRECIGOUT, Marie-Pierre REY BOUREAU, Claudine RODET, Nathalie TRIGUERO, conseillères départementales et représentantes des EPCI,
Madame Michèle DERRAS, membre suppléante représentante EPCI,
Messieurs Thierry BASTIER, Xavier BONNEFONT, Philippe BOUTY, Michel BUISSON, Renaud COMBAUD, Pascal MARLAND, Didier MAUDET, conseillers départementaux et représentants EPCI.

Assistaient à la séance avec voix consultative :
Colonel David FAVARD, directeur départemental,
Monsieur Xavier BOY, représentant les sapeurs-pompiers professionnels non-officiers,
Monsieur Nicolas COINCHELIN représentant les officiers de sapeurs-pompiers professionnels,
Monsieur Mickaël DAGUSET, représentant les personnels administratifs et techniques,
Madame Alisson LACOUR, représentante les sapeurs-pompiers professionnels non-officiers,
Colonel Fabrice COURAUD, médecin-chef.

Assistaient également à la séance :
Colonel Julien PANCHEVRE, directeur départemental adjoint,
Monsieur Jérôme HARNOIS, préfet de la Charente,
Monsieur Dahalani M'HOUMADI, directeur de cabinet,
Lieutenant-colonel Xavier LABOUSSOLE, chef du groupement opérations,
Lieutenant-colonel David VERGNAUD, chef du groupement sud,
Commandant Laurent VASSEUR, chef du groupement technique et logistique,
Commandant Bastien FORSANS, chef du groupement appui stratégique à la direction,
Commandant Philippe JARDOT, chef du groupement nord,
Madame Pauline BALLET, cheffe du service des affaires générales,
Madame Catherine LEGERON, cheffe du groupement ressources humaines, formation, finances.

Absents excusés :
Madame Nelly VERGEZ, conseillère départementale,
Messieurs Michaël CANIT, Michel CARTERET, Pierre-Hermann MUGNIER, Thibaut SIMONIN, conseillers départementaux
Monsieur Francis VALADE, représentant les officiers de sapeurs-pompiers volontaires,
Monsieur Jean-Pierre PAGOLA, payeur départemental,
Capitaine Jean-Pierre FORT, président de l'Union départementale des sapeurs-pompiers de la Charente.

Ouverture de la séance à 14 h 37

PREFECTURE
DE LA CHARENTE
29 OCT. 2026
BUREAU DU COURRIER

Propos liminaire de la PCASDIS :

Monsieur le Préfet,
Mesdames et Messieurs les membres du conseil d'administration,
Mesdames et Messieurs les représentants du personnel,
Mesdames et Messieurs,

Comme j'ai souhaité vous l'indiquer par message vendredi dernier, c'est avec une grande fierté et un profond sens des responsabilités que j'aborde cette fonction de présidente du conseil d'administration du SDIS de la Charente.

Avec responsabilité, bien sûr, car chacun mesure ici l'importance des missions portées par notre établissement. Mais aussi avec beaucoup de fierté, car le SDIS de la Charente est une magnifique organisation,

composée de femmes et d'hommes engagés, dont la mission première est de porter secours, chaque jour, à la population charentaise.

Soyez assurés que mon engagement sera plein et entier tout au long de ce mandat. Il s'inscrira dans la continuité du travail mené ces derniers mois par Jérôme Sousseau, que je tiens à remercier très sincèrement pour l'impulsion qu'il a donnée, ainsi que pour la confiance qu'il m'accorde en me déléguant cette fonction exigeante, mais aussi particulièrement passionnante.

Cette responsabilité, je ne l'aborde donc pas comme un point de départ, mais comme la poursuite d'une action à laquelle j'ai été directement associée en qualité de première vice-présidente.

Je souhaite que la coopération, le dialogue et le sens collectif soient placés au cœur de la conduite de notre établissement. Car un SDIS ne se construit jamais seul. Il se construit avec les élus, avec les personnels, avec les partenaires institutionnels, avec les employeurs des sapeurs-pompiers volontaires, avec le réseau associatif, et avec toutes celles et ceux qui partagent cette même exigence de service public.

Les projets que nous devrons mener dans les prochains mois, et plus largement dans les prochaines années, ne manqueront pas. Je sais pouvoir compter sur chacun d'entre vous, mais aussi sur l'ensemble des personnels du SDIS, pour les faire aboutir.

J'aurai l'opportunité, tout à l'heure, de vous présenter un point d'avancement du projet d'établissement. Mais permettez-moi d'ores et déjà de citer quelques priorités qui me paraissent déterminantes pour poursuivre la modernisation de notre SDIS et lui permettre de relever les défis auxquels il ne manquera, hélas, pas d'être confronté.

Je pense notamment à l'instauration de parcours professionnels pour les personnels permanents, en s'appuyant sur une gestion prévisionnelle des emplois, des effectifs et des compétences rénovés.

Je pense également à la consolidation des actions engagées en matière de santé, de sécurité et de qualité de vie en service, au bénéfice des sapeurs-pompiers comme des personnels administratifs, techniques et spécialisés.

Je souhaite aussi que nous poursuivions les actions initiées pour consolider le dialogue social au sein de l'établissement. À ce titre, je recevrai prochainement les partenaires sociaux avec le directeur départemental, afin de poursuivre ce travail dans un esprit d'écoute, de responsabilité et de respect mutuel.

Le renforcement du volontariat constituera également une priorité majeure. Nous savons combien les sapeurs-pompiers volontaires sont indispensables à notre modèle de sécurité civile, notamment dans un département comme le nôtre. Il nous faudra continuer à agir pour faciliter leur engagement, soutenir leur disponibilité et reconnaître pleinement leur contribution.

Dix-huit mois après la mise en œuvre de la réforme territoriale, nous allons procéder à son évaluation et apporterons si nécessaire des ajustements à l'organigramme du SDIS. Ces éventuelles évolutions seront destinées à conforter notre organisation, l'adapter aux réalités du terrain et répondre aux enjeux managériaux, sociaux et technico-administratifs de l'établissement.

L'engagement du SDIS dans la transition énergétique et écologique devra également être poursuivi et amplifié. Il s'agit à la fois d'un enjeu de responsabilité, d'exemplarité et de maîtrise de nos ressources.

Dans le même esprit, l'élaboration d'une stratégie pluriannuelle des dépenses de fonctionnement et d'investissement constituera un outil essentiel pour garantir une gestion rigoureuse, lisible et soutenable de notre établissement.

Nous devrons aussi renforcer les capacités opérationnelles du SDIS en investissant dans les technologies d'aide à la décision mobilisées dans le cadre des opérations de secours : informatique décisionnelle, cartographie, outils numériques mais aussi acquisition de drones. Ces outils doivent venir soutenir l'action des femmes et des hommes engagés sur le terrain, améliorer l'anticipation et renforcer la qualité de la décision opérationnelle.

Enfin, un sujet me tient particulièrement à cœur : l'engagement citoyen et la formation des jeunes. Je souhaite que nous poursuivions la création de nouvelles classes de cadets de la sécurité civile dans les collèges du département, et que nous développions la formation des élèves de quatrième aux gestes qui sauvent en lien étroit avec l'éducation nationale. Préparer les citoyens de demain, leur transmettre les bons réflexes, leur faire découvrir les valeurs de la sécurité civile, c'est aussi préparer l'avenir de notre territoire.

En tant que première vice-présidente, j'ai eu l'occasion de sillonner le département et de rencontrer les femmes et les hommes qui font vivre ce SDIS : dans les centres de secours, au sein des équipes spécialisées, mais aussi dans les services administratifs et techniques. J'ai même eu l'occasion de passer une matinée de garde au centre d'incendie et de secours d'Angoulême et de participer à un entraînement du secours en milieu périlleux.

Je poursuivrai ces déplacements dans les prochains mois. C'est sur ces échanges, sur cette écoute du terrain et sur ces expériences concrètes que je souhaite pour partie fonder ma présidence.

Avant de terminer, je veux rendre un hommage particulier à l'équipe de secours en milieu périlleux du SDIS de la Charente, qui s'est illustrée de manière exceptionnelle ce week-end en remportant le GRIMPDAY,

PREFECTURE
DE LA CHARENTE
23 OCT. 2020
BUREAU DU COURRIER

compétition internationale de techniques de cordes de très haut niveau, rassemblant vingt-cinq équipes et près de vingt nationalités.

Cette victoire est un véritable exploit. Elle témoigne du professionnalisme, de l'engagement, de la technicité et de l'esprit d'équipe de nos sapeurs-pompiers. Elle fait rayonner notre SDIS bien au-delà des limites du département. Je tiens à leur adresser, en notre nom à tous, mes plus sincères félicitations.

Mesdames et Messieurs, je souhaite que ce mandat soit placé sous le signe de la sincérité, la détermination et la confiance, au service du collectif. Nous avons devant nous des défis importants, mais nous avons aussi de très solides atouts : des personnels engagés, des élus mobilisés, des partenaires fidèles et un territoire attaché à son service d'incendie et de secours.

C'est avec cet état d'esprit que je souhaite ouvrir nos travaux et engager, avec vous, cette nouvelle étape pour le SDIS de la Charente.

Je vous remercie et cède la parole à monsieur le Président du Département.

Monsieur SOURISSEAU prend la parole. Il rappelle qu'il a éprouvé beaucoup de plaisir et d'intérêt à exercer la fonction de PCASDIS dans une institution extrêmement rigoureuse, engagée et exigeante envers les élus comme la population est exigeante envers les sapeurs-pompiers.

Comme il s'y était engagé, il rappelle avoir confié la présidence du Conseil d'administration à madame RICHAUD. Il précise qu'il s'agit de la seconde fois qu'il délègue la présidence à une femme après madame FOURE. Il rappelle « qu'il ne se sera jamais loin du Sdis » son engagement restant entier.

Aussi, il félicite l'équipe de direction et son organisation plus particulièrement le Directeur et Directeur départemental adjoint pour qui il a pu mesurer et apprécier toutes leurs qualités.

En dernier lieu, il en profite pour féliciter toutes et tous les nouveaux élus suite aux élections municipales et intercommunales

Monsieur le préfet prend la parole et adresse ses félicitations et tous ses vœux d'encouragement à madame la Présidente et rappelle que le cœur de métier est exigeant, contraignant et passionnant. Il exprime par ailleurs le souhait de travailler dans la continuité de ce qui est fait et rappelle que la Présidente a la lourde charge de structurer le Sdis en lui affectant des ressources humaines et matérielles notamment avec le pacte capacitaire co-financé par l'État au profit de l'opérationnalité des sapeurs-pompiers.

Monsieur le Préfet souligne l'engagement fort pour la jeunesse et appelle de ses vœux à continuer la sensibilisation afin de créer des vocations et rappelle qu'il sera toujours aux côtés du Sdis faisant le lien avec la prochaine cérémonie du Label employeur.

Aussi, il félicite l'équipe du GRIMPDAY pour leur victoire et souligne l'engagement intense des sapeurs-pompiers dans cette période inédite parallèlement à des records de chaleur historiques pour un mois de juin qui auront indéniablement des conséquences sur l'engagement des sapeurs-pompiers. Il rappelle que les sapeurs-pompiers ont été deux fois plus engagés cette année que l'année précédente.

Par ailleurs, monsieur le Préfet revient sur le feu de la SIRMET qui lui aussi a nécessité un engagement considérable et remarquablement maitrisé. Il évoque aussi les feux agricoles de moissons et se réjouit de la signature d'une convention avec la chambre d'agriculture de la Charente qui permettra de porter collectivement un message de prévention en mettant en avant les bonnes pratiques à adopter pour prévenir et limiter les conséquences des incendies de cultures et d'espaces naturels.

Pour finir, il félicite à son tour les nouveaux élus qui rejoignent le CA du Sdis.

PREFECTURE
DE LA CHARENTE
29 OCT. 2026
BUREAU DU COURRIER

Approbation du procès-verbal de la séance du 11 février 2026

Les membres du Conseil d'administration prennent connaissance du procès-verbal de la séance du conseil d'administration du 11 février 2026 qui est soumis à approbation.

DÉBAT

Aucune observation n'est apportée, Madame la présidente soumet le rapport au vote.

Pour : 19 Contre : 0 Abstention : 0

Vu le rapport soumis à leur examen ;
Après avoir délibéré ;
Les membres du Conseil d'administration :

- adoptent le procès-verbal de la séance du Conseil d'administration du 11 février 2026.

PREFECTURE
DE LA CHARENTE
29 OCT. 2026
BUREAU DU COURRIER

Election des membres du bureau du conseil d'administration

L'article L. 1424-27 alinéas 2 et 3 du code général des collectivités territoriales dispose :
« Le bureau du conseil d'administration est composé du président, de trois vice-présidents et, le cas échéant, d'un membre supplémentaire. Sa composition est fixée par le conseil d'administration lors de la première réunion suivant chaque renouvellement. Au cours de cette réunion, les membres du bureau autres que le président sont élus parmi les membres du conseil d'administration ayant voix délibérative à la majorité absolue de ces derniers. Le premier et le troisième vice-présidents sont de sexe différent de celui du président. Un vice-président au moins est élu parmi les maires représentant les communes et les établissements publics de coopération intercommunale ou, si aucun maire ne siège au conseil d'administration, parmi les représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale. Si l'élection n'est pas acquise lors des deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, elle est acquise au bénéfice de l'âge. ».

À la suite du renouvellement des membres du conseil d'administration du 26 mai, il convient donc de procéder à l'élection des membres du bureau du conseil d'administration, hormis celle de la présidente, membre de droit.

Pour mémoire, avant ce renouvellement, ce bureau se composait ainsi qu'il suit :
Président : Jérôme SOURISSEAU ;
1er vice-président : Emilie RICHAUD ;
2e vice-président : Xavier BONNEFONT ;
3e vice-président : Brigitte FOURE;
membre du bureau : Philippe BOUTY

DÉBAT

À la suite du renouvellement des membres du conseil d'administration du 26 mai, madame la PCASDIS propose de procéder à l'élection des membres du bureau du conseil d'administration.

Concernant le 1er VP, elle demande si d'autres candidats souhaitent se présenter. Pas de retour, elle propose la candidature de monsieur Jérome SOURISSEAU, et soumet au vote, pas de vote contre ou d'abstention.

Concernant le 2 VP, elle précise que par parité, elle propose madame FOURE. Elle demande si d'autres personnes souhaitent se présenter, elle soumet au vote, pas de vote contre ou d'abstention.

Concernant le 3 VP, elle précise qu'il s'agira d'un homme, elle propose Xavier BONNEFONT, elle demande si d'autres candidats souhaitent se présenter, elle soumet au vote, pas de vote contre ou d'abstention.

Concernant le 5 membre du bureau, elle annonce que traditionnellement ce siège est réservé à un membre de l'opposition du Conseil départemental et propose Philippe BOUTY, demande s'il y'a d'autres candidats et soumet au vote.

- En conséquence, ce bureau est désormais composé ainsi qu'il suit :
 Présidente : Emilie RICHAUD ;
 1er vice-président : Jérôme SOURISSEAU ;
 2e vice-président : Brigitte FOURE ;
 3e vice-président : Xavier BONNEFONT ;
 Membre du bureau : Philippe BOUTY.

PREFECTURE
DE LA CHARENTE
29 OCT. 2026
BUREAU DU COURRIER

Aucune observation n'est apportée, Madame la présidente soumet le rapport au vote.

Pour : 19 Contre : 0 Abstention : 0

Vu le rapport soumis à leur examen ;
Après avoir délibéré ;
Les membres du Conseil d'administration :

- ont procédé à l'élection des membres du bureau du conseil d'administration, à l'exception de celle de la présidente, membre de droit. En conséquence, ce bureau est désormais composé ainsi qu'il suit :
 Présidente : Emilie RICHAUD ;
 1er vice-président : Jérôme SOURISSEAU ;
 2e vice-président : Brigitte FOURE ;
 3e vice-président : Xavier BONNEFONT ;
 Membre du bureau : Philippe BOUTY.

Délégations de pouvoirs du conseil d'administration au bureau et à la présidente

« Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L. 1612-1 à L. 1612-20, ainsi que de celles visées aux articles L. 1424-26 et L. 1424-35 ».

Les articles L. 1612-1 à L. 1612-20 précités sont relatifs aux règles d'adoption et d'exécution des budgets des collectivités territoriales. L'article L. 1424-26 précité est relatif au nombre et à la répartition des sièges du conseil d'administration. L'article L. 1424-35 précité est relatif aux contributions financières versées au budget du SDIS.

De plus, conformément aux dispositions des articles L. 1424-4 et L. 1424-7, les domaines suivants restent de la compétence du conseil d'administration :

- schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR) ;
- règlement opérationnel (RO).

L'article L. 1424-30 alinéas 1 et 2 du CGCT dispose :

« Le président du conseil d'administration est chargé de l'administration du service départemental d'incendie et de secours. A ce titre, il prépare et exécute les délibérations du conseil d'administration. Il passe les marchés au nom de l'établissement, reçoit en son nom les dons, legs et subventions. Il représente l'établissement en justice et en est l'ordonnateur. Il nomme les personnels du service d'incendie et de secours.

Le président du conseil d'administration peut, en outre, par délégation du conseil d'administration, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat, être chargé de procéder, dans les limites déterminées par le conseil d'administration, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et de passer à cet effet les actes nécessaires. (…). Il informe le conseil d'administration des actes pris dans le cadre de cette délégation. Il peut être chargé de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services pouvant être passés selon une procédure adaptée. Il peut être chargé de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ».

Dans cet article, la notion d'exécution de marchés de travaux englobe les avenants et les résiliations (Cf. notamment question écrite Assemblée nationale n°119864 du 18/10/11).

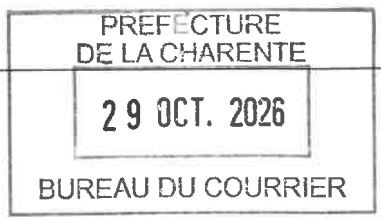
De plus, cet article précise que le président représente l'établissement en justice. Ainsi, comme l'admet la jurisprudence administrative actuellement en vigueur (Cf. notamment CAA Nancy, 4 février 2020, n°18NC00654, SDIS de la Moselle), il n'est pas nécessaire qu'il dispose d'une autorisation d'ester en justice préalablement délivrée par le Conseil d'administration.

DÉBAT

Madame la Présidente présente le rapport.

Aucune observation n'est apportée, Madame la présidente soumet le rapport au vote.

Pour : 19 Contre : 0 Abstention : 0



Vu le rapport soumis à leur examen ;
Après en avoir délibéré ;
Les membres du conseil d'administration :

- déléguent au bureau du conseil d'administration, les attributions dudit conseil, à l'exception de celles relatives aux domaines suivants :
 - adoption du budget et du compte administratif ;
 - nombre et répartition des sièges du conseil d'administration ;

- contributions financières à verser au budget du SDIS ;
- schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;
- règlement opérationnel ;
- documents de planification pluriannuelle.

- déléguent à la présidente du conseil d'administration :
 - la réalisation des emprunts et actes y afférents
 - la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services (dont les marchés d'assurance, notamment en ce qui concerne l'acceptation des indemnités) passés selon une procédure adaptée, ainsi que les avenants liés à cette procédure et les résiliations ;
 - la détermination de la rémunération et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.

- rappelent que la présidente du conseil d'administration est légalement habilitée à agir en justice au nom du SDIS, toutes instances et toutes juridictions confondues, sans autorisation préalable dudit conseil.

PREFECTURE
DE LA CHARENTE
29 OCT. 2026
BUREAU DU COURRIER

Désignation des membres du conseil d'administration aux différentes instances et commissions

À la suite du renouvellement des membres du conseil d'administration du 26 mai 2026, il convient de procéder au renouvellement des membres des instances statutaires et des commissions fonctionnelles du SDIS, conformément aux dispositions en vigueur. À cet effet les membres du conseil d'administration sont invités à procéder aux désignations suivantes, ou à en prendre acte lorsque ces désignations relèvent de la compétence de la présidente.

PREFECTURE
DE LA CHARENTE
29 OCT. 2026
BUREAU DU COURRIER

Instances statutaires

Commission d'appel d'offre (CAO)

Références : CGCT, et notamment ses articles L. 1411-5, L. 1414-2 et D1411-3 à D1411-5.

La CAO du SDIS de la Charente est composée du président du conseil d'administration ou son représentant, président, ainsi que de 5 membres titulaires et autant de suppléants, élus par le conseil d'administration en son sein au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Les titulaires peuvent se faire représenter par n'importe lequel des représentants suppléants élus sur la même liste.

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Pdt de la CAO désigné par le PCASDIS	

Commission administrative paritaire des sapeurs-pompiers professionnels de catégorie A (CAP cat A)

Références :

- CGFP, et notamment ses articles L. 261-2, L. 262-1 à L. 262-3, L. 262-5, L. 262-6, L. 264-1, R. 262-5, R. 262-7, R. 262-8, R. 262-39 et R. 262-40
- décret n°89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, et notamment ses articles 43 à 45.

La CAP des SPP de catégorie A du SDIS de la Charente comprend notamment, outre le préfet ou son représentant, 2 représentants de l'administration titulaires, et autant de suppléants. Ils sont désignés par l'autorité territoriale, parmi les membres de l'organe délibérant, en respectant une proportion minimale de 40% de personnes de chaque sexe. L'autorité territoriale préside la CAP mais peut se faire représenter par un membre de l'organe délibérant qui siège à la CAP. Les titulaires peuvent se faire représenter par n'importe lequel des représentants suppléants.

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Titulaire 1 (Président de la CAP)	

Commission administrative paritaire des sapeurs-pompiers professionnels de catégorie B (CAP cat B)

Références :

- CGFP, et notamment ses articles L. 261-2, L. 262-1 à L. 262-3, L. 262-5, L. 262-6, L. 264-1, R. 262-5, R. 262-7, R. 262-8, R. 262-39 et R. 262-40
- décret n°89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, et notamment ses articles 43 à 45.

La CAP des SPP de catégorie B du SDIS de la Charente comprend notamment, outre le préfet ou son représentant, 2 représentants de l'administration titulaires, et autant de suppléants. Ils sont désignés par l'autorité territoriale, parmi les membres de l'organe délibérant, en respectant une proportion minimale de 40% de personnes de chaque sexe. L'autorité territoriale préside la CAP mais peut se faire représenter par un membre de l'organe délibérant qui siège à la CAP. Les titulaires peuvent se faire représenter par n'importe lequel des représentants suppléants.

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Titulaire 1 (Président de la CAP)	

Commission administrative paritaire des sapeurs-pompiers professionnels de catégorie C (CAP cat C)

Références :

- CGFP, et notamment ses articles L. 261-2, L. 262-1 à L. 262-3, L. 262-5, L. 262-6, L. 264-1, R. 262-5, R. 262-7, R. 262-8, R. 262-39 et R. 262-40
- Décret n°89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, et notamment ses articles 43 à 45.

La CAP des SPP de catégorie C du SDIS de la Charente comprend notamment 4 représentants de l'administration titulaires, et autant de suppléants. Ils sont désignés par l'autorité territoriale, parmi les membres de l'organe délibérant, en respectant une proportion minimale de 40% de personnes de chaque sexe. L'autorité territoriale préside la CAP mais peut se faire représenter par un membre de l'organe délibérant qui siège à la CAP. Les titulaires peuvent se faire représenter par n'importe lequel des représentants suppléants.

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Titulaire 1 (Président de la CAP)	

Comité social territorial (CST)

Références :

- CGFP, et notamment ses articles L. 251-5, L. 252-1, L. 252-2, L.252-8, L. 254-2, R. 251-31, R. 252-30 à R. 252-34, R. 252-40 et R.252-57 à R. 252-59.
- Délibération du bureau conseil d'administration du SDIS du 23 mai 2022 (nombre et répartition des sièges).

Le CST du SDIS de la Charente comprend notamment 5 représentants de l'administration titulaires, et autant de suppléants. Ils sont désignés par l'autorité territoriale, parmi les membres de l'organe délibérant ou parmi les agents de l'établissement. Le président du CST est désigné parmi les membres de l'organe délibérant qui siègent au CST. Les titulaires peuvent se faire représenter par n'importe lequel des représentants suppléants.

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Titulaire 1 (Président de la CAP)	

PREFECTURE
DE LA CHARENTE
29 OCT. 2026
BUREAU DU COURRIER

Formation spécialisée en santé et sécurité des conditions de travail (FSSSCT)

Références :

- CGFP, et notamment ses articles L. 251-9, L.252-8, L. 252-9, L. 254-2, R. 251-35, R. 252-41 à R. 252-43 et R. 254-8.
- Décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 4 et 13.
- Délibération du bureau conseil d'administration du SDIS du 23 mai 2022 (nombre et répartition des sièges).

La FSSSCT du SDIS de la Charente comprend notamment 5 représentants de l'administration titulaires, et autant de suppléants. Ils sont désignés par l'autorité territoriale, parmi les membres de l'organe délibérant ou parmi les agents de l'établissement. Le président de la FSSSCT est désigné parmi les membres de l'organe délibérant qui siègent à la FSSSCT. Les titulaires peuvent se faire représenter par n'importe lequel des représentants suppléants.

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Titulaire 1 (Président de la FSSSCT)	

Comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires (CCDSPV)

Références :

- CGCT, et notamment son article R. 1424-23 ;
- CSI, et notamment son article R. 723-73 ;
- arrêté du 15 juillet 2022 portant organisation du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires, et notamment ses articles 2 à 7.

Le CCDSPV du SDIS de la Charente comprend notamment 7 représentants de l'administration titulaires, et autant de suppléants. Ce sont ceux siégeant au CST, auxquels s'ajoutent des membres désignés par l'autorité territoriale au sein du Conseil d'administration. Le président du conseil d'administration du SDIS préside le CCDSPV et peut se faire représenter par un suppléant préalablement désigné. Les autres titulaires peuvent se faire représenter par n'importe lequel des représentants suppléants.

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Emilie RICHAUD (présidente du CCDSPV)	

Conseil médical des sapeurs-pompiers volontaires

Références :

- décret n°92-620 du 7 juillet 1992 relatif à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service (...), et notamment ses articles 1 et 2 ;
- arrêté du 23 janvier 2025 fixant la composition particulière du conseil médical (...) des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service, et notamment son article 1er.

Le conseil médical des SPV du SDIS de la Charente comprend notamment 2 représentants de l'administration titulaires. Chaque titulaire a 2 suppléants. Ils sont désignés par l'autorité territoriale parmi les membres du conseil d'administration.

TITULAIRES	SUPPLEANTS

PREFECTURE
DE LA CHARENTE
29 OCT. 2026
BUREAU DU COURRIE

Conseils médicaux des fonctionnaires (SPP et PATS) du SDIS

Références :

- CGFP, et notamment son article L. 821-1.
- décret n°87-602 du 30 juillet 1987 (...) relatif à l'organisation des conseils médicaux (...) des fonctionnaires territoriaux, et notamment ses articles 3 et 4 à 4-3 ;

Le conseil médical des SPP et celui des PATS du SDIS de la Charente comprennent notamment chacun 2 représentants de l'administration titulaires. Chaque titulaire a 2 suppléants. Ils sont désignés par l'autorité territoriale parmi les membres du conseil d'administration.

TITULAIRES	SUPPLEANTS

…ité national d'action sociale pour le personnel des collectivités territoriales (CNAS)

Dans le cadre de la politique d'action sociale auprès des personnels permanents prévue par les dispositions législatives en vigueur, le SDIS de la Charente adhère au CNAS. Conformément aux statuts de cette association loi 1901, le SDIS doit désigner tous les 6 ans, un représentant de son Conseil d'administration auprès des instances du CNAS.

REPRESENTANT

Commissions fonctionnelles

Références : règlement intérieur du Conseil d'administration du SDIS du 28 octobre 2014, et notamment ses articles 43 à 48.

Les membres du conseil d'administration doivent se répartir au sein des commissions ci-après qui ont été définies par délibération du 22 octobre 2020. Chacune de ces commissions est présidée par un membre du bureau du conseil d'administration, excepté le président. Le nombre de membres de ces commissions est librement déterminé par le conseil d'administration. Pour mémoire, il est rappelé que les commissions précédentes comprenaient 4 à 5 membres, président inclus.

Commission	Président	Membres
Finances	Membre du bureau du Conseil d'administration désigné par le président en séance	
Développement du volontariat	Membre du bureau du Conseil d'administration désigné par le président en séance	
Infrastructures, matériel roulant et équipements de protection individuelle	Membre du bureau du Conseil d'administration désigné par le président en séance	

DÉBAT

Madame la Présidente précise que pour les élus du CD, il a été décidé de maintenir leur position dans les instances où ils étaient déjà élu.

Pour les élus EPCI et communes, elle précise les avoir contactés pour leur proposer de siéger dans certaines instances en tenant compte de leur volonté.

Elle souligne annoncer qu'il s'agira de suggestions, libre choix aux élus d'accepter ces propositions.

Concernant la CAO, elle propose à l'élection :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
- Emilie RICHAUD (Présidente)	
- Sandrine PRECIGOUT - Brigitte FOURE - Michel BUISSON - Philippe BOUTY - Marie-Pierre REY BOUREAU	- Michel CARTERET - Pierre-Hermann MUGNIER - Nelly VERGEZ - Thibaut SIMONIN - Renaud COMBAUD

Pas de vote contre ou d'abstentions

PREFECTURE
DE LA CHARENTE
29 OCT. 2026
BUREAU DU COURRIER

Concernant la CAP – catégorie A, mme RICHAUD propose de rester sur les précédents mêmes élus et propose :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
- Emilie RICHAUD (Présidente) - Michel BUISSON	- Michel CARTERET - Sandrine PRECIGOUT

Concernant la CAP – catégorie B, mme RICHAUD propose de rester sur les précédents mêmes élus et propose :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
- Emilie RICHAUD (Présidente) - Michel BUISSON	- Michel CARTERET - Sandrine PRECIGOUT

Concernant la CAP – catégorie C, mme RICHAUD propose de rester sur les précédents mêmes élus excepté sur la représentation des EPCI ou la PCASDIS propose mme TRIGUERO :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
- Emilie RICHAUD (Présidente) - Isabelle LAGARDE - Thibaut SIMONIN - Michel CARTERET	- Brigitte FOURE - Stéphanie GARCIA - Sandrine PRECIGOUT - Nathalie TRIGUERO

Concernant le CST, madame la Présidente propose :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
- Emilie RICHAUD (Présidente) - DDSIS - Brigitte FOURE - Michaël CANIT - Marie-Pierre REY BOUREAU	- Michel CARTERET - Isabelle LAGARDE - DDASIS - Thibaut SIMONIN - Jérôme SOURISSEAU

Concernant la FSSCT, madame la Présidente propose :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
- Emilie RICHAUD (Présidente) - DDSIS - Brigitte FOURE - Michaël CANIT - Michel CARTERET	- Thibaut SIMONIN - Isabelle LAGARDE - Michel BUISSON - Philippe BOUTY - DDASIS

Concernant le CCDSPV, madame la Présidente propose :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
- Emilie RICHAUD (Présidente)	- Michel BUISSON
- Xavier BONNEFONT - Brigitte FOURE - DDSIS - Renaud COMBAUD - Michaël CANIT - Marie-Pierre REY BOUREAU	- Michel CARTERET - Isabelle LAGARDE - Thibaut SIMONIN - DDASIS - Jeannine DUREPAIRE - Pascal MARLAND

PREFECTURE
DE LA CHARENTE
29 OCT. 2026
BUREAU DU COURRIER

Concernant le Conseil médical des sapeurs-pompiers volontaires, madame la Présidente propose :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
- Sandrine PRECIGOUT	- Pierre-Hermann MUGNIER - Brigitte FOURE
- Michel CARTERET	- Jérôme SOURISSEAU

	- Emilie RICHAUD

Concernant le Conseil médicaux des fonctionnaires (SPP et PATS) du SDIS, madame la Présidente propose :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
- Sandrine PRECIGOUT	- Pierre-Hermann MUGNIER - Brigitte FOURE
- Michel CARTERET	- Jérôme SOURISSEAU - Emilie RICHAUD

Comité national d'action sociale pour le personnel des collectivités territoriales (CNAS), madame la Présidente propose :

REPRÉSENTANT
- Xavier BONNEFONT

Concernant les commissions fonctionnelles, madame la Présidente désigne :

Commission	Présidente	Membres
Finances	Emilie RICHAUD	Thierry BASTIER Xavier BONNEFONT Philippe BOUTY Michaël CANIT Pierre-Hermann MUGNIER Sandrine PRECIGOUT Jérôme SOURISSEAU
Développement du volontariat	Emilie RICHAUD	Xavier BONNEFONT DDSIS Brigitte FOURE Michaël CANIT Marie-Josèphe BUHAJ
Infrastructures, matériel roulant et équipements de protection individuelle	Emilie RICHAUD	Brigitte FOURE Stéphanie GARCIA Michel BUISSON Philippe BOUTY Didier MAUDET Michaël CANIT Claudine RODET

Aucune observation n'est apportée, Madame la présidente soumet le rapport au vote.

Pour : 19 Contre : 0 Abstention : 0

Vu le rapport soumis à leur examen ;
Après en avoir délibéré ;
Les membres du conseil d'administration :

- procèdent aux désignations suivantes, ou votes et prennent acte lorsque ces désignations relèvent de la compétence de la présidente.

PREFECTURE
DE LA CHARENTE
29 OCT. 2026
BUREAU DU COURRIER

Questions diverses

Madame la Présidente propose à l'assemblée un point d'étape du projet établissement, l'objectif étant d'établir les principales priorités du Sdis autour de 4 axes afin de concentrer nos efforts sur ces actions prioritaires.

Madame la Présidente précise que ce projet d'établissement est en cours d'élaboration et qu'une version plus exhaustive consolidée sera présentée au Conseil d'administration du 19 octobre. A ce propos, elle explique qu'un axe sera présenté à l'issue de sa prise de parole, celui du capital humain afin de donner une idée du contenu de ce projet d'établissement.

Monsieur le Directeur complète les propos de la Présidente sur la catégorisation de Sdis par catégorie :

Pour rappel, le Sdis de la Charente est un établissement de catégorie C, 3 types d'établissement existent A B C

PREFECTURE
DE LA CHARENTE
29 OCT. 2026
BUREAU DU COURRIER

- Moins de 400 000 hab ➔ type C environ 35 établissements
- Entre 400 000 et 900 000 ➔ type B
- Au-delà de 900 000 ➔ type A

En effet, et eu égard aux ressources allouées au Sdis, au nombre de sapeurs-pompiers, le Sdis est un établissement qui a les ressources requises et qui peut lutter contre les évènements de Sécurité civile auquel il est confronté.

A la demande de l'ancien président du conseil d'administration, monsieur SOURISSEAU et de la 1re VP il a été engagé un projet d'établissement afin de se doter d'axes, d'orientations, de projets sur les 3 prochaines années après la validation du prochain Conseil d'administration de façon à prioriser et donner les grandes orientations du Sdis.

Autour d'un travail commun de 4 axes qui ont structuré cette démarche ont découlé 17 orientations stratégiques, 70 projets autour de 4 mois de travail, 12 réunions en cis, 4 séminaires des cadres et plus de 1000 propositions.

Une présentation sera réalisée en dialogue social, puis un COSTRAT sera organisé en septembre, l'objectif sera d'être le plus lisible pour les agents et les financeurs afin de montrer un cap clair et défini.

Le Directeur départemental prend la parole et développe les axes de ce point d'étape :

- 4 axes identifiés
 - Capacité opérationnelle en lien avec le SDACR qui sera piloté sous l'autorité du Préfet
 - Capital humain qui fera l'objet d'un focus particulier à l'issue
 - Organisation et ressources
 - Positionnement institutionnel et territorial
- Orientation stratégique transversale reliée à l'ensemble de ces axes afin de moderniser les systèmes numériques et favoriser l'émergence de technologies innovantes.

Il précise que l'ensemble de ces axes est défini en fonction de 3 / 4 orientations stratégiques définies elles-mêmes par des projets. Il s'agit d'un fruit d'un travail collaboratif et collectif afin de fonder des propositions sur un état des lieux partagé relié aux orientations politiques de l'établissement.

Monsieur le Directeur complète les propos du directeur adjoint et souligne qu'il est ressorti entre autres une politique d'actions sociales spécifiques à nos SPV, mais aussi une stratégie pluriannuelle de financement afin de réaffirmer notre haut niveau d'investissement sur nos véhicules, mais aussi un positionnement institutionnel territorial afin de fonder une culture de Sécurité civile au sein de l'établissement notamment avec les cadets de la SC sujet abordé lors des propos liminaires de madame la Présidente. Développant ses propos, il met en évidence qu'il s'agit d' un véritable choix partagé et conscient qui sera mis en place sur les trois prochaines années.

Clôturant le sujet du projet d'établissement, madame la PCASDIS évoque la création d'un groupe de travail sur le volontariat, véritable enjeu afin de développer la disponibilité des agents communaux en journée. Il s'agit d'abord de convaincre les communes de conventionner avec le Sdis afin de mettre à disposition des agents

communaux en journée. Actuellement certaines communes perçoivent une indemnité de mise à disposition de leur agent, il est donc proposé, au travers de la création de ce groupe de travail, de mener une réflexion sur l'évolution de ses indemnités versées aux communes afin de rendre le système plus incitatif, tout en restant dans une enveloppe stable comparé à ce qui est actuellement fait

Madame la Présidente demande si des élus souhaitent faire partie de ce groupe, il est donc adopté la mise en place de ce groupe de travail avec les élus suivants

- Madame BUHAJ
- Madame FOURE
- Monsieur BUISSON
- Monsieur MAUDET
- Monsieur COMBAUD

Madame la Présidente annonce que 2 à 3 réunions seront organisées au maximum afin de pouvoir à l'issue faire une restitution au Sdis au CA de décembre afin de mettre éventuellement en œuvre ces nouvelles modalités d'application début 2027.

Madame la Présidente évoque de nouvelles modalités de transmissions des convocations et rapports du CA afin de fluidifier ce mode de transmission via le logiciel « idélibre » et sollicite les élus sur leur avis quant à la mise en place de ce logiciel.

Fin à 15 h 45.

Le Directeur départemental

Colonel David FAVARD

La Présidente du conseil d'administration,

Emilie RICHAUD

PREFECTURE
DE LA CHARENTE
29 OCT. 2026
BUREAU DU COURRIER

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA CHARENTE

Extrait du procès-verbal des délibérations	
Conseil d'administration	**Séance du 19 octobre 2026**

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente dûment convoqué le 21 septembre 2026, s'est réuni en session ordinaire au siège de l'établissement, sous la présidence de madame Emilie RICHAUD présidente du conseil d'administration.

Présents :
Madame Emilie RICHAUD, Présidente du conseil d'administration du SDIS,
Monsieur Jérôme SOURISSEAU, Président du conseil départemental,
Mesdames Marie-Josèphe BUHAJ, Jeannine DUREPAIRE, Brigitte FOURE, Stéphanie GARCIA, Isabelle LAGARDE, Sandrine PRECIGOUT, Claudine RODET, Nelly VERGEZ conseillères départementales et représentantes des EPCI,
Messieurs Thierry BASTIER, Xavier BONNEFONT, Philippe BOUTY, Michel BUISSON, Michel CARTERET, Pascal MARLAND, Didier MAUDET, Thibaut SIMONIN, conseillers départementaux et représentants EPCI.
Monsieur Christian CROIZARD, membre suppléant représentant EPCI,

Assistaient à la séance avec voix consultative :
Colonel David FAVARD, directeur départemental,
Monsieur Xavier BOY, représentant les sapeurs-pompiers professionnels non-officiers,
Monsieur Nicolas COINCHELIN représentant les officiers de sapeurs-pompiers professionnels,
Monsieur Mickaël DAGUSET, représentant les personnels administratifs et techniques,
Madame Alisson LACOUR, représentante les sapeurs-pompiers volontaires non-officiers,
Capitaine Jean-Pierre FORT, président de l'Union départementale des sapeurs-pompiers de la Charente.

Assistaient également à la séance :
Monsieur Quentin SPOONER, directeur de cabinet,
Madame Anne BEAUVAL, payeuse départementale,
Colonel Julien PANCHEVRE, directeur départemental adjoint,
Lieutenant-colonel Xavier LABOUSSOLE, chef du groupement opérations,
Colonel Stéphane LAFOND, pharmacien-chef,
Commandant Laurent VASSEUR, chef du groupement technique et logistique,
Commandant Bastien FORSANS, chef du groupement appui stratégique à la direction,
Commandant Philippe JARDOT, chef du groupement nord,
Madame Catherine LEGERON, cheffe du groupement ressources humaines, formation, finances,
Madame Nathalie MAUBARET, adjointe cheffe du groupement ressources humaines, formation, finances.
Monsieur Francis OGNIER, chef du service finances.

Absents excusés :
Monsieur Jérôme HARNOIS, préfet de la Charente,
Messieurs Michaël CANIT, Pierre-Hermann MUGNIER, conseillers départementaux,
Madame Nathalie TRIGUERO, représentante EPCI
Monsieur Renaud COMBAUD, représentant EPCI
Monsieur Francis VALADE, représentant les officiers de sapeurs-pompiers volontaires,
Colonel Fabrice COURAUD, médecin-chef.
Lieutenant-colonel David VERGNAUD, chef du groupement sud

PREFECTURE
DE LA CHARENTE
29 OCT. 2026
BUREAU DU COURRIER

Décision modificative n°1 pour l'année 2026

1. Balance générale

La décision modificative permet d'enregistrer certaines recettes et dépenses nouvelles non inscrites au budget primitif et d'opérer des réajustements de crédits entre les chapitres budgétaires tant en fonctionnement qu'en investissement.

Dépenses et recettes s'équilibrent par section aux montants ci-après :

	Pour mémoire BP 2026	Dépenses DM1 2026	Recettes DM1 2026	Total des crédits 2026
Investissement	21.239.457 €	119.000 €	119.000 €	21.358.457 €
Fonctionnement	43.303.366 €	159.619 €	159.619 €	43.462.985 €
Total du budget	64.542.823 €	278.619 €	278.619 €	64.821.442 €

La Présidente du Conseil d' administration certifie que le présent document est exécutoire. Angoulême le 29 OCT. 2026
Délibération reçue au contrôle de légalité le : 29 OCT. 2026 Délibération publiée le : 29 OCT. 2026

2. Section de fonctionnement

Dépenses et recettes s'équilibrent à **159.619,00 €**

3.1. Recettes de fonctionnement

159.619,00 €

Chapitre 75 : Autres produits de gestion courante :	**40.619,00 €**
Ajustement de recettes nouvelles diverses, par rapport au crédits votés lors du BP : remboursement d'assurance et condamnations	40.619,00 €

Chapitre 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections :	**119.000,00 €**
Ajustement de la quote-part des subventions d'investissement transférées en recettes de fonctionnement. En particulier pour intégrer la reprise des subventions des véhicules dans le cadre du pacte capacitaire des CCFM.	119.000,00 €

3.2. Dépenses de fonctionnement

159.619,00€

Chapitre 68 : Dotation aux amortissements et provisions :	**123.145,00 €**
Dès lors qu'il existe, pour une créance donnée, des indices de difficulté ou que le recouvrement est compromis, il convient de constituer une provision car la valeur du titre de recettes pris en charge dans la comptabilité est supérieure à celle attendue. Dans un souci de prudence, de sincérité budgétaire, de transparence et de fiabilité des comptes, la prévision d'une provision constitue une dépense obligatoire au vu de l'instruction comptable M57, il convient d'inscrire cette somme en dépenses de fonctionnement au compte 6817. C'est le cas notamment de titres de recettes 68, 153, 253 et 255, respectivement émis en 2018, 2023 et 2026 à l'encontre de tiers en réparation de préjudices matériels selon jugements du tribunal correctionnel pour un montant de 123.145 €.	123.145,00 €

Chapitre 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections :	**36.474,00 €**
Il convient d'effectuer un abondement complémentaire sur les dotations aux amortissements, suite au calcul au *prorata temporis* des immobilisations pour 36.474€.	36.474,00 €

PREFECTURE
DE LA CHARENTE
29 OCT. 2026
BUREAU DU COURRIER

3. Section d'investissement :

Dépenses et recettes s'équilibrent à **119.000,00 €.**

3.1 Recettes d'investissement

119.000,00 €

Chapitre 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections :	**36.474,00 €**
Il s'agit de la contrepartie du chapitre 042 en dépenses de la section de fonctionnement. Il convient d'effectuer un abondement complémentaire sur les dotations aux amortissements, suite au calcul au *prorata temporis* des immobilisations pour 36.474 €.	36.474,00 €

Chapitre 10 : Dotations, fonds divers :	**82.526,00 €**
Réajustement de crédits du FCTVA par rapport aux prévisions budgétaires pour 82.526 €.	82.526,00 €

La Présidente du Conseil d' administration certifie que le présent document est exécutoire. Angoulême le 29 OCT. 2026
Délibération reçue au contrôle de légalité le : 29 OCT. 2026 Délibération publiée le : 29 OCT. 2026

3.2 Dépenses d'investissement **119.000,00 €**

Chapitre 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections :	**119.000,00 €**
Il s'agit de la contrepartie du chapitre 042 en recettes de la section de fonctionnement. Ajustement de la quote-part des subventions d'investissement transférées en recettes de fonctionnement. En particulier pour intégrer la reprise des subventions des véhicules dans le cadre du pacte capacitaire des CCFM.	119.000,00 €

Compte-tenu de ces éléments, la décision modificative (investissement + fonctionnement) s'équilibre en recettes et en dépenses à la somme de **278.619,00 €.**

Le montant total du budget pour l'année 2026 est ainsi porté à 64.821.442 €.

4. Information au conseil d'administration

Dans le cadre de la nomenclature M57, des crédits peuvent être transférés de chapitre à chapitre en cours d'année, à l'exception des dépenses de personnel. Il est prévu que ces transferts soient portés à la connaissance de l'assemblée délibérante. Conformément à la délibération du Conseil d'administration du SDIS16 du 3 décembre 2021, relative à la mise en œuvre de la nomenclature M57 au 1er janvier 2022, l'assemblée délibérante est donc informée du virement de crédits prévu par la décision n° 2/2026 du 6 juillet 2026. Ce virement porte sur 139.073 €, transférés du chapitre 65 vers le chapitre 011, sans toucher l'équilibre général de la section de fonctionnement.

Vu le rapport soumis à leur examen ;
Après en avoir délibéré ;
Les membres du conseil d'administration :

- Approuvent la présente décision modificative de l'exercice 2026.

La présidente du conseil d'administration

Emilie RICHAUD

PREFECTURE
DE LA CHARENTE
29 OCT. 2026
BUREAU DU COURRIER

La Présidente du Conseil d' administration certifie que le présent document est exécutoire. Angoulême le 29 OCT. 2026
Délibération reçue au contrôle de légalité le : 29 OCT. 2026 Délibération publiée le 29 OCT. 2026